



**La situation
des Pupilles de l'État**

Enquête au 31 décembre 2013

La situation des pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2013

L'ONED remercie l'ensemble des directions départementales de la Cohésion sociale et des services des conseils généraux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Les remerciements s'adressent également à la Fondation d'entreprise OCIRP pour son soutien à la publication du présent document.

Sous la direction de Gilles Séraphin, sociologue et directeur de l'ONED, ce rapport a été rédigé fin 2014. Milan Momic, démographe et chargé d'études, a plus particulièrement participé à la collecte des données auprès des départements, à l'analyse et à la rédaction de l'ensemble du rapport.

Cédric Fourcade, Elsa Keravel, Anne Oui, chargés de mission, Claire Bauduin, Ludovic Jamet, Pierre Ortega, Adeline Renuy, chargés d'études et Fanny Boureau, rédactrice, ont participé au suivi du projet et à la finalisation du présent document.

Le rapport et toutes ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONED : www.oned.gouv.fr.

Table des matières

Introduction	3
1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2013	6
1.1 Nombre et évolution	6
1.2 Sexe, département et âge	7
1.3 Conditions d'admission	9
1.3.1 Répartition et évolution	9
1.3.2 Différences départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-5)	10
1.3.3 Âge des pupilles de l'État, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable	11
1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles	13
1.4.1 Répartitions et évolutions	13
1.4.2 Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures	15
1.4.3 Le placement selon les conditions d'admission des pupilles	18
1.5 Motifs d'absence de projet d'adoption	18
1.6 Les mineurs pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques	20
2. Les mouvements d'enfants en 2013	22
2.1 Les admissions en 2013	23
2.1.1 Les admissions en 2013 d'enfants nés en 2013	24
2.1.2 Les admissions selon le sexe	24
2.1.3 Les conditions d'admission	24
2.1.4 Le devenir des enfants admis	25
2.1.5 Les enfants présentant des besoins spécifiques	26
2.2 Les sorties en 2013	27
2.2.1 Evolution du nombre de sorties et variations départementales	27
2.2.2 Les sorties selon l'âge et les motifs	27
2.3 Les placements en vue d'adoption en 2013	29
2.3.1 Evolution et types de familles en vue d'adoption	29
2.3.2 Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption	29
3. Analyses complémentaires	32
3.1 Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption	32
3.2 Fonctionnement des conseils de famille	33
3.2.1 Evolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge	34

3.2.2	Composition et activité des conseils de famille	34
3.2.3	L'examen des situations	35
3.3	Accompagnement des familles après restitution d'un enfant	36
3.4	Familles agréées	36
3.4.1	Evolutions relatives aux agréments d'adoption	36
3.4.2	Les agréments selon les départements	37
3.4.3	Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption	38
<u>Focus : Les enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une naissance sous le secret</u>		41
<u>Annexes</u>		51

Introduction

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)¹, a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Initialement réalisée tous les deux ans, cette enquête est annuelle depuis 2006. Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État. La collecte se fait au moyen d'un questionnaire rempli conjointement par les directions départementales de la Cohésion sociale (DDCS)² et les conseils généraux. Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption. L'annualisation de l'enquête permet :

- un suivi précis des évolutions et des tendances ;
- de disposer de données précises sur l'adoption des pupilles de l'État ;
- d'avoir un recul historique par le suivi des parcours des enfants dans le statut ;
- d'avoir connaissance des parcours singuliers (ex : enfant né sous le secret, restitué puis à nouveau admis comme pupille de l'État avec une filiation établie au cours de la même année) ;
- d'avoir connaissance des parcours courts à cheval sur deux années (restitution d'enfants admis en fin d'année n et restitués en année n+1).

L'enquête réalisée en 2014 porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2013.

Une continuité du recueil de données

Pour la septième année consécutive, l'enquête sur la situation des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État a été réalisée par l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), dans un esprit de continuité avec les données recueillies antérieurement par la direction générale de l'Action sociale (DGAS).

¹ Dans le cadre de la réforme administrative territoriale de l'Etat, la DGCS regroupe et remplace, depuis janvier 2010, la direction générale de l'Action sociale (DGAS), la délégation interministérielle à la Famille et le service des Droits des femmes et de l'Egalité (SDFE). La DGCS relève du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

² Les directions départementales de la Cohésion sociale regroupent notamment les attributions exercées auparavant par les pôles sociaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Le recours au statut de pupille de l'Etat ou à l'adoption constituent des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui n'ont pas de famille en mesure de prendre en charge ou d'assurer leur éducation, ni d'assurer leur bien-être. L'Etat vient suppléer cette famille temporairement. Qu'une nouvelle famille soit désignée ou non, les enfants sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance.

Le statut des pupilles de l'Etat est défini dans le code de l'action sociale et des familles (livre II, titre II, chapitre IV). Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'Etat selon six critères mentionnés dans l'article L.224-4 :

- « 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...] ;
- 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...] ;
- 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, [...], son intention d'en assumer la charge [...] ;
- 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre I^{er} du code civil [...] ;
- 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil [...] ;
- 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil. »

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon), le statut de pupille de l'Etat devient définitif après un délai de rétractation de deux ou six mois, selon les cas.

Selon l'article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont : le représentant de l'Etat dans le département qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat. Par ailleurs, les enfants sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. La composition, le fonctionnement et le rôle des conseils de famille chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont définis dans les articles R.224-1 et suivants du CASF.

Pour certaines catégories d'admission, le père et mère de l'enfant doivent consentir à son adoption, pour d'autres, c'est le conseil de famille qui décide. Conformément à l'article L.225-1 du CASF, les pupilles « doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais ». Ils peuvent être adoptés soit par leur famille d'accueil, soit par une famille qui a obtenu l'agrément d'adoption délivré par le président du conseil général (article L.225-2 du CASF).

Ainsi, l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise que : « Cette protection de remplacement [de l'Etat] peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *Kafala* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants appropriés ». Le statut de pupille, tout comme leur adoption, sont des solutions pour assurer la protection des enfants. Ces dispositions répondent à « l'intérêt supérieur des enfants » puisque tout mineur a le droit de vivre au sein d'une famille.

Au cours de l'année 2013, 3 456 enfants ont bénéficié du statut de pupille de l'État, ne serait-ce que durant une période très courte, nécessaire à certains parents pour prendre la décision d'assumer l'accueil de cet enfant. Au cours de cette année, 1 087 enfants ont été admis comme nouveaux pupilles – parmi lesquels 788 l'ont été à titre définitif – et 1 093 enfants ont quitté ce statut. Au 31 décembre 2013, les pupilles de l'État étaient au nombre de 2 363.

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État sont présentés en trois parties.

La première partie décrit la situation des 2 363 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013, notamment en fonction de leurs conditions d'admission, de leur sexe et de leur âge. Une attention particulière est portée aux pupilles présentant des besoins spécifiques³ pouvant rendre l'adoption plus complexe : problème de santé ou handicap, âge élevé ou encore situation de fratrie.

La deuxième partie analyse les 1 087 admissions enregistrées en 2013 par les conseils généraux, en fonction des mêmes conditions d'admission. Nous étudions également les motifs de sortie des 1 093 enfants, principalement suite à un jugement d'adoption ou du fait de la majorité. Ensuite, nous abordons la situation des 691 enfants confiés en vue d'adoption sur décision des conseils de famille en 2013.

La troisième partie apporte des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1°, 2° et 3° alinéas de l'article L.224-4 du CASF), ainsi que sur la tutelle des pupilles en expliquant le fonctionnement des conseils de famille. Elle fait également un point sur les candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Enfin, le rapport se conclut par un focus sur les enfants admis au statut de pupille de l'État dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue.

LES BIAIS DES DONNEES CHIFFREES DES PUPILLES DE L'ÉTAT

Depuis que cette enquête sur la situation des pupilles de l'État est annuelle, le suivi du devenir immédiat des enfants est possible. Nous pouvons ainsi savoir si un enfant admis à titre provisoire en fin d'année a été ou non « repris » au début de l'année suivante par les parents qui l'ont confié. Ceci était impossible lorsque l'enquête était bisannuelle. La mise en œuvre de ce suivi annuel rend compte également de la difficulté pour les départements de chiffrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille à une date donnée. En effet, au moment du recueil des données, les services départementaux n'ont pas toujours connaissance des admissions provisoires effectives en fin d'année (aux mois de novembre et décembre) et des jugements d'adoption. De plus, les décisions judiciaires, notamment celles concernant les déclarations judiciaires d'abandon, arrivent tardivement aux services départementaux. Ainsi, l'effectif réel des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État était de 2 356 (2 324 + 28 enfants « oubliés ») au 31 décembre 2012. De ce fait, au regard de l'ensemble de ces considérations, l'effectif de 2 363 enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2013 est sans doute légèrement sous-estimé.

³ Le terme de « besoins spécifiques » remplace désormais celui de « particularités ». Ces termes concernent des enfants pour lesquels un projet d'adoption est difficile à mettre en place du fait de leur situation personnelle, de leur histoire, de leur handicap ou de leur état de santé.

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2013

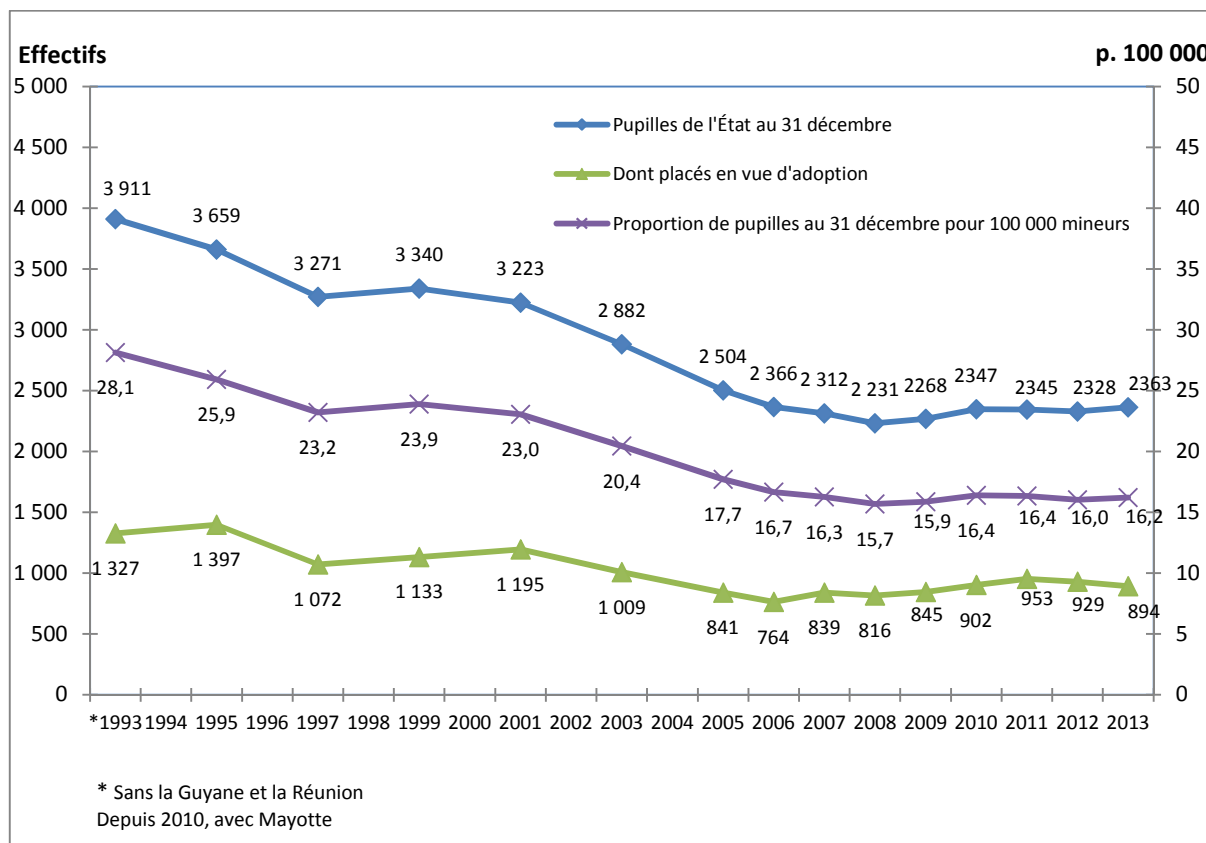
1.1 Nombre et évolution

Au 31 décembre 2013, 2 363 enfants avaient le statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 16,2 pour 100 000 mineurs. À cette date, plus de quatre enfants sur dix vivaient dans une famille en vue d'adoption.

Avec 2 363 pupilles au 31 décembre 2013, le nombre de pupilles de l'État est en légère augmentation par rapport à 2012. Pour 100 000 mineurs vivant en France, environ 16 mineurs bénéficient du statut de pupille de l'État. Relativement stable depuis 2006, cette proportion est plus de trois fois inférieure à celle observée en 1987.

Le nombre d'enfants pupilles de l'État placés dans une famille en vue de leur adoption poursuit sa diminution passant de 929 à 894 (- 3,8 %). Au 31 décembre 2013, 37,8 % des pupilles de l'État sont ainsi en attente d'un jugement d'adoption contre 39,8 % un an plus tôt.

Figure 1 : Évolution du nombre de pupilles de l'État en France, 1993-2013



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

1.2 Sexe, département et âge

Au 31 décembre 2013, le taux de pupilles de l'État pour 100 000 mineurs varie de 0 à 45 selon les départements. Les garçons sont légèrement plus nombreux que les filles (52,9 %) et près d'un enfant sur quatre a moins d'un an. Lors de leur admission, 41 % des enfants avaient moins d'un an et près de six pupilles sur dix présents, au 31 décembre 2013, ont été admis après une prise en charge en protection de l'enfance (59 %).

Au 31 décembre 2013, le nombre moyen de pupilles de l'État est de 23 par département. Néanmoins, ce nombre moyen recouvre de fortes disparités départementales. Ainsi, étant donné la taille de leur population, certains départements ne comptent pas d'enfant bénéficiant du statut de pupille de l'État. De ce fait, au 31 décembre 2013, le département du Nord en dénombre 230 (cf. annexe 2-1) tandis que les départements de Lozère, Creuse et Haute-Saône ne comptent aucun pupille de l'État ; les départements de la Lozère et de la Creuse n'ont plus accueilli de pupilles de l'État depuis, respectivement, 2010 et 2011. Le département du Nord dispose de huit conseils de famille pour suivre la situation de ces enfants, alors que pour la majorité des départements, un seul conseil de famille suffit (cf. partie 2.3.2.).

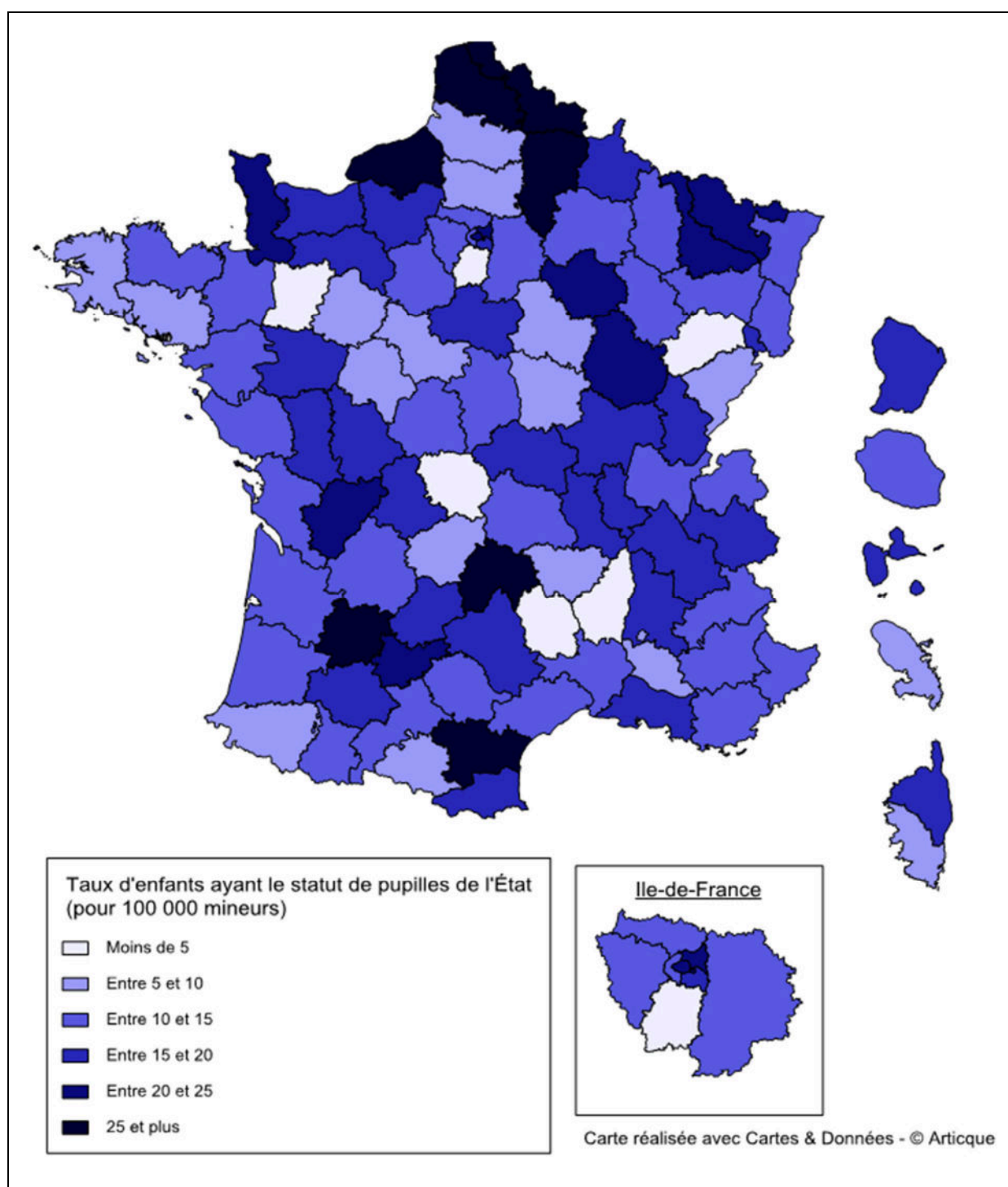
En ce qui concerne la répartition, la moitié des départements compte moins de 16 enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État tandis que trois départements en comptent plus de 100 (le Nord, le Pas-de-Calais et la Seine-Saint-Denis).

Le taux moyen de pupilles de l'État en France est de 16,2 pour 100 000 mineurs⁴. Pour sept départements sur dix, ce taux est inférieur à la moyenne nationale. C'est dans le département du Pas-de-Calais que le taux d'enfants bénéficiant du statut de pupille est le plus important avec près de 45 pupilles pour 100 000 mineurs. Ce taux est supérieur à 25 pour 100 000 dans six autres départements (le Lot-et-Garonne (39), le Nord (37), la Seine-Maritime (32), l'Aude (28), le Cantal (27) et l'Aisne (26), tandis que les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis se trouvent juste derrière avec respectivement des taux de 24 et 23 pour 100 000 mineurs. À l'inverse, 3 départements (Mayenne, Essonne et Ardèche), voire 6 si on comptabilise les départements qui ne comptent aucun pupille au 31 décembre, ont en charge moins de 5 pupilles pour 100 000 mineurs (cf. carte 1).

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État à la fin de l'année 2013 (cf. annexe 2-2) est semblable à celle des années précédentes. Si les garçons sont plus nombreux que les filles (52,9 %), la moyenne d'âge (7,7 ans au 31 décembre 2013) est stable par rapport à 2012 et ce, malgré des changements dans la structure de la population des pupilles de l'État : la proportion d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon passant de 33 % en 2012 à 36 % en 2013 tandis que celle des enfants nés sous le secret est en léger recul passant de 36,7 % à 36,1 %). Au 31 décembre 2013, 23,2 % des pupilles n'ont pas encore atteint leur premier anniversaire contre 21,7 % un an auparavant. Au sommet de la pyramide, la proportion de pupilles ayant atteint l'âge de 17 ans, au 31 décembre 2013, diminue légèrement passant de 7,1 % en 2012 à 6,7 % en 2013.

⁴ Afin de permettre les comparaisons d'un département à l'autre, et ainsi de neutraliser les effets de structure et d'importance de population, on rapporte le nombre de pupilles de l'État au nombre de mineurs du département selon les estimations de population au 1er janvier 2013 de l'Insee. Comme les deux dates de comparaison ne sont pas identiques, nous avons un léger biais sur le taux.

Carte 1 : Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2013



Champ : France entière (hors Mayotte).

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

Au 31 décembre 2013, parmi les enfants pris en charge, 41 % avaient moins d'un an lors de leur admission comme pupilles de l'État (cf. annexe 2-3), une proportion en baisse par rapport à fin 2012 (42 %).

Par ailleurs, 41 % des enfants ont été admis directement comme pupilles de l'État, sans avoir été préalablement pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance ; tandis que près de 28,5 % sont admis comme pupilles après une prise en charge d'au moins cinq ans (cf. annexe 2-4). Ces chiffres illustrent la grande diversité des situations aboutissant à cette admission.

1.3 Conditions d'admission

La majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupilles, au 31 décembre 2013, sont des enfants sans filiation ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du Code civil). Les effectifs par catégorie sont relativement stables, hormis pour les enfants admis suite à une décision judiciaire.

Les pupilles ont, au 31 décembre 2013, en moyenne 7,7 ans. Cet âge moyen diffère selon les conditions d'admission : les enfants « sans filiation » sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance, tandis que les orphelins ainsi que les enfants admis suite à une décision de justice sont les plus âgés lors de leur admission. Pour ces derniers l'admission est presque toujours précédée d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, alors que pour les enfants remis par leur(s) parent(s), cela n'est le cas que pour trois enfants sur dix.

1.3.1 Répartition et évolution

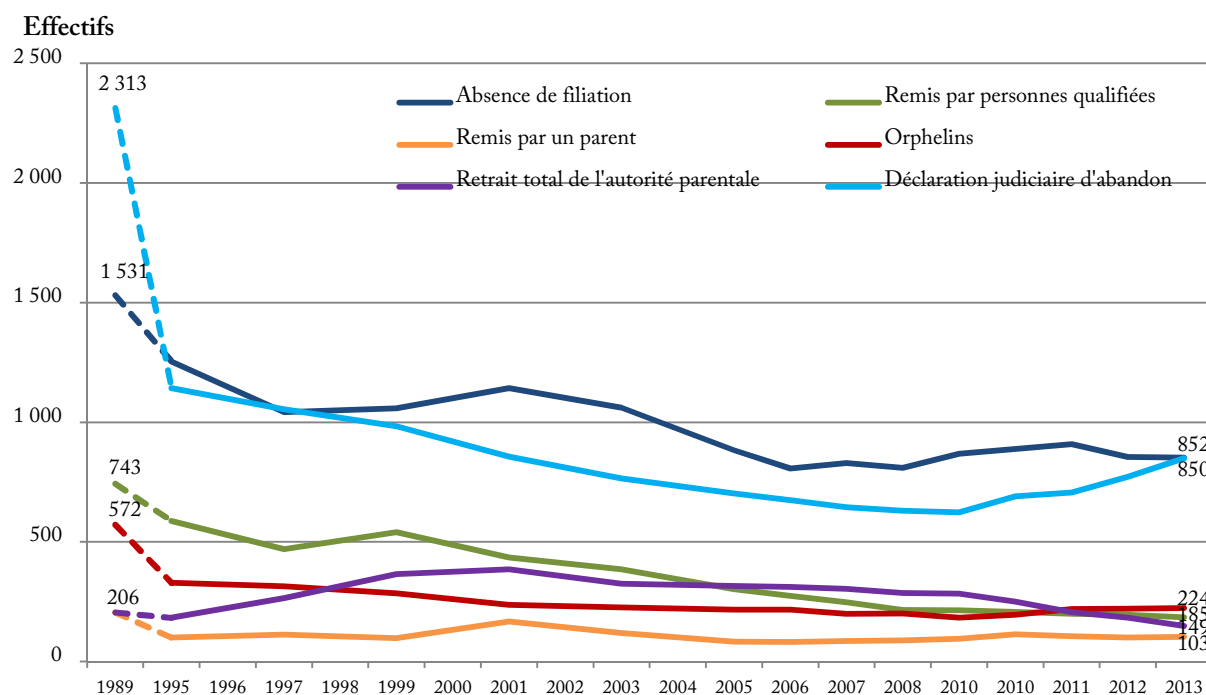
Près de la moitié des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013 ont été confiés par leurs parents, soit, pour 12 % des cas, de façon directe, par une remise à l'aide sociale à l'enfance (art. L.224-4 2° et 3° du CASF) soit, pour 36 % des cas, à la suite d'un accouchement sous le secret ou, pour quelques-uns, d'un abandon dans un lieu public (art. L.224-4 1° du CASF). Cette proportion atteint son niveau le plus bas depuis 2007.

On dénombre également 224 enfants orphelins⁵ (9 % des pupilles), un nombre stable depuis 2011.

Enfin, 42 % des enfants pupilles ont été admis suite à une décision judiciaire : les enfants admis suite à l'application de l'article 350 du Code civil (déclaration judiciaire d'abandon) constituent le deuxième groupe de pupilles de l'État (36,1 %, contre 33 % en 2012), derrière les enfants dont « la filiation n'est pas établie ou est inconnue » (nés sous le secret et enfants trouvés, 36 %) ; ceux qui sont accueillis suite à un retrait total de l'autorité parentale représentent, quant à eux, 6 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013, contre 11 % trois ans auparavant.

⁵ Les enfants pouvant être admis comme pupilles de l'État en tant qu'orphelins doivent être orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (art. L.224-4 du CASF).

Figure 2 : Evolution des conditions d'admission des pupilles de l'État (1989-2013) – Situation au 31 décembre



Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013.

1.3.2 Différences départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-5)

Le taux d'admission suite à une décision judiciaire diffère fortement d'un département à l'autre. Sur l'ensemble du territoire français, 42 % des pupilles de l'État ont été admis suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon). Parmi les départements qui recensent au moins 30 pupilles de l'État⁶, on observe une forte diversité concernant cette proportion qui varie de 24 % dans l'Aisne à 62 % dans le Pas-de-Calais.

Parmi l'ensemble des départements, pour près de sept sur dix, aucun enfant pupille présent au 31 décembre 2013 n'a été admis suite à un retrait total de l'autorité parentale, alors que dans certains départements, ce mode d'admission concerne une majorité de pupilles (100 % dans la Nièvre soit trois enfants sur trois et 83 % dans le Gers soit cinq enfants sur six).

Pour 12 départements, aucun des pupilles présents au 31 décembre 2013 (19, un an plus tôt) n'a été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil). Ce résultat n'est pas surprenant compte tenu des faibles effectifs observés, puisque 11 des 12 départements comptent moins de 10 pupilles de l'État (cf. annexe 2-5). Néanmoins, cette proportion est supérieure à 50 % dans 14 départements⁷, 11 d'entre eux comptant plus de 10 pupilles au 31 décembre 2013 (Aube, Aude,

⁶ En deçà de 30 enfants, les effectifs sont trop faibles pour pouvoir faire des comparaisons interdépartementales valides.

⁷ Le Calvados qui, habituellement, a une proportion d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon supérieur à 50 %, reste un département qui se distingue par ce mode d'admission puisque sur les 29 enfants ayant le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013 14 enfants ont été admis suite à cette condition.

Bouches-du-Rhône, Isère, Loire, Marne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Savoie, Seine-Maritime et Var). La proportion d'enfants pupilles de l'État admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon retrouve son niveau de 1997. Cette augmentation n'est pas sans lien avec le travail mis en place dans plusieurs départements sur la prise en compte des situations de délaissement des enfants.

1.3.3 Âge des pupilles de l'État, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable

L'âge moyen des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État est de 7,7 ans au 31 décembre 2013 (cf. annexe 2-6). Nous constatons de fortes différences en fonction du mode d'admission des enfants : l'âge moyen varie de moins de 2 ans pour les enfants admis sans filiation à près de 14 ans pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale.

Lors de leur admission comme pupilles, l'ensemble des enfants bénéficiant du statut au 31 décembre 2013 avaient en moyenne 5,1 ans (cf. annexe 2-7) ; cet âge varie de 1 mois pour les enfants sans filiation à 10,5 ans pour les orphelins. En matière d'évolution, il faut noter l'augmentation de l'âge à l'admission de l'ensemble des pupilles depuis 2009, passant de 4,6 à 5,1 ans en 2013. Avant leur admission comme pupilles de l'État, 59 % d'entre eux ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Pour ces enfants, la durée moyenne de prise en charge avant admission est de 5,3 ans et varie de six mois pour les enfants sans filiation à 6,3 ans pour les enfants admis suite à déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-8).

Tableau 1 : Evolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission

Conditions d'admission des pupilles présents au 31/12...	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Absence de filiation (224-4 1°)	807 (34 %)	829 (36 %)	810 (36 %)	868 (38 %)	889 (38 %)	908 (39 %)	855 (37 %)	852 (36 %)
– âge moyen lors de l'admission (en mois)	1	1	1	1	1	1	1	1
– âge moyen au 31/12 (en années)	3,4	2,8	2,5	2,1	1,9	1,8	1,8	1,6
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	274 (12 %)	248 (11 %)	215 (10 %)	214 (9 %)	207 (9 %)	200 (9 %)	195 (8 %)	185 (8 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,5	3,5	3,6	3,8	4,0	3,9	4,4	4,4
– âge moyen au 31/12 (en années)	10,5	10,9	10,4	9,8	9,1	8,3	8,1	8,2
Remis par un parent (224-4 3°)	82 (3 %)	86 (4 %)	88 (4 %)	95 (4 %)	114 (5 %)	106 (5 %)	101 (4 %)	103 (4 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,9	3,7	5,4	5,2	5,1	5,5	5,0	5,0
– âge moyen au 31/12 (en années)	8,4	8,3	9,5	8,4	7,5	8,4	8,0	8,0
Orphelins (224-4 4°)	217 (9 %)	200 (9 %)	201 (9 %)	183 (8 %)	196 (8 %)	219 (9 %)	221 (9 %)	224 (9 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	10,6	10,5	10,7	10,6	10,0	10,6	10,1	10,5
– âge moyen au 31/12 (en années)	14,2	14,0	14,1	13,7	13,0	13,1	12,9	13,4
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	312 (13 %)	304 (13 %)	287 (13 %)	284 (13 %)	251 (11 %)	206 (9 %)	184 (8 %)	149 (6 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	8,5	8,5	8,8	9,1	8,8	8,7	8,8	8,3
– âge moyen au 31/12 (en années)	13,6	13,7	13,9	13,9	14,2	14,2	14,2	13,7
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	674 (28 %)	645 (28 %)	630 (28 %)	624 (28 %)	690 (29 %)	706 (30 %)	772 (33 %)	850 (36 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	7,4	7,3	7,4	7,4	7,7	7,7	7,9	8,2
– âge moyen au 31/12 (en années)	11,2	11,0	11,0	11,0	10,8	11,0	11,0	11,1
Ensemble des pupilles présents au 31/12	2 366	2 312	2 231	2 268	2 347	2 345	2 328	2 363
– âge moyen lors de l'admission (en années)	4,9	4,6	4,8	4,6	4,7	4,7	4,9	5,1
– âge moyen au 31/12 (en années)	9,0	8,6	8,5	7,9	7,7	7,6	7,7	7,7

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

Les situations par âge et durée de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance sont liées aux conditions selon lesquelles les enfants ont été admis comme pupilles.

Les enfants « dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue » sont beaucoup plus jeunes que les autres : plus de trois enfants sur cinq admis sous cette condition ont moins d'un an et près de 9 sur 10 moins de 2 ans. Ce sont aussi ceux qui ont été admis le plus tôt, pour la quasi-totalité d'entre eux dès leur naissance suite à un accouchement avec demande de secret, sans aucune prise en charge préalable de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants remis par un parent ou par les personnes qualifiées – le plus souvent les deux parents –, tout comme ceux admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du Code civil) sont répartis à peu près équitablement à tous les âges⁸. Près de quatre enfants sur dix remis par leur(s) parent(s) en vue

⁸ Excepté avant l'âge de 2 ans pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, l'article 350 du Code civil ne pouvant s'appliquer dès la naissance des enfants : « L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance ».

de leur adoption l'ont été avant leur premier anniversaire, parmi lesquels un sur cinq dès leur naissance. Cependant, 12 enfants ont été remis au moment de l'adolescence, entre leur treizième et leur dix-septième anniversaire. Par ailleurs, plus de deux tiers des enfants remis ont préalablement été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, les parents pouvant demander une admission comme pupille après des années de placement en protection de l'enfance.

Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, s'ils ne sont pas les plus âgés (11,1 ans en moyenne contre 13,7 ans pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale) ce sont ceux pour lesquels la durée de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance est la plus longue (6,3 ans).

Les enfants orphelins ainsi que les enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale sont plus âgés : quatre enfants sur cinq ont atteint leur onzième anniversaire (cf. annexe 2-6). Lors de leur admission, ils étaient déjà âgés respectivement de 10,5 et 8,3 ans en moyenne. Il est très rare qu'un retrait total de l'autorité parentale soit prononcé avant les quatre ans d'un enfant ou après ses quatorze ans : 92 % des enfants admis ont entre 4 et 14 ans. Enfin, tous les orphelins n'accèdent pas au statut de pupille de l'État ; cela ne se produit que lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par la famille élargie. Ainsi, les orphelins qui deviennent pupilles sont, pour la quasi-totalité des enfants, préalablement pris en charge par les services sociaux (94 % d'entre eux) en moyenne pendant 4,8 ans.

1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles

Au 31 décembre 2013, près de quatre enfants sur dix bénéficiant du statut de pupille de l'État vivent dans une famille en vue de leur adoption (37,8 %). Celle-ci est le plus souvent une famille agréée du département. Pour les enfants les plus âgés, notamment ceux qui ont été admis suite à une décision judiciaire ou encore les orphelins, la famille d'adoption est alors une fois sur deux la famille d'accueil de l'enfant.

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ont en moyenne 10,7 ans. Ils ont bénéficié, pour 79 % d'entre eux, d'une prise en charge antérieure à l'aide sociale à l'enfance. Les enfants placés en vue d'adoption sont en moyenne quatre fois plus jeunes : 2,8 ans. Les enfants de moins d'un an pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formulé (12 % des non placés), sont presque tous des enfants qui ne sont pas encore admis à titre définitif ou qui l'ont été dans les deux derniers mois de l'année 2012 (cf. annexe 2-15).

Les enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption vivent soit dans une famille qui a demandé un agrément au conseil général, soit dans leur famille d'accueil qui se déclare candidate à cette adoption. Concernant les enfants qui ne sont pas (encore) confiés à une famille en vue d'adoption, ceux-ci vivent en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance. Pour les enfants les plus âgés, certains peuvent aussi vivre en logement autonome.

1.4.1 Répartitions et évolutions

Au 31 décembre 2013, 894 enfants (soit 37,8 % des pupilles) vivent dans une famille en vue d'adoption, en attente du jugement d'adoption (cf. annexe 2-9). La proportion d'enfants placés en vue d'adoption en recul pour la deuxième année consécutive passant de 39,9 % au 31 décembre 2012 à 37,8 % un an plus tard.

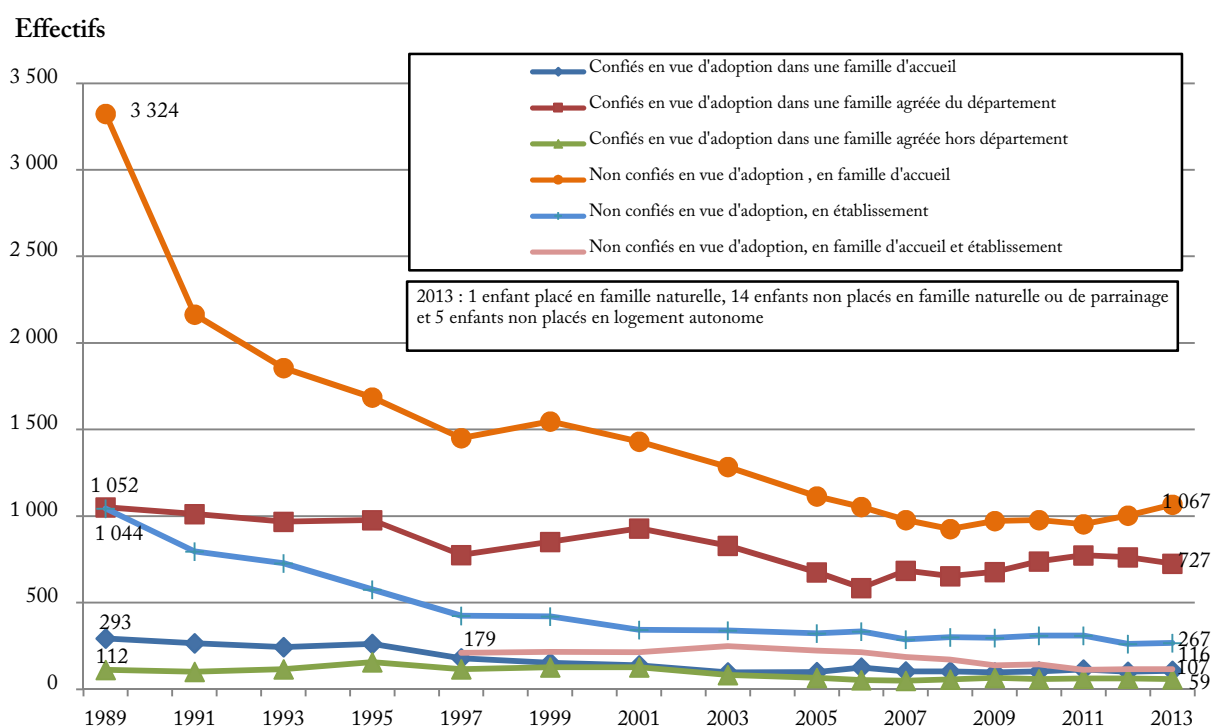
La majorité d'entre eux (81 %) est confiée à une famille agréée du département. Les autres seront adoptés soit par la famille d'accueil dans laquelle ils sont placés, parfois depuis plusieurs années (12 %), soit par une famille ayant reçu l'agrément dans un autre département (7 %). Cette dernière option correspond aux situations où il paraît souhaitable d'éloigner l'enfant de sa famille de naissance ou lorsque le conseil de famille estime que les besoins spécifiques d'un enfant ne peuvent trouver de réponse dans les projets d'adoption des familles agréées du département et qu'il vaut mieux, dans son intérêt, étendre la recherche d'adoptants aux autres départements.

Au 31 décembre 2013, 1 469 enfants (soit 62,2 % des pupilles) n'étaient pas encore placés par le conseil de famille dans une famille en vue d'adoption. Parmi eux, quatre enfants sur cinq vivent en famille d'accueil, soit à plein temps (73 %), soit en alternant les périodes en famille d'accueil et les périodes en établissement (8 %). Un peu moins d'un enfant sur cinq vit en établissement tout au long de la semaine. Enfin, 14 enfants (1 %) vivent chez des membres de leur famille ou dans une famille de parrainage et 5 jeunes de 15 à 17 ans vivent dans un logement autonome.

Après avoir connu une augmentation relativement importante entre 2010 et 2011, le nombre de pupilles confiés en vue d'adoption a poursuivi sa diminution (-3,8 %) passant de 929 à 894 avec pour conséquence une proportion d'enfants légèrement en baisse, lui aussi, passant de 39,9 % à 37,8 % (cf. figure 3).

Le nombre d'enfants placés en vue d'adoption en famille d'accueil a légèrement progressé passant de 102 à 107 enfants placés (+ 4,9 %). Quant aux enfants placés dans une famille agréée dans un autre département, leur nombre diminue passant de 63 à 59 (- 6,4 %).

Figure 3 : Evolution des modalités d'accueil des pupilles présents au 31 décembre, 1989-2013



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

Entre 1989 et 2013, le nombre de pupilles de l'État vivant en famille d'accueil ou en établissement a été divisé par trois (4 368 enfants en 1989 et 1 469 en 2013⁹). Même si la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption est en recul de deux points de pourcentage par rapport à 2013, les pupilles de l'État sont, proportionnellement, plus souvent placés en vue d'adoption aujourd'hui qu'il y a vingt ans.

1.4.2 Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures

Les enfants placés dans une famille en vue de leur adoption sont en moyenne quatre fois plus jeunes que les autres : âge moyen de 2,8 ans pour les enfants placés contre 10,7 ans pour ceux qui ne le sont pas (cf. annexe 2-10). En effet, la plupart des enfants admis très jeunes comme pupilles de l'État sont très rapidement confiés à une famille en vue de leur adoption : plus des trois quarts des enfants pour lesquels le conseil de famille a décidé d'une adoption avaient moins d'un an (679 des 894 enfants placés) lors de leur admission (cf. annexe 2-11). En ce qui concerne leur répartition par sexe, les filles représentent au 31 décembre 2013, près de 49 % des pupilles en attente d'un jugement d'adoption contre 47 % fin 2012.

La forme en V de la pyramide des âges des pupilles, au 31 décembre 2013, est principalement due à la pyramide des âges des enfants pour lesquels le conseil de famille n'a pas – encore – décidé de placement en famille en vue d'adoption (cf. figure 4). Plus les enfants sont âgés, moins la probabilité qu'ils soient adoptés est grande. Ces enfants conservent alors le statut de pupille de l'État jusqu'à leur majorité. Les 175 enfants non placés âgés de moins d'un an au 31 décembre 2013 ne sont pas encore admis à titre définitif pour la plupart (49 %) ou le projet est en cours pour 42 % d'entre eux.

En outre, étant donné que les enfants confiés en vue d'adoption sont jeunes, ce sont également des enfants qui, pour la plupart, n'ont pas eu de prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance : seuls 32 % d'entre eux ont bénéficié d'un suivi antérieur (cf. annexe 2-12). Si les enfants placés en vue d'adoption ont eu une prise en charge courte par les services de l'aide sociale à l'enfance (1,1 an en moyenne), la durée de prise en charge antérieure est néanmoins variable selon les modalités d'accueil.

Pour les enfants placés dans une famille agréée du département en vue d'une adoption, le passage par une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance ne concerne que 16 % de ces enfants (soit 113 enfants) et dure en moyenne cinq mois.

Pour les enfants placés dans une famille d'accueil et qui seront finalement adoptés par cette famille, le passage par une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance concerne 89 % de ces enfants et il est en moyenne de 5,2 ans.

À l'inverse, près de 79 % des enfants qui ne sont pas (encore) confiés en vue d'adoption ont eu une prise en charge par les services de protection de l'enfance avant leur admission. Lorsqu'il y a eu une prise en charge préalable, les pupilles vivent le plus souvent au sein d'une famille d'accueil (76 % pour les enfants non placés contre 39 % pour les enfants confiés), celle-ci pouvant être la même avant et après l'admission en qualité de pupille de l'État.

L'enquête a permis de recueillir, pour la deuxième fois, des informations sur l'année de naissance des adoptants nous permettant de calculer un âge moyen pour ces derniers. Ainsi, l'âge moyen des adoptants d'enfants confiés en vue d'adoption, au 31 décembre 2013, est de 40,8 ans, soit légèrement plus élevé qu'en 2012 (40,6 ans). Cet âge varie notamment en fonction de la nature de la future famille adoptive :

⁹ L'amélioration de la collecte de données a essentiellement eu un impact sur le nombre de pupilles placés en vue d'adoption. Les autres sont automatiquement comptabilisés par les services de l'État et du département.

passant de 39,1 ans pour les familles agréées du département de résidence à près de 50 ans pour les familles d'accueil. Ces variations s'expliquent notamment par l'âge des enfants confiés, puisque ceux-ci ont en moyenne 1,8 ans au moment de leur adoption par une famille agréée du département contre plus de 8 ans lorsqu'il s'agit d'une famille d'accueil.

L'âge moyen des adoptants varie également fortement au regard de la condition d'admission : de 38,9 ans pour les familles à qui il a été confié un enfant sans filiation (en moyenne, âgé de 1,1 ans au moment de son adoption) à 49,2 ans pour celles qui ont adopté un enfant admis suite à un retrait de l'autorité parentale (en moyenne, 11,1 ans). Enfin, l'âge des adoptants varie en fonction de l'existence ou non des besoins spécifiques pour l'enfant : de 40,1 ans pour les adoptants d'enfants sans besoin spécifique à plus de 48 ans pour ceux à qui il a été confié des enfants dont les besoins spécifiques sont liés à leur âge « élevé ».

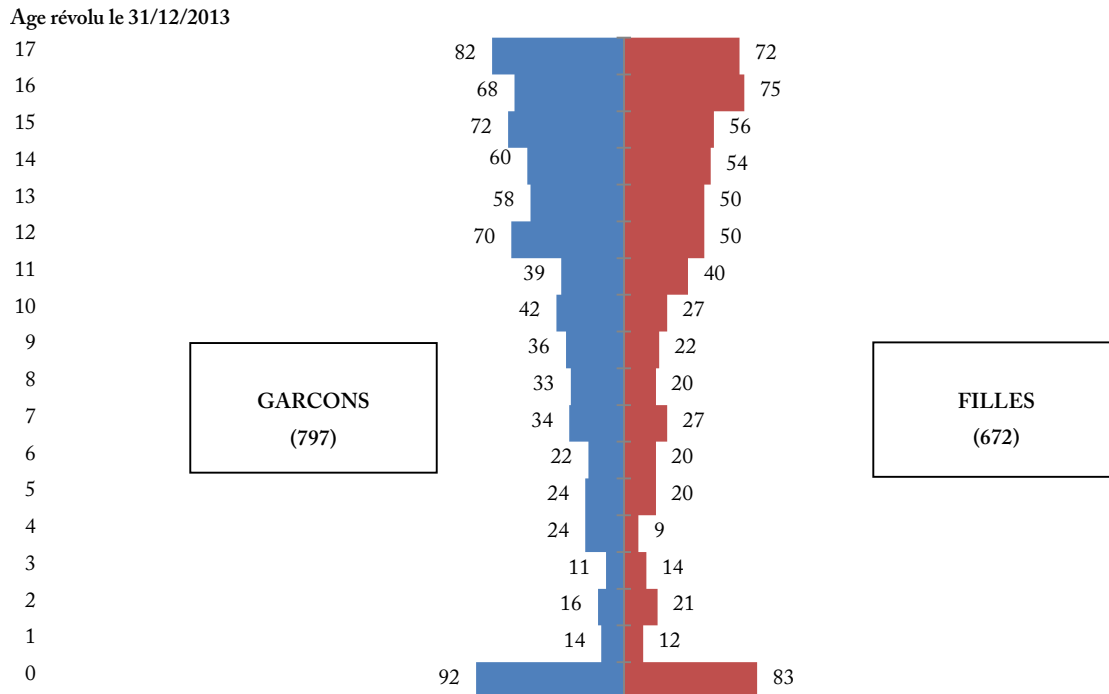
Tableau 2 : Âge moyen des futures familles adoptives

		Âge moyen (en années)	
		Futures familles adoptives (N=858)	Enfants « confiés en vue d'adoption » (N=894)
Famille adoptive	Famille d'accueil	49,5	8,4
	Famille agréée du département	39,1	1,8
	Famille agréée hors département	42,7	5,0
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	40,1	2,1
	État de santé	41,2	2,7
	Âge	48,5	8,9
	Fratrie	43,4	7,4
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	38,9	1,1
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	43,3	4,4
	Remis par un parent (224-4 3°)	41,1	3,2
	Orphelins (224-4 4°)	46,2	7,2
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	47,3	7,6
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	46,8	8,2
Âge moyen toutes situations confondues		40,8	2,8

Champ : France entière. Pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

Figure 4 : Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2013



Champ : France entière. Pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

1.4.3 Le placement selon les conditions d'admission des pupilles

Les lieux de placement des enfants varient également en fonction des conditions d'admission comme pupille (conditions d'admission, cf. annexe 2-13). Ainsi, au 31 décembre 2013, la majorité (près de 73 %) des enfants admis sous la condition L.224-4 1° du CASF (absence de filiation) vit dans une famille en vue d'adoption, contre 5 % des pupilles orphelins et 7 % des pupilles admis suite à un retrait total de l'autorité parentale. Si les enfants sans filiation sont, pour près de 97 % d'entre eux, confiés à une famille agréée du département de résidence, les orphelins sont quant à eux confiés pour près d'un enfant sur deux à une famille d'accueil. Les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont confiés en vue d'adoption, soit à des familles d'accueil, soit à des familles agréées non résidentes dans le département de prise en charge. Enfin, les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et en attente d'un jugement d'adoption bénéficient le plus souvent d'une adoption par leur famille d'accueil (48 %) ou une famille agréée du département (40 %), même si la proportion d'enfants confiés à une famille agréée dans un autre département est importante (12 %).

1.5 Motifs d'absence de projet d'adoption

Les enfants qui ne sont pas placés en vue d'adoption présentent des situations diverses. Si 27 % d'entre eux, notamment les plus jeunes, seront probablement accueillis dans une famille en vue d'adoption (un projet étant en cours ou leur statut de pupille n'étant pas encore définitif), pour d'autres enfants, aucun projet d'adoption n'est envisagé. Les motifs d'absence de projet sont variables : certains enfants sont bien insérés dans leur famille d'accueil (13 %), d'autres ne sont pas prêts à être adoptés en raison de séquelles psychologiques, d'échec d'adoption, ou de refus de l'enfant (13 %). Pour 5 %, des liens – juridiques ou filiaux – perdurent avec leur famille. Enfin, pour 45 % des enfants, aucune famille en vue d'adoption n'a été trouvée pour des raisons liées à leur état de santé, à un handicap, à leur âge élevé ou leur appartenance à une fratrie (cf. encadré page 23).

Au 31 décembre 2013, si pour 20 % des enfants non confiés en vue d'adoption (cf. annexe 2-15) un projet est en cours (recherche de famille ou attente du prochain conseil de famille pour la prise de décision officielle) et pour près de 7 % le statut de pupille n'est encore que provisoire, pour près de la moitié d'entre eux (45 %) l'absence de famille en vue d'adoption est corrélée aux besoins spécifiques de ces enfants (état de santé, âge élevé ou fratrie indissociable). Enfin, pour un quart des enfants, un projet d'adoption n'est pas envisageable ; certains sont bien insérés dans leur famille d'accueil (13 %), d'autres conservent des liens avec leur famille de naissance (5 %), pour d'autres enfin, les conseils de famille estiment que les enfants ne sont pas prêts pour l'adoption (séquelles psychologiques pour 6 % d'entre eux, refus de l'enfant pour 4 % et échec antérieur d'adoption pour 3 %).

En matière d'évolution, le nombre d'enfants non placés en vue d'adoption augmente de 5 %, passant de 1 399 en 2012 à 1 469 en 2013. La proportion d'absence de projet d'adoption au motif de présence de besoins spécifiques diminue passant de 47 % à 45 % au 31 décembre 2013 ; pour mémoire, ces motifs étaient un obstacle à l'adoption pour 55 % des enfants non placés au 31 décembre 2008.

Les pupilles en attente de famille en vue d'adoption ont en moyenne 10,7 ans. Parmi eux, ceux qui ne sont pas adoptés en raison de leur statut non (encore) définitif sont très jeunes : 2,2 ans en moyenne (cf. annexe 2-15). La majorité d'entre eux sera rapidement placée en famille en vue d'adoption. Les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours de formalisation par le conseil de famille sont beaucoup plus âgés puisqu'ils ont un peu plus de 5,6 ans lorsque le projet d'adoption est envisagé dans

le département, et légèrement supérieur (8,5 ans) lorsqu'il a lieu hors du département. Pour les autres situations, on compte une grande majorité d'adolescents et très peu d'enfants de moins de 5 ans.

Les enfants les plus jeunes qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ne le sont pas en raison de leur(s) problème(s) de santé ou de leur situation de handicap. Jusqu'à présent, très peu de ces enfants ont connu un projet d'adoption ; ainsi, ils viennent grossir le nombre des adolescents pupilles de l'État. Ce sont ces enfants qui ont été admis comme pupilles le plus précocement – excepté le groupe des pupilles à titre provisoire. Lors de leur admission, ils ont en moyenne 4,6 ans contre 7,2 ans pour l'ensemble des pupilles non placés (cf. annexe 2-16). En outre, plus d'un quart des enfants ont été admis selon la condition L.224-4 1° du CASF (sans filiation), ce qui explique leur âge lors de l'admission, et près d'un autre quart a été remis à l'aide sociale à l'enfance par les parents, le problème de santé étant probablement à l'origine de cette remise (cf. annexe 2-18).

Par ailleurs, on peut noter que les enfants pour lesquels un projet d'adoption est envisagé par le conseil de famille étaient déjà « âgés » lors de leur admission : ainsi, les 279 pupilles pour lesquels un placement en vue d'adoption devrait être décidé dans les mois à venir avaient en moyenne 4,4 ans lorsqu'ils ont obtenu le statut de pupille. Près de six enfants sur dix ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Ceux-ci ont été, pour deux tiers d'entre eux, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant leur admission sur une durée relativement longue (2,8 ans en moyenne, cf. annexe 2-17). Parmi ces enfants, plus de quatre enfants sur cinq vivent également en famille d'accueil (82 %).

Enfin, concernant les enfants non confiés en vue d'adoption, au 31 décembre 2013, les enfants en « fratrie » sont pratiquement aussi âgés que les enfants pour lesquels aucun projet n'est en cours en raison de leur âge : 13,4 ans en moyenne pour les premiers et 14,3 ans pour les seconds (cf. annexe 2-15). Près des trois quarts des enfants « en fratrie » ont été admis comme pupilles de l'État suite à une décision judiciaire (cf. annexe 2-18). Ils sont, pour la plupart, déjà relativement âgés lors de leur admission (de 8,8 ans, cf. annexe 2-16) et la quasi-totalité d'entre eux était préalablement pris en charge en protection de l'enfance (plus de 95 %, cf. annexe 2-17). Comme les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours, la majorité des enfants en fratrie vit en famille d'accueil (82 %).

QU'EST-CE QU'UN PUPILLE AYANT DES « BESOINS SPECIFIQUES » ?

Une attention plus particulière est portée sur l'existence, ou non, de besoins spécifiques pour les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, à savoir s'ils ont des difficultés liées à leur état de santé ou à une situation de handicap, s'ils sont âgés ou s'ils partagent le statut de pupille de l'État avec des frères et sœurs. Cette question est clairement posée pour les enfants placés en vue d'adoption. En revanche, pour les enfants non placés en vue d'adoption, l'information sur les besoins spécifiques est connue au travers des motifs d'absence de projet d'adoption.

Le fichier SIAPE qui centralise les projets pour les enfants à besoins spécifiques considère les besoins spécifiques liés à l'âge à partir de 5 ans.

1.6 Les mineurs pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques

Les enfants présentant une situation spécifique du point de vue de leur santé, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie représentent près de 41 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013. Si 16 % d'entre eux sont confiés à une famille en vue d'adoption (contre 53 % des pupilles n'ayant aucun besoin spécifique), cette proportion diminue pour la première fois depuis 2009, notamment pour les enfants dits « âgés ».

La situation des enfants ayant un problème de santé est très différente de celle des enfants repérés comme « âgés » ou en fratrie. Les premiers ont été admis relativement jeunes (44 % à moins d'un an) et près de cinq sur dix selon les articles L.224-4 1° ou 2° du CASF. À l'inverse, les seconds ont été admis à un âge relativement élevé (en moyenne 10,5 ans pour les enfants « âgés » et 9 ans pour les enfants en fratrie) et très souvent suite à une décision judiciaire (respectivement 69 % et 70 %) ; une prise en charge préalable à l'aide sociale à l'enfance a donc été quasi systématique pour ces enfants.

Sur l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, au 31 décembre 2013, 956 sont des enfants ayant des besoins spécifiques (santé, âge, fratrie), soit 40,5 % de l'ensemble des pupilles de l'État. Cette proportion varie fortement d'un département à l'autre (cf. annexe 2-19). Ainsi 8 départements ne comptent aucun enfant pupille à besoins spécifiques, tous ces départements dénombrent moins de dix pupilles au total. Ces différences peuvent être liées aux caractéristiques particulières des pupilles de l'État dans certains départements, mais aussi aux pratiques professionnelles. En effet, face à une même situation, certaines équipes auront, par exemple, tendance à juger que l'âge de l'enfant est un frein pour son adoption et les recherches d'une famille en vue d'adoption seront donc moins poussées, à la différence d'autres équipes jugeant que l'adoption est envisageable. Ainsi, l'âge n'est considéré comme seule particularité que pour trois enfants sur dix ayant atteint l'âge de 12 ans et peut être lié avec un autre besoin spécifique.

Comme nous l'avons vu (cf. partie 2.1.5.), les enfants dont le besoin est lié à la présence d'une fratrie ou un problème de santé (situation de handicap compris) sont aussi des enfants plus âgés que ceux pour lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement 66 % et 42 % à avoir 12 ans et plus, contre moins de 18 % de ceux n'ayant aucun besoin spécifique (cf. annexe 2-20).

Les enfants pupilles en fratrie, ainsi que ceux pour lesquels l'âge est le motif invoqué, étaient déjà relativement âgés lors de leur admission (respectivement 9 ans et 10,5 ans, cf. annexe 2-21). Ce n'est pas le cas des enfants ayant un problème de santé puisque 44 % d'entre eux avaient moins d'un an ; ceux-ci ont un âge moyen à l'admission proche des enfants n'ayant aucun besoin spécifique (respectivement 4,1 ans et 3,2 ans). Par ailleurs, deux enfants sur cinq (39,5 %) ont été admis directement comme pupille de l'État contre seulement 8 % et 6 % des enfants ayant une autre particularité (respectivement âge et fratrie) qui ont d'abord été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (cf. annexe 2-22).

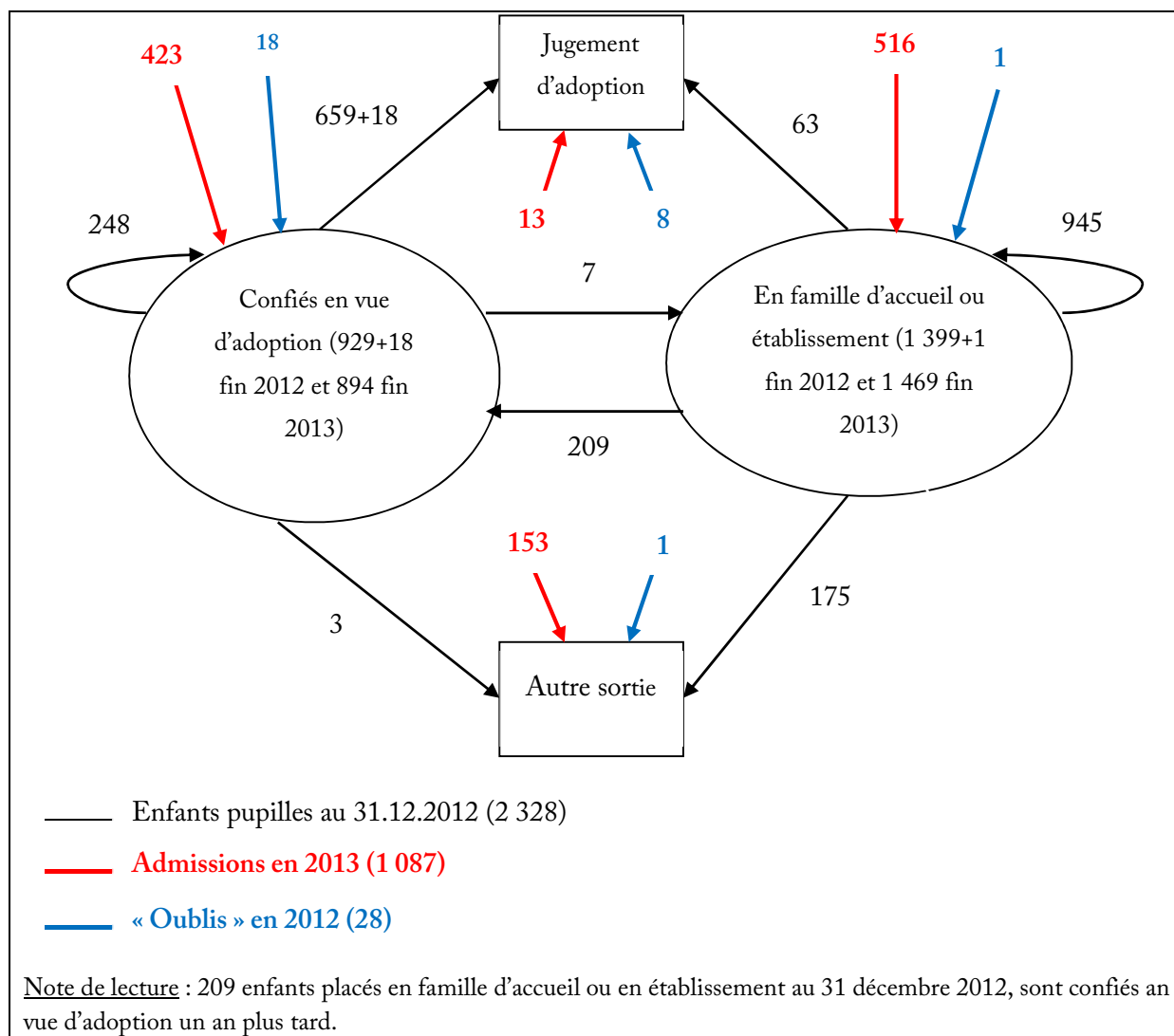
Ceci est dû au fait que les enfants « âgés » ou en fratrie ont été majoritairement admis suite à une décision judiciaire (respectivement 69 % et 70 %) alors que pour les enfants en situation de handicap ou en état de santé précaire les conditions d'admission sont plus homogènes : 42 % ont été admis suite à une décision judiciaire (39 % en 2012), 28 % ont été confiés à leur naissance sans que leur filiation soit établie et 24 % ont été remis par leurs deux parents comme pupilles de l'État. Au total, près de trois enfants remis par leurs parents sur dix ont un problème de santé (cf. annexe 2-23). Cependant, ces proportions concernant la situation des pupilles à une date donnée diffèrent des proportions observées lors de l'admission (cf. partie 2.2.1).

Enfin, alors que près de 53 % des enfants pupilles non placés en vue d'adoption sont des enfants « à besoin spécifique », ils ne représentent que 16 % des enfants en famille en vue d'adoption dans l'attente du jugement d'adoption, une proportion en baisse (20 % en 2012) après plusieurs années d'augmentation (pour mémoire cette proportion était de 13 % en 2009). S'agissant des enfants en fratrie, ce sont désormais 14 % d'entre eux qui bénéficient d'un placement en vue d'adoption, contre seulement 2 % cinq ans plus tôt. *A contrario*, les enfants avec un âge élevé sont en proportion moins placés en vue d'adoption qu'en 2012 : 17 % contre 25 % un an plus tôt (cf. annexe 2-24). Cette diminution s'explique par un nombre important de sorties du statut de pupille d'enfants âgés de plus de 5 ans en 2013, notamment suite à un jugement d'adoption : 340 durant l'année 2013 (parmi lesquels 152 suite à un jugement d'adoption) contre 306 en 2012.

2. Les mouvements d'enfants en 2013

Au 31 décembre 2012 (cf. figure 5), près de 40 % des pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (929 enfants) et 59 % étaient pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement (1 399 enfants). Plus de sept enfants sur dix (659) confiés en vue d'adoption à cette date ont été adoptés au cours de l'année 2013. Une part importante des enfants confiés en vue d'adoption, fin 2012, l'est toujours un an plus tard (248).

Figure 5 : Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2013



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

Par ailleurs, parmi les 1 399 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2012, plus des deux tiers (945 enfants) sont toujours pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement un an plus tard, sans bénéficier d'un placement en vue d'adoption. Seuls 15 % (209) des enfants pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement au 31 décembre 2012 ont été placés dans une famille (agrée dans et hors du département mais aussi famille d'accueil) en vue de leur adoption au cours de l'année 2013 ; le jugement d'adoption a même été prononcé dans l'année pour 63 d'entre eux. Enfin,

près de 13 % ont quitté le statut de pupille de l'État autrement que suite à un jugement d'adoption : 162 du fait de leur majorité, 8 suite à une restitution à leurs parents, 2 suite à la mise en place d'une tutelle familiale, 1 a été transféré dans un autre département, 2 enfants sont décédés.

2.1 Les admissions en 2013

En 2013, 1 087 nouveaux enfants ont obtenu le statut de pupille de l'État, soit à titre définitif, soit à titre provisoire ; ce qui représente un peu plus d'une admission pour mille naissances. Cette proportion varie de 0 à 7 pour 1 000 selon les départements.

Plus de huit admissions sur dix concernent des enfants « sans filiation » ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Âgés en moyenne de 3,3 ans, près des deux tiers des enfants ont moins d'un an lors de leur admission et 16 % d'entre eux ont atteint ou dépassé leur dixième anniversaire. Les plus âgés sont, dans la plupart des cas, admis suite à une décision judiciaire ou au décès de leurs parents.

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2013, 40 % des nouveaux admis avaient été placés dans une famille en vue d'adoption et pour certains d'entre eux, le jugement d'adoption a été prononcé. À l'inverse, 13 % des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance. Enfin, alors que 23 % des nouveaux admis sont des enfants à besoins spécifiques, c'est seulement le cas de 5 % de ces enfants quittant très vite le statut de pupille.

Au cours de l'année 2013, 1 087 enfants ont été admis comme pupilles de l'État parmi lesquels 840 ont obtenu le statut à titre définitif avant le 31 décembre 2013¹⁰. De plus, parmi les pupilles admis au cours de l'année 2013, 139 (13 %) avaient quitté ce statut avant la fin de l'année pour retourner dans leur famille de naissance ; dans la majorité des cas, les parents les reprennent avant le délai légal (127), 6 ont fait l'objet d'une tutelle familiale et 5 ont été repris après le délai légal.

Le nombre d'admissions est en forte progression en 2013 (+ 10 %) après un léger recul en 2012 (- 2 %) et un recul plus prononcé en 2011 (- 4 %). Les admissions suite à déclaration judiciaire d'abandon poursuivent leur hausse (passant 216 en 2012 à 257 en 2013, soit + 19 %). Si la hausse de 2012 était surtout imputable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, celle de 2013 est généralisée. Cette croissance des admissions en 2013 est, aussi, directement imputable à l'augmentation des admissions d'enfants sans filiation, passant de 582 à 641 (+ 10 %).

Par ailleurs, le nombre d'orphelins admis en 2013 progresse légèrement, avec 65 admissions en 2013 contre 61 en 2012. Enfin, le nombre d'admissions suite au retrait de l'autorité parentale est marginal puisqu'elles représentent moins de 2 % en 2013 (16 admissions en 2013 contre 23 en 2012).

En matière d'évolution départementale, il est toujours difficile de tirer des enseignements tant les variations annuelles sont sensibles, y compris dans les départements au poids démographique important. Ainsi, 13 départements ont admis plus de 20 enfants en 2013 contre 9 départements en 2012.

En ce qui concerne la répartition sur le territoire, le nombre d'admissions varie de 0 pour quatre départements à 82 pour le Nord. Le nombre croissant d'admissions est général puisqu'en 2013, ce sont

¹⁰ Au total, 930 enfants ont obtenu le statut de pupille de l'État à titre définitif durant l'année 2013 : 840 « nouveaux enfants » en 2013 et 90 enfants admis à titre provisoire en 2012 et définitif en 2013.

72 départements qui ont admis au moins 5 enfants au statut de pupille de l'État contre 64 départements en 2012 (cf. annexe 3-1).

Rapporté au nombre de naissances durant l'année 2013, il y a eu en moyenne 134 admissions de pupilles de l'État pour 100 000 naissances sur le territoire français, soit un peu plus d'une admission pour mille naissances. Hormis les départements pour lesquels il n'y a eu aucune admission au cours de l'année (Ariège, Gers, Lozère et Nièvre), cette proportion varie de 11 pour 100 000 pour le département de la Haute-Loire à 712 pour 100 000 dans la Loire. Cette proportion est très forte dans des départements qui comptent peu de naissances : Loire, Tarn-et-Garonne, Allier et Cantal ont des taux supérieurs à 300 pour 100 000 naissances, tous ces départements comptant moins de 3 400 naissances par an ; seule la Seine-Maritime qui a un taux de 302 pour 100 000 naissances comptent plus de 15 000 naissances. Il faut toutefois noter que ces disparités départementales et les variations annuelles sont très sensibles. En effet, ces taux peuvent fluctuer très fortement à la hausse comme à la baisse, ces variations s'expliquant par les petits effectifs concernés : par exemple, le département du Cher a admis 6 enfants en 2013 contre un seul en 2012 et a ainsi multiplié son taux par six passant de 32 à 192 pour 100 000 naissances entre 2012 et 2013.

2.1.1 Les admissions en 2013 d'enfants nés en 2013

Parmi les enfants admis en 2013, 63 % sont nés au cours de la même année, soit 687 enfants, contre 65 % en 2012 et même 69 % en 2011, signe que les enfants admis sont de plus en plus âgés. Cette proportion est très variable d'un département à l'autre. Si l'on exclut les quatre départements pour lesquels il n'y a pas eu d'admission d'enfant comme pupille de l'État, la proportion d'enfants admis nés dans l'année est très variable : moins de la moitié des enfants admis pour 17 départements à la totalité des enfants pour 22 départements. Pour ces derniers, il faut relativiser la forte proportion d'admis nés dans l'année, étant donné le faible nombre d'admissions (seulement 5 départements comptent plus de cinq admissions).

Rapporté à 100 000 naissances, il y a eu en moyenne 85 admissions d'enfants nés en 2013, sur l'ensemble du territoire contre 79 en 2012. Ce résultat reflète au niveau national la stabilité des admissions d'enfants sans filiation, qui constituent la majorité des enfants nés et admis la même année. Toutefois, cette proportion recouvre de fortes disparités départementales et varie de 11 pour 100 000 naissances en Haute-Loire à 490 pour 100 000 dans la Loire.

2.1.2 Les admissions selon le sexe

La répartition par sexe des enfants admis dans l'année comme pupilles de l'État est plus équilibrée en 2013 avec 51,2 % de garçons admis contre 53,4 % en 2012 (cf. annexe 3-2). Cependant, cette répartition peut varier en fonction des conditions d'admission : parmi les enfants admis suite à l'article L. 224-4 1° du CASF, 51,2 % des admis sont des garçons à 37,5 % pour ceux admis suite à un retrait total de l'autorité parentale (art. L. 224-4 5° du CASF).

2.1.3 Les conditions d'admission

Les pupilles de l'État sont principalement admis en raison de leur filiation inconnue ou non établie, dans 59 % des cas (art. L. 224-4 1° du CASF) ou suite à une déclaration judiciaire d'abandon dans 24 % des cas (art. L. 224-4 6° du CASF). La proportion d'enfants admis sans filiation se maintient à 59 % en 2013, malgré une hausse du nombre d'admissions sous cette condition en raison de celle encore plus

importante des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, passant de 22 % à près de 24 % (257 admissions en 2013 contre 216 en 2012).

L'âge moyen, lors de l'admission des enfants au cours de l'année 2013, varie à la hausse passant de 3,1 ans à 3,3 ans, conséquence de l'admission d'une proportion plus importante d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Ainsi, 64 % des enfants ont moins d'un an au moment de celle-ci tandis que 16 % ont 10 ans ou plus (contre, respectivement 66 % et 12 % en 2012).

Les enfants admis suite à une décision de justice ou à un décès de leurs parents ont eu, pour la très grande majorité (93 %), une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance préalablement à leur admission. La durée de cette prise en charge varie logiquement en fonction des conditions d'admission. Elle a ainsi été supérieure ou égale à cinq ans pour : 38 % des orphelins, 40 % des enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale et 56 % des enfants admis après une déclaration judiciaire d'abandon.

Tableau 3 : Répartition des enfants admis comme pupilles de l'État en 2013, selon la durée de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance et les modalités d'admission

Durée de prise en charge	Moins d'un an	1-4 ans	5-9 ans	10 ans ou plus	Total	Durée moyenne de prise en charge (en années)	Part des enfants admis en 2013 ayant eu une prise en charge ASE
Modalités d'admission							
Filiation non établie ou inconnue (224-4 1°)	16	1	0	0	17	0,4	3 %
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	17	6	7	2	32	3,2	48 %
Remis par un parent (224-4 3°)	8	15	4	2	29	3,1	69 %
Orphelins (224-4 4°)	24	15	12	12	63	4,8	97 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	2	7	4	2	15	5,3	94 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	15	90	77	56	238	6,7	93 %
Total	82	134	104	74	394	5,5	36 %

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

Les enfants dont la filiation est établie et connue et dont les personnes qualifiées (le plus souvent le ou les parents) consentent à leur adoption en les remettant au service de l'aide sociale à l'enfance (art. L. 224-4 2° et 3° du CASF) ont en moyenne 3,8 ans lors de leur admission contre 2,6 ans en 2012. Parmi eux, plus de la moitié était préalablement prise en charge par les services de protection de l'enfance.

2.1.4 Le devenir des enfants admis

Au 31 décembre 2013, 40 % des enfants (soit 436) admis comme pupilles dans l'année ont été placés dans une famille en vue d'adoption, le jugement d'adoption ayant même été prononcé pour certains d'entre eux (plus de 1 % des admis en 2013). Par ailleurs, près de 13 % ont quitté le statut de pupille de l'État, la plupart ayant été repris par leur famille (cf. annexe 3-4). La probabilité de quitter rapidement le statut de pupille augmente quand l'âge des enfants décroît (cf. annexe 3-4). Ainsi, 56 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés

au cours de l'année civile tandis que près 18 % ont réintégré leur famille de naissance. À l'inverse, la quasi-totalité des enfants âgés de 5 à 9 ans lors de leur admission ont toujours le statut de pupille au 31 décembre 2013, avec une prise en charge en famille d'accueil et/ou en établissement.

Les enfants admis durant l'année et qui ne sont pas confiés à une famille en vue d'adoption au 31 décembre 2013, vivent pour les trois quarts dans une famille d'accueil, soit 373 enfants sur 498 (cf. annexe 3-5). On compte enfin 16 enfants à la fois en famille d'accueil et en établissement et 2 enfants chez leurs parents de naissance ou en famille de parrainage.

Par ailleurs, au 31 décembre 2013, 27 enfants étaient en cours d'adoption ou adoptés par leur famille d'accueil. Ces adoptions, par la famille d'accueil, ont lieu quel que soit l'âge des enfants mais, à partir de l'âge de six ans, elles deviennent plus nombreuses que les adoptions par une famille agréée.

2.1.5 Les enfants présentant des besoins spécifiques

Plus de 23 % des enfants admis en 2013 ont des besoins spécifiques, contre 20 % en 2010. Près de 6 % ont un problème de santé ou une situation de handicap, plus de 11 % ont un âge élevé¹¹, et 6 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. annexe 3-5). Quatre enfants en fratrie sur cinq sont âgés de cinq ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou un handicap sont beaucoup plus jeunes, six sur dix ont moins d'un an.

Pour ces enfants, les conditions d'admission en qualité de pupilles de l'État correspondent à des situations différenciées. Ainsi, une déclaration judiciaire d'abandon est très souvent prononcée pour des enfants en fratrie (six fois sur dix) tandis que les orphelins sont très souvent admis à un âge déjà élevé (trois fois sur dix).

Plus de 9 % des enfants placés rapidement en vue d'adoption présentent des besoins spécifiques. À l'inverse, 41 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2013 présentent des besoins spécifiques.

La proportion d'enfants à besoins spécifiques ne se répartit pas de façon homogène dans chaque lieu de placement en vue d'adoption : s'ils représentent moins de 5 % des enfants accueillis dans une famille agréée du département, ils concernent près de 52 % des enfants placés en famille d'accueil et 64 % des enfants accueillis dans une famille agréée hors du département. Ces différences s'expliquent notamment par le fait que le placement en famille d'accueil est souvent effectif depuis de nombreuses années, raison pour laquelle la particularité mentionnée est l'âge tandis que le but des placements interdépartementaux est de trouver une famille en vue d'adoption à des enfants dits « à particularité ».

Par ailleurs, pour les enfants non placés en vue d'adoption, la proportion d'enfants à besoins spécifiques se distingue encore moins fortement puisque cette proportion est de 42 % en famille d'accueil et 31 % en établissement.

¹¹ Cette situation est estimée par les personnes en charge des enfants. Ainsi, 15,9 % des enfants sont admis comme pupilles après l'âge de dix ans alors que l'âge est considéré comme une particularité pour seulement 11,5 % des nouveaux pupilles, dont trois enfants sur dix ont moins de dix ans. Cette information est donc toute relative et dépend notamment du projet qui est formulé pour l'enfant.

2.2 Les sorties en 2013

1 093 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État durant l'année 2013 (+ 5 % par rapport à 2012) : près de 70 % des sorties font suite à un jugement d'adoption, 15 % à la majorité des pupilles et 13 % à un retour chez les parents. Les jeunes devenus majeurs au cours de l'année 2013 sont restés pupilles de l'État pendant 7,2 ans en moyenne.

2.2.1 Evolution du nombre de sorties et variations départementales

Parallèlement aux 1 087 nouvelles admissions, 1 093 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État au cours de l'année 2013, soit 32 % de l'ensemble des enfants qui ont bénéficié de l'entrée dans ce statut au cours de l'année.

Après une légère diminution entre 2011 et 2012 (- 2 %), le nombre de sortants augmente fortement en 2013 puisque le nombre d'enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État passe de 1 042 à 1 093 (+ 5 %). Cette hausse est imputable à celle du nombre de jugements d'adoption prononcés en 2013 puisqu'ils passent de 731 à 763 (+ 4,5 %) mais surtout à la hausse du nombre d'enfants restitués passant de 121 à 143 (+ 18 %) ; cette dernière allant de pair avec la hausse des enfants admis sans filiation en 2013.

Les flux de sortants varient fortement d'un département à l'autre : moins de cinq sorties dans 38 départements, entre cinq et dix dans 20 départements, entre dix et vingt dans 31 départements, et vingt sorties ou plus dans 12 départements. Comme pour les admissions, le département du Nord présente le flux de sortants le plus important : 90 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État en 2013, contre 73 en 2012. À l'opposé, neuf départements n'ont vu aucun enfant quitter le statut de pupille durant l'année 2013 : Hautes-Alpes, Ardèche, Corse-du-Sud, Gers, Lot, Lozère, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées et Savoie.

2.2.2 Les sorties selon l'âge et les motifs

De la même façon que pour les admissions, les garçons ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2013 sont légèrement plus nombreux que les filles (52 %, cf. annexe 3-6).

Les jugements d'adoption (70 % des sorties, soit 761 enfants¹²), l'accession à la majorité (15 %) et les reprises par les parents (13 %) sont les principaux motifs de sortie du statut. Les autres raisons de sortie représentent 2 % du total (soit 22 enfants) : 7 tutelles familiales, 4 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sous un autre statut que celui de pupille de l'État, 4 pupilles transférés dans un autre département et 7 décès (cf. annexe 3-7). Concernant les décès d'enfants comme motif de sortie du statut de pupilles, leur nombre diminue, passant de 11 à 7 en 2013. Ceux-ci concernent pour plus de la moitié des enfants ayant un problème de santé, et ce dès l'admission comme pupille de l'État. De plus, ces enfants sont âgés de moins d'un an pour 5 d'entre eux.

Les motifs de sortie du statut de pupille de l'État sont fortement liés à la condition d'admission. Ainsi le jugement d'adoption est le principal motif de sortie pour les enfants sans filiation (80 %), ainsi que pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (69 %), pour les enfants remis par personnes qualifiées (65 %) et pour les enfants remis par un parent (55 %). À l'opposé, les enfants admis

¹² L'enquête a permis d'établir que 98 % des jugements d'adoption concernent des adoptions plénières, soit 746 jugements.

suite à un retrait de l'autorité parentale et, dans une moindre mesure, les orphelins, quittent le statut de pupille suite à un jugement d'adoption dans de faibles proportions, pour respectivement 13 % et 20 % d'entre eux. La sortie du statut à la majorité concerne 61 % des orphelins et pour 83 % des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale.

Ainsi, les enfants quittent principalement le statut de pupille à deux moments essentiels (cf. annexe 3-6), soit avant l'âge de 3 ans pour la plus grande partie d'entre eux (59 % des sorties), soit au moment de leur majorité pour près de 16 % d'entre eux. Pour les moins de 3 ans, la sortie du statut a deux raisons principales : le jugement d'adoption a été prononcé dans 78 % des cas, tandis que près de 20 % des enfants ont réintégré leur famille avant le délai légal de rétractation de deux mois ou six mois, selon le cas.

Au cours de l'année 2013, 166 sorties concernent des enfants admis durant cette même année, soit 15 % de l'ensemble des sorties observées (cf. annexe 3-8), une proportion stable par rapport à 2012. Ces sorties concernent en premier lieu des enfants qui ont été resitués (80 %) mais aussi un petit nombre d'enfants rapidement adoptés (8 %).

D'une manière générale, les enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État en 2013 ont été admis relativement jeunes, à 2,9 ans en moyenne. Cet âge est stable. L'âge à l'admission est lié au mode d'admission des enfants au statut de pupille de l'État. Les enfants repris par leurs parents avant le délai légal ont forcément moins d'un an et ont donc tous été admis en 2013 ou à la fin de l'année précédente. À l'inverse, les enfants quittant le statut de pupille de l'État en raison de leur majorité étaient déjà âgés lors de leur admission puisqu'ils avaient 10,8 ans en moyenne. Ceux-ci sont donc restés pupilles de l'État durant en moyenne sept années. Quelques-uns ont été admis seulement quelques mois avant leur majorité, vivant essentiellement en famille d'accueil, tandis que 9 jeunes ont le statut de pupille depuis leur naissance, essentiellement des enfants ayant un problème de santé ou un handicap.

Les enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été admis en moyenne à l'âge de 1,4 an lorsqu'il s'agit d'adoption plénière et 6,6 ans lorsqu'il s'agit d'adoption simple. Il leur a fallu attendre en moyenne six mois avant que le conseil de famille ne décide d'un placement en vue d'adoption. Cependant, 74 % des décisions de placement ont lieu entre le deuxième et le cinquième mois.

Pour la troisième année, l'enquête a permis de recueillir la date du jugement d'adoption¹³. Ainsi, en moyenne, c'est au bout de 12,7 mois de placement que le jugement d'adoption est prononcé. Cette durée varie de huit mois dans le Maine-et-Loire à vingt mois pour la Guadeloupe.

Quant à l'âge moyen des adoptants (cf. tableau 4), celui-ci est légèrement plus élevé au moment du jugement d'adoption que pour ceux qui sont en attente de celui-ci (cf. partie 1.4). Il est de 41,6 ans (contre 42,1 ans en 2012), variant de 40,1 ans pour les familles agréées du département à 50,3 ans pour les familles d'accueil. Cet âge moyen varie également en fonction des besoins spécifiques des enfants adoptés, de 40,9 ans lorsqu'aucun besoin n'est mentionné à 48,1 ans lorsque les enfants sont âgés.

¹³ À partir de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État en 2011, le questionnaire permet de recueillir la date du jugement d'adoption. Celle-ci permet, outre de connaître avec plus de précision le nombre exact de jugements d'adoption rendus chaque année, de mesurer les délais entre le placement et le jugement. Cette information n'est pas directement transmise aux conseils de famille si bien que sur les 761 jugements d'adoption prononcés en 2013, l'enquête a permis de récupérer 87 % des dates de jugements d'adoption. La plupart des départements travaillent à une remontée systématique de ces informations en collaboration avec les familles et les tribunaux.

Tableau 4 : Âge moyen des adoptants en 2013

		Âge moyen des adoptants (en années)	
		... d'enfants adoptés en 2013	... d'enfants confiés en vue d'adoption en 2013
Famille adoptive	Famille d'accueil	50,3	49,2
	Famille agréée du département	40,1	39,5
	Famille agréée hors département	43,0	42,7
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	40,9	40,1
	État de santé	42,5	41,2
	Âge	48,1	48,5
	Fratric	45,0	43,4
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	39,7	38,9
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	42,8	43,3
	Remis par un parent (224-4 3°)	40,4	41,1
	Orphelins (224-4 4°)	49,6	46,2
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	50,4	47,3
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	47,1	46,8
Âge moyen toutes situations confondues		41,6	40,9

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

2.3 Les placements en vue d'adoption en 2013

En 2013, 691 enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption. Les enfants confiés sont très jeunes (près de trois sur quatre ont moins d'un an), majoritairement admis suite à l'article L.224-4 1° du CASF (71 %) et très souvent confiés à une famille agréée du département (81 %).

2.3.1 Evolution et types de familles en vue d'adoption

Durant l'année 2013, 691 enfants ont été confiés, par les conseils de famille, à une famille en vue de leur adoption, soit 21 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année (cf. annexe 3-9). En termes d'évolution, le nombre d'enfants confiés à l'adoption est en léger recul par rapport à 2012 (- 1 %).

Les familles en vue d'adoption sont en premier lieu les familles agréées du département. Elles se sont vues confier 561 enfants (soit 81 % de l'ensemble des enfants placés durant l'année), devant les familles d'accueil (12 %), puis les familles agréées hors du département (7 %).

2.3.2 Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption

La proportion filles-garçons placés dans une famille en vue d'adoption s'est équilibrée en 2013, puisque les filles représentent près de 51 % des enfants placés au cours de l'année contre 47 % en 2012 (cf. annexe 3-10).

Les placements dans les familles en vue d'adoption concernent majoritairement des enfants de moins d'un an (74 %). La plupart sont des enfants admis selon l'article L.224-4 1° du CASF (enfants sans filiation) devenant pupilles à l'âge de quelques jours et par conséquent plus facilement adoptés : 71 % des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition (cf. annexe 3-11). À l'opposé, très peu d'enfants âgés de huit ans et plus sont placés en famille en vue d'adoption (8 % des enfants placés), plus de quatre enfants sur cinq ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

La fréquence du placement en vue d'adoption diverge fortement selon les conditions d'admission au statut de pupille de l'État. Si 32 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année 2013 après admission selon l'article L.224-4-1° du CASF (enfants sans filiation) sont placés en vue d'adoption, seulement 3 % des orphelins et 5 % des enfants admis suite à un retrait total de l'autorité parentale l'ont été. Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, la proportion d'enfants confiés est de près de 12 % en 2013.

Tableau 5 : Proportion d'enfants confiés à l'adoption selon les modalités d'admission

Conditions d'admission	Pupilles en 2013 ¹⁴	Dont confiés à l'adoption en 2013	Proportion
Absence de filiation (224-4 1°)	1 515	490	32 %
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	270	46	17 %
Remis par un parent (224-4 3°)	138	15	11 %
Orphelins (224-4 4°)	283	8	3 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	201	11	5 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	1 049	121	12 %
Ensemble	3 456	691	20 %

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

Le profil des enfants confiés varie également selon le lieu de placement. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (97 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. L.224-4 6°) sont placés de manière plus diversifiée : 53 % en famille d'accueil, 32 % dans une famille agréée du département et 15 % dans une famille agréée hors du département.

Enfin, un peu plus de 17 % des enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2013 ont des besoins spécifiques (contre 18 % en 2012). Pour 43 % d'entre eux la particularité est celle d'un âge élevé (cf. annexe 3-12). Ces enfants se répartissent bien entre les différents lieux de placement : les deux tiers d'entre eux sont dans une famille d'accueil (50 % en 2012), 21 % sont dans une famille agréée du

¹⁴ Les pupilles en 2013, sont l'ensemble des enfants qui ont eu, à un moment au cours de l'année 2013 le statut de pupille de l'État.

département (contre 37 % en 2012), 11 % dans une famille en vue d'adoption ayant été agréée dans un autre département que le leur.

En 2013, la tendance du placement en vue d'adoption des enfants à besoins spécifiques, s'est réorientée vers les familles d'accueil (38 %, contre 27 % en 2012). Les autres enfants à besoins spécifiques se répartissent respectivement à hauteur de 36 % et 26 % entre familles agréées du département et familles agréées hors département. Si en 2012 les enfants en fratrie étaient quasiment exclusivement répartis entre familles agréées du département et familles agréées hors département, en 2013, ces enfants vivent pour 40 % d'entre eux dans une famille agréée hors département, pour 36 % dans une famille agréée du département et pour 24 % en famille d'accueil.

Concernant les enfants ayant un « problème » de santé, la tendance observée depuis 2011 se confirme en 2013 puisque 53 % d'entre eux sont confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département. Avant 2011, les candidats à l'adoption étaient principalement des familles agréées hors du département.

Concernant l'âge moyen des futurs adoptants, nous observons un âge moyen logiquement inférieur à celui des familles adoptives pour lesquels le jugement d'adoption a été prononcé, compte-tenu du délai entre le placement d'adoption et le jugement qui est légèrement supérieur à un an (cf. partie 2.2). Cet âge moyen est de 40,9 ans, variant de 39,5 ans pour les familles agréées du département à 49,2 ans pour les familles d'accueil.

3. Analyses complémentaires

3.1 Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption

Le nombre de naissances suite à un accouchement avec demande de secret a fortement augmenté en 2013 (+ 10 % par rapport à 2012), passant de 579 à 640. Parallèlement, 7 enfants ont été trouvés en 2013.

Au cours de l'année, 6 enfants ont été admis comme pupilles de l'État suite à un échec d'adoption et 47 enfants ont été remis en vue d'adoption avec une filiation établie.

Après avoir connu une forte croissance entre 2005 et 2009 (+ 25 %), puis une stagnation en 2010 et une diminution en 2011 et 2012, le nombre de naissances sous le secret augmente en 2013 (+ 10 % par rapport à 2012) : 640 naissances suite à un accouchement avec demande de secret ont été enregistrées en 2013 contre 579 en 2012 (cf. figure 6). Ces 640 naissances représentent un taux de 79 naissances sous le secret pour 100 000 naissances, soit moins d'une naissance sur mille. La variabilité de ce taux est très forte d'un département à l'autre : si l'on exclut les 7 départements qui n'ont enregistré aucune naissance sous le secret, les proportions varient de 14 pour 100 000 naissances dans la Marne à 299 pour 100 000 naissances dans le Territoire-de-Belfort.

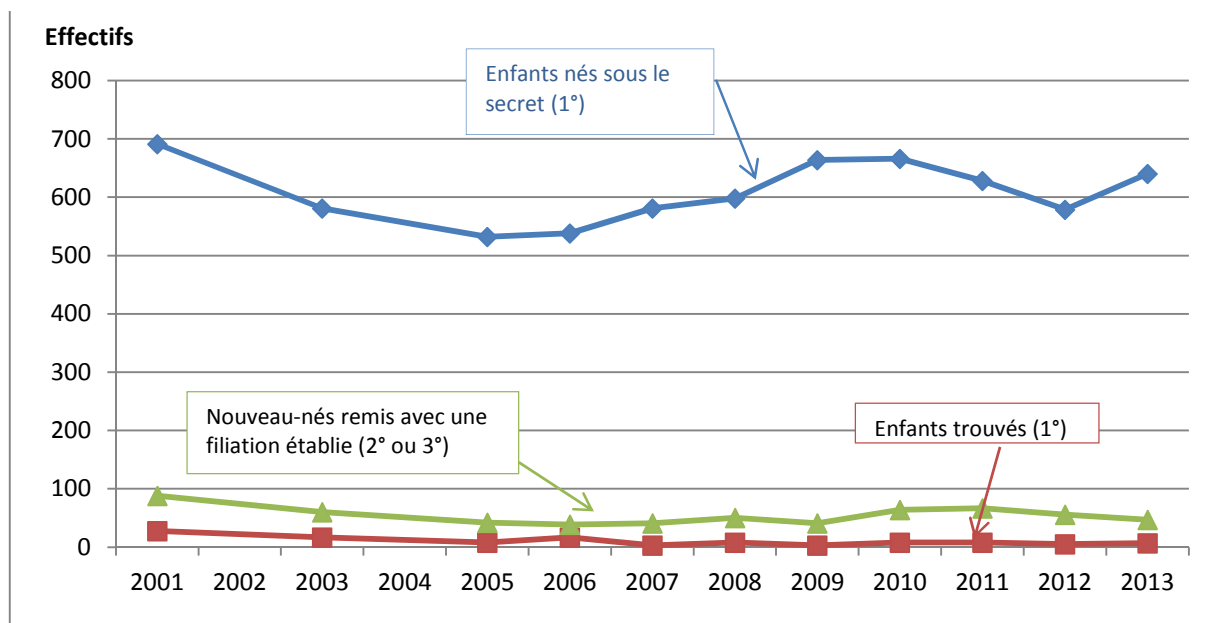
En plus de ces naissances sous le secret, 7 enfants ont été trouvés au cours de l'année 2013 et admis comme pupilles de l'État, un chiffre à la hausse par rapport à 2012.

Par ailleurs, 47 nouveau-nés avec filiation établie (art. L.224-4 2° et 3° du CASF) ont été remis aux services de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur adoption en 2012 ; ce nombre est en baisse pour la deuxième année consécutive passant de 56 nouveau-nés en 2012 à 47 en 2013 (-16 %¹⁵).

Enfin, 6 enfants ont été admis comme pupilles de l'État, suite à un échec d'adoption. Toutefois, cette information recueillie depuis 2006 ne permet pas de disposer d'indications sur la durée de l'adoption (cf. partie 2.3.).

¹⁵ Attention, les évolutions sont à considérer avec précaution, puisque nous sommes ici en présence d'effectifs faibles et donc soumis à de fortes variations.

Figure 6 : Évolution des admissions selon l'article L.224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2001 et 2013



Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2001 et 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

3.2 Fonctionnement des conseils de famille

En France, 117 conseils de famille suivent la situation des 2 363 enfants présents au 31 décembre 2013, soit une moyenne de 20 enfants par conseil de famille.

Alors que 3 % des conseils de famille sont présidés par un assistant familial, 35 % des conseils sont présidés par un représentant d'une association familiale. Ces derniers sont, devant les anciens assistants familiaux, les plus assidus aux réunions des conseils de famille qui ont lieu en moyenne un peu plus de 7 fois dans l'année. L'audition des pupilles par les conseils de famille est plus fréquente. On estime que la situation d'environ 9 % des pupilles n'a pas été examinée au cours de l'année 2013, comme le stipule pourtant la loi. Par ailleurs, face à l'augmentation des changements de lieu de placement (267 enfants) se pose la question de la stabilité du lieu de vie des pupilles.

Le conseil de famille est chargé, avec le préfet, de la tutelle des pupilles de l'État et doit examiner la situation de chaque enfant au moins une fois par an (art. L.224-1 du CASF). La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont fixés par voie réglementaire aux articles R.224-1 à R.224-25 du CASF. Le conseil de famille est composé de huit membres : deux représentants du conseil général, deux membres d'associations familiales, un membre de l'association d'entraide des pupilles, un membre d'une association d'assistants familiaux et deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. Le conseil de famille est renouvelé par moitié. La durée du mandat est de six ans renouvelable une fois. Le président du conseil de famille est désigné par ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les rôles du conseil de famille sont, outre de suivre la situation de chaque enfant après son admission définitive, de rechercher pour chacun une famille en vue d'adoption lorsqu'un avis favorable est donné au projet d'adoption ; dans le cas contraire, le conseil de famille élabore un autre projet de vie le plus adapté aux besoins de chaque enfant (maintien dans la famille d'accueil, parrainage, etc.).

Concernant le suivi de la situation des pupilles de l'État dont ils ont la charge : toute personne en lien avec l'enfant – ou le pupille lui-même – peut être auditionnée par le conseil de famille, à sa demande ou à celle du tuteur. Par ailleurs, les conseils de famille sont parfois confrontés à la gestion de biens patrimoniaux importants pour le compte de certains pupilles notamment orphelins ; lorsque cela arrive, l'accompagnement du pupille peut se poursuivre au-delà de la majorité, le temps de clore les dossiers de succession. Enfin, certains conseils de famille ont mis en place un accompagnement à la sortie du statut de pupille jusqu'à 21 ans, sur la base du volontariat. Cet accompagnement est destiné à des jeunes en grande précarité ne bénéficiant pas de contrat jeune majeur.

3.2.1 Evolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge

Au 31 décembre 2013, 117 instances assurent le suivi des 2 363 enfants qu'ils ont à leur charge soit un peu moins de 20 pupilles par conseil de famille en moyenne.

Les conseils de famille doivent respecter le seuil légal de 50 pupilles par instance (art. R224-2 du CASF). Pour respecter ce seuil, huit départements comptent plus de deux conseils de famille, parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui comptent respectivement huit et quatre instances (cf. annexe 5-1). Précisons que pour le département du Nord, compte-tenu des effectifs d'enfants pris en charge par certains conseils de famille, un projet de fusion de certains d'entre eux est envisagé pour l'année 2014. En revanche, le département du Pas-de-Calais constitue un cinquième conseil de famille afin de soulager l'un des quatre conseils existants et suivre au mieux la situation de l'ensemble des pupilles de l'État du département.

Dans ces huit départements, des rencontres réunissant tous les conseils de famille permettent d'échanger sur leur fonctionnement et de discuter sur la mise en œuvre des projets d'adoption, notamment pour les enfants les plus âgés. Nous constatons que le nombre de conseils de famille est lié au nombre de pupilles pris en charge.

Toutefois, dans deux départements, le seuil légal de 50 pupilles par instance est dépassé. En effet, les départements du Rhône, qui avait supprimé un conseil de famille cinq ans plus tôt, et de Seine-Maritime envisagent d'installer un second conseil de famille. Cependant, la Seine-Maritime rencontre des difficultés à mettre en place cette deuxième instance.

3.2.2 Composition et activité des conseils de famille

La répartition de la présidence des conseils de famille a peu évolué en 2013 : 35 % des conseils de famille sont présidés par un représentant d'une association familiale contre 34 % un an plus tôt. Les conseils généraux sont légèrement plus représentés qu'en 2012 : 21 % contre 20 % en 2012. L'évolution la plus marquée s'observe au niveau des anciens pupilles de l'État qui président 15 % des conseils de famille contre 19 % en 2012 ; cette évolution s'opère au profit des personnes qualifiées¹⁶ qui président désormais 26 % des conseils de famille. Enfin, comme en 2012, 3 % des conseils de famille sont présidés par des représentants des assistants familiaux.

En 2013, les conseils de famille se sont réunis en moyenne 7,3 fois, contre 7,0 fois en 2012. Cette légère augmentation s'explique notamment par le fait que seulement deux départements n'ont pas réuni leur conseil de famille en 2013. Dans ces deux départements, les conseils de famille ne se sont pas rassemblés

¹⁶ Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille » (art. R224-3 du CASF)

durant l'année 2013, en raison de l'absence de pupille dans l'année (Lozère) et d'admissions à titre provisoire d'enfants qui ont rapidement été restitués (Creuse). *A contrario*, les conseils de famille se sont réunis à 17 reprises en Saône-et-Loire et à 14 reprises dans l'Eure et la Haute-Savoie. Néanmoins, le nombre de réunions ne dépend pas systématiquement du nombre d'enfants pris en charge, puisque certains conseils de famille, comme en Saône-et-Loire, se sont réunis à 17 reprises pour 18 enfants pris en charge tandis que celui de la Seine-Maritime s'est réuni à 11 reprises pour 90 enfants pris en charge.

Peu de départements ont vu leurs conseils de famille au complet lors des réunions qui se sont tenues en 2013 puisque seules 5 instances n'ont aucune absence à déplorer : Ariège, Aveyron, Haute-Loire, Loir-et-Cher et Meuse. Plusieurs conseils de famille soulignent la difficulté de mobiliser leurs membres pour les réunions. Ainsi, on compte en moyenne un peu plus de deux absences à chaque réunion. Les conseils de famille déplorent l'absence d'un peu plus de la moitié des représentants des conseils généraux (51 % en 2013 contre 48 % en 2012). Les autres membres des conseils de famille sont plus assidus : 11 % d'absence pour les associations familiales, 19 % pour les personnes « qualifiées », 19 % pour les assistants familiaux et 27 % pour les anciens pupilles. Concernant les anciens pupilles, il faut noter que certains départements rencontrent des difficultés pour les recruter en tant que membres du conseil de famille. Les départements de Guyane et de Haute-Savoie ont fait savoir que les anciens pupilles ne sont pas représentés au conseil de famille. Dans 55 % des départements (contre 58 % en 2012), les dossiers des pupilles de l'État – dans leur ensemble ou partiellement – ont été consultés par les membres des conseils de famille avant leur examen en réunion (cf. annexe 5-3). Cette proportion est plus importante pour les dossiers des candidats à l'adoption (58 %).

Par ailleurs, dans 87 % des départements (86 % en 2012), les conseils de famille ont procédé à des auditions concernant la situation des enfants. Le plus souvent c'est le tuteur qui sollicite cette audition (74 %). Les personnes auditionnées sont généralement les pupilles capables de discernement comme prévu par l'article R224-9 du CASF (65 %), les familles d'accueil (69 %) et les représentants des conseils généraux (72 %).

3.2.3 L'examen des situations

L'ensemble des situations des enfants ayant eu le statut de pupille de l'État, au cours de l'année 2013, n'a pas nécessairement à être examiné par le conseil des familles. Parmi ces enfants dont la situation n'a pas été réétudiée en 2013, 20 % (soit 700 enfants) étaient déjà placés dans une famille en vue de leur adoption au 31 décembre 2012 et un jugement d'adoption a été prononcé au cours de l'année 2013 ; sauf dans un cas très exceptionnel, leur situation ne nécessite pas d'être réexaminée en conseil de famille. De plus, 4 % des enfants pour lesquels l'admission est restée provisoire ont été repris par leurs parents avant le délai légal de restitution, le conseil de famille n'ayant pas eu le temps d'examiner leur situation avant la reprise. Pour ces derniers, il arrive que l'information concernant ces nouvelles admissions reste au niveau du conseil général, sans que les services de la DDCS, destinataires du questionnaire, en aient été informés. Un certain nombre d'enfants encore pupilles à titre provisoire, au 31 décembre 2013, n'ont pas encore vu leur situation examinée au conseil de famille.

Ainsi, on estime que la situation de 91 % des enfants a été examinée (cf. annexe 5-2) au cours de l'année 2013. Alors que 930 pupilles ont été admis à titre définitif au cours de l'année 2013, seule la situation de 826 (89 %) d'entre eux a été examinée dans les deux mois suivant leur admission (cf. annexe 5-4, art. R224-12 du CASF). Cet écart s'expliquant par le fait que bon nombre des pupilles dont la situation n'a pas été examinée ont été admis dans les deux derniers mois de l'année. De même, alors qu'il y a eu 42 enfants déclarés pupilles à titre provisoire suite à la remise par un seul de leurs parents, 38 (soit 90 %

d'entre eux) ont fait l'objet d'un examen de leur situation avant leur admission définitive (art. R224-13 du CASF). Enfin, sur 65 orphelins admis pupilles en 2012, la situation de 27 (soit 42 %) d'entre eux a été examinée avant leur admission définitive (art. R224-14 du CASF). Il faut néanmoins préciser que pour certains départements, lorsqu'il y a admission d'orphelins, cette admission est définitive sans même qu'il y ait au préalable une admission provisoire.

Parallèlement, les demandes de droit de visite des parents adressées au conseil de famille ont légèrement augmenté passant de 67 à 38 en 2013. Les demandes de restitution de l'enfant augmentent fortement, quant à elles, passant de 102 à 146 en 2013 (+43 %).

Enfin, 267 enfants (contre 183 en 2012, + 46 %) ont changé de lieu de placement au cours de l'année.

Les échecs de placement en vue d'adoption s'élèvent, quant à eux, au nombre de 7 contre 9 en 2012.

3.3 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant

L'enquête 2013 apporte quelques informations complémentaires sur l'accompagnement (accompagnement en service social renforcé, en PMI renforcé ou encore une mesure de protection de l'enfance) des familles mis en place suite à la restitution des enfants. À cette question, trois départements n'ont pas pu donner de réponse, ce qui correspond à six enfants pour lesquels on ne sait si la restitution est suivie d'un accompagnement de la famille. *A contrario*, pour les 98 autres départements ayant répondu, un accompagnement a été proposé aux familles de 83 des 139 enfants restitués (60 %).

3.4 Familles agréées

Après une baisse modérée des demandes d'agrément en 2012 (- 7 %), c'est une diminution plus marquée qui a été enregistrée par les conseils généraux en 2013, puisqu'elles passent de 6 840 en 2012 à 5 439 (- 20 %). Les présidents des conseils généraux ont délivré, durant l'année 2013, 4 344 agréments d'adoption, un chiffre en baisse de 18 % par rapport à 2012.

Par ailleurs, les retraits d'agrément sont en baisse passant de 783 à 761 en 2013, de même que les refus d'agrément (passant de 656 à 569).

Ainsi, au 31 décembre 2013, environ 18 970 agréments d'adoption étaient en cours de validité (- 8 %).

3.4.1 Evolutions relatives aux agréments d'adoption

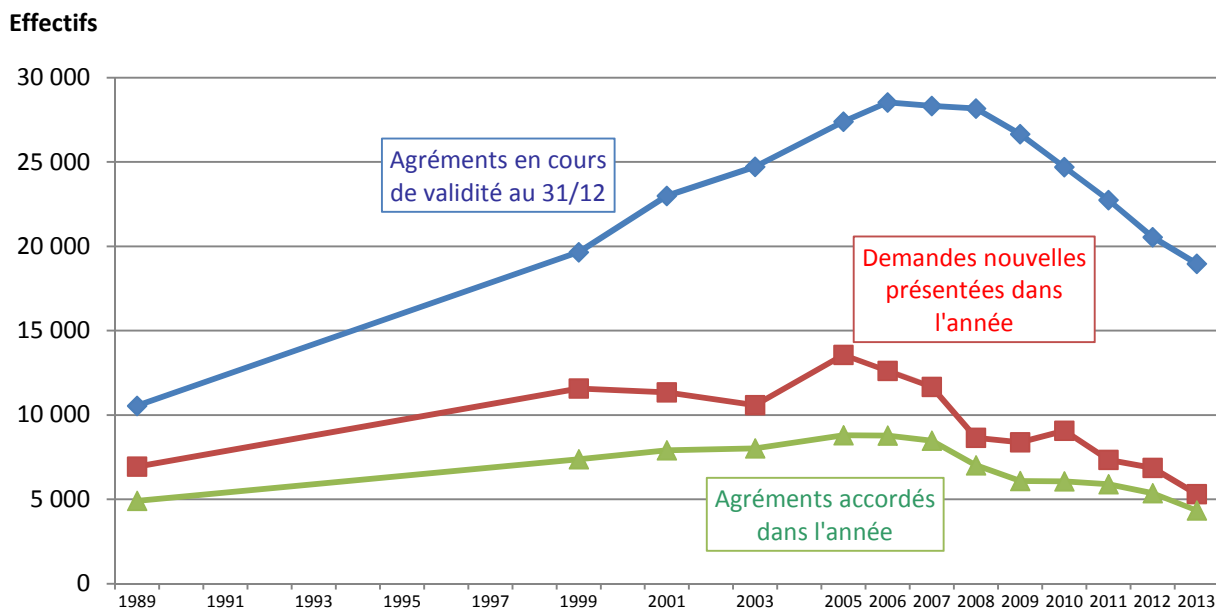
Au cours de l'année 2013, les services des conseils généraux ont reçu 5 439 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules. En matière d'évolution, le nombre de nouvelles demandes d'agrément, après un sursaut en 2010, poursuit sa baisse, mais de manière plus soutenue qu'en 2012, passant de 6 840 à 5 439 (- 20 %). Dans le même temps, 4 344 agréments ont été accordés, soit une baisse de 18 % par rapport à 2012.

Les retraits d'agrément sont en diminution, passant de 783 à 761 (- 3 %). Ces retraits d'agrément sont, pour 59 % d'entre eux, liés à une absence de confirmation annuelle des candidats¹⁷, contre 56 % en 2012.

¹⁷ Les agréments d'adoption ont une durée de validité de cinq ans et « toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil général de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption » (art. R.225-7 du CASF).

Quant aux refus d'agrément, au nombre de 569, au 31 décembre 2013, ils poursuivent leur baisse (- 12 %). Enfin, le nombre d'agréments en cours de validité, relativement stable entre 2006 et 2008, diminue progressivement depuis 2009. Au 31 décembre 2013, 18 966 agréments étaient en cours, soit une baisse de 8 % (cf. figure 7).

Figure 7 : Agréments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2013



Champ : Agréments d'adoption entre 1989 et 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

En 2013, les recours contentieux faisant suite à un refus d'agrément ont diminué de 17 % tandis que les décisions par un tribunal administratif annulant ce refus ont diminué de 30 %. Si, en 2003, 92 % des décisions des tribunaux administratifs concluaient à une annulation de la décision de refus d'agrément par le conseil général, ce taux n'est plus que de 28 % en 2013 (alors qu'il était encore de 57 % en 2009).

Enfin, 9 235 couples ou personnes seules ont assisté, en 2013, à une réunion d'information sur l'adoption, un chiffre en baisse de 2 % par rapport à 2012.

3.4.2 Les agréments selon les départements

Parallèlement à la diminution du nombre d'agréments délivrés au cours de l'année 2013, la proportion d'agréments délivrés au regard de la structure de la population¹⁸ est en baisse, passant de 18 agréments accordés pour 100 000 adultes de 25-59¹⁹ ans en France, à moins de 15 agréments accordés en 2013.

¹⁸ L'agrément pouvant être attribué aussi bien à une personne seule qu'un couple, nous avons opté de rapporter le nombre d'agréments à l'ensemble des adultes plutôt que de se restreindre uniquement aux couples... même si de fait les enfants sont confiés en vue d'adoption pour 99 % d'entre eux à des couples.

¹⁹ Si l'âge minimum légal pour l'obtention d'un agrément d'adoption est de 28 ans, il n'y a pas d'âge maximum. Toutefois, même si dans de rares cas des adoptions peuvent être prononcées en faveur d'adoptants ayant plus de 60 ans, il est statistiquement/scientifiquement plus juste de rapporter la proportion d'agréments aux adultes de moins de 60 ans.

Ainsi, les départements sont un peu plus hétérogènes : de 2 pour 100 000 adultes pour le Loiret (6 agréments délivrés en 2013) à 33 pour 100 000 pour les Hautes-Alpes (cf. carte 2).

Globalement, la proportion d'agréments délivrés est très forte dans les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Enfin, concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de 63 agréments pour 100 000 adultes (contre 69/100 000 en 2012). Ce taux varie de 21 pour 100 000 adultes en Martinique à 107 pour 100 000 dans le Maine-et-Loire et la Haute-Garonne.

3.4.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

En 2013, la « durée d'attente » moyenne entre l'octroi d'un agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption d'un enfant est de 3,6 années, soit 0,2 année de plus qu'en 2012 (l'équivalent de 3 mois). Cette durée varie d'un peu plus d'un an dans les départements de la Mayenne ou de la Réunion à 7,7 ans pour le département des Pyrénées-Atlantiques. Ces différences peuvent s'expliquer pour les départements pour lesquels le délai est court par le faible nombre d'agréments d'adoption en cours corrélé à un nombre d'enfants adoptables conjoncturellement important. Pour les autres départements, comme les Pyrénées-Atlantiques en 2013, peu d'enfants ont été proposés à l'adoption au regard des agréments en cours dans le département.

Cette durée d'attente est également variable selon que les enfants ont ou non des besoins spécifiques. La durée moyenne d'attente pour les adoptants est plus courte pour ceux qui se voient confier des enfants en fratrie (2,5 ans), devant ceux qui se voient confier des enfants dont le besoin est lié à l'état de santé de l'enfant (3,3 ans). Le souhait d'adoption d'un enfant sans besoin spécifique accroît de plus d'un an le temps nécessaire à la concrétisation du projet d'adoption (cf. tableau 6).

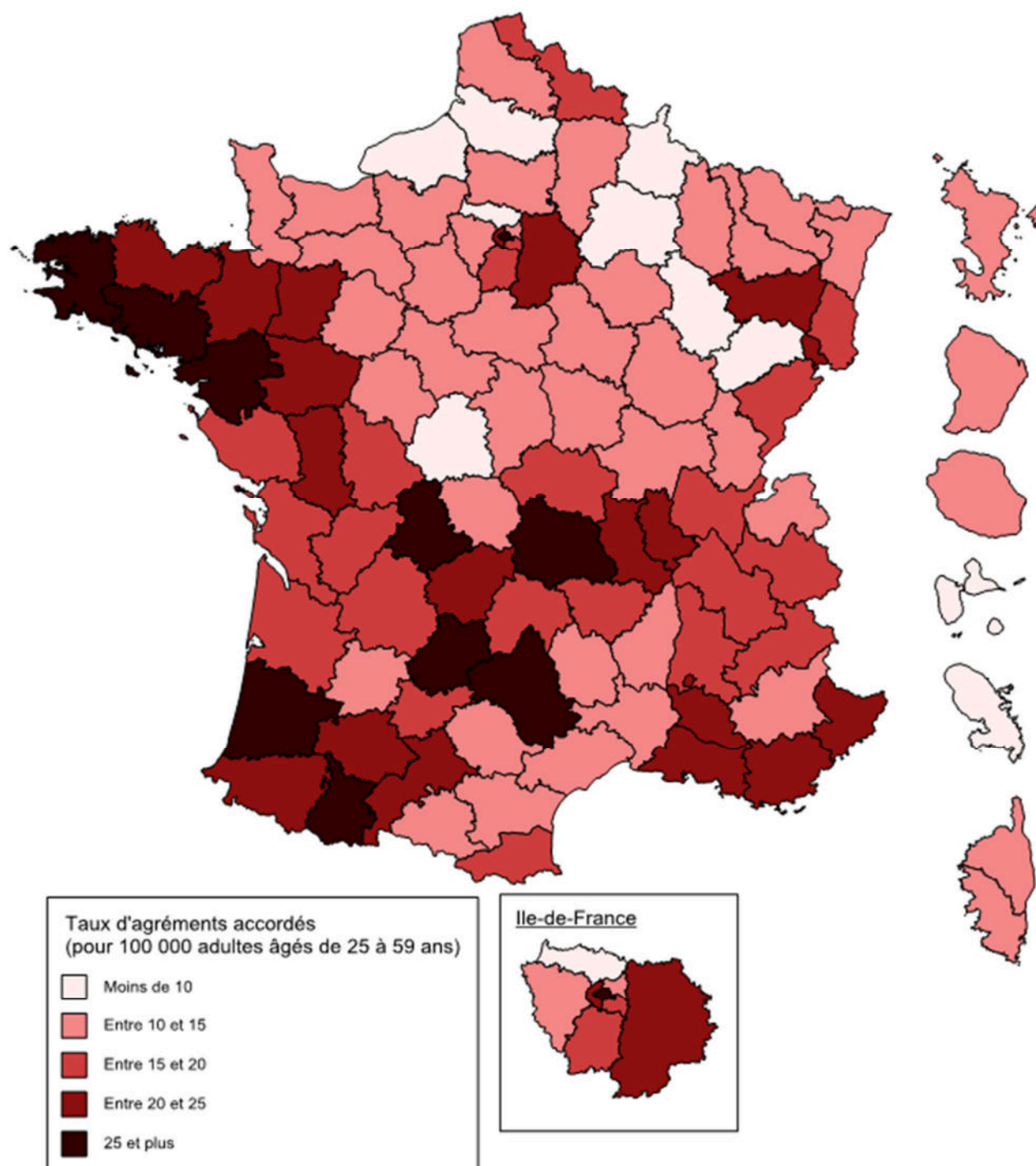
Tableau 6 : Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

		Durée moyenne en années
Existence de besoins spécifique	Sans besoin spécifique	3,7
	Besoin lié à :	3,3
	... l'état de santé ou de handicap	3,7
	... l'âge	2,5
	... être en situation de fratrie	3,6
Ensemble des situations		3,6

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

Carte 2 : Proportion d'agrément accordés en 2013



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Champ : France entière (avec Mayotte).

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », décembre 2014.

Focus :

*Les enfants admis au statut de pupille de l'État
suite à une naissance sous le secret*

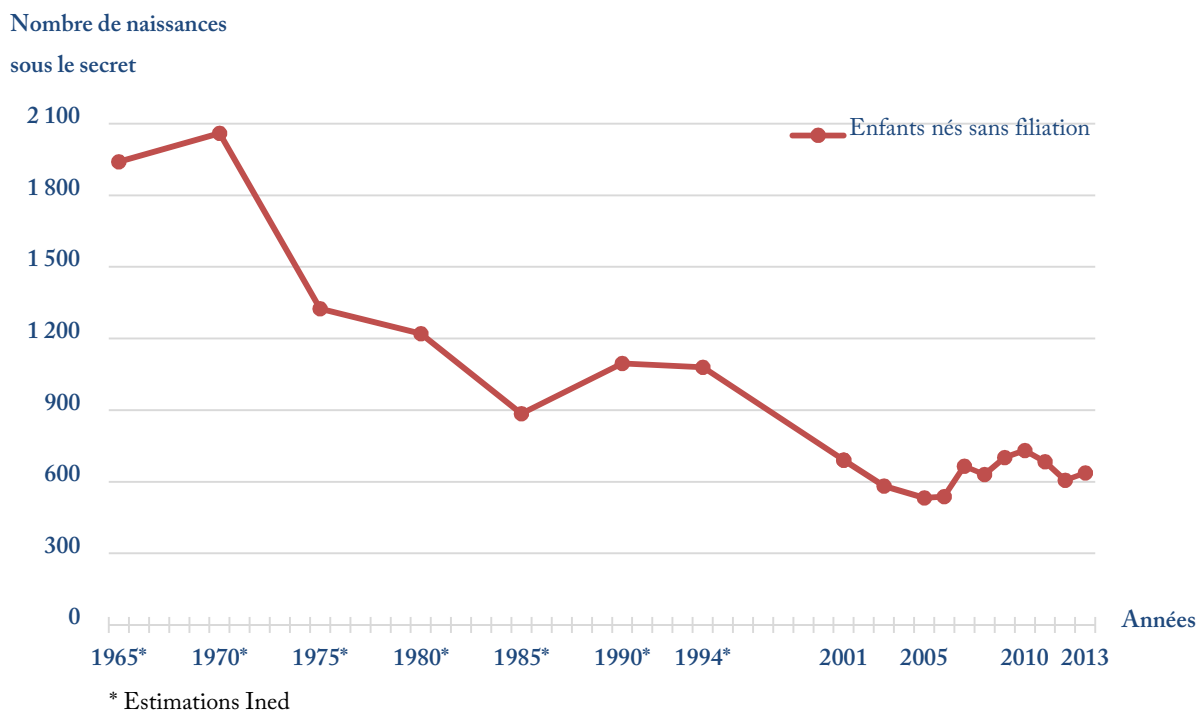
Qu'est-ce que l'accouchement sous le secret ?

L'accouchement sous le secret est la possibilité donnée à une femme d'accoucher en demandant que le secret sur son admission dans l'établissement hospitalier et sur son identité soit préservé (article L222-6 du CASF). Au moment de son admission, la femme qui accouche est informée, notamment, des délais et des conditions sous lesquels l'enfant peut lui être restitué, ainsi que la possibilité offerte au père de se manifester. L'enfant est remis aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance à l'issue du délai de rétractation (2 mois) de la mère ou du père puis est placé dans une famille en vue de son adoption dans les meilleurs délais²⁰.

Evolution depuis 1965

Le nombre d'enfants nés sans filiation, plafonnant aux alentours de 2 000 par an à la fin des années 1960²¹, a fortement diminué au cours des trois dernières décennies du XX^e siècle pour s'établir aux environs de 600-700 naissances annuelles au début des années 2000.

Figure 1- Evolution du nombre de naissance sous le secret entre 1965 et 2013



Champ : France entière. Enfants nés sans filiation connue à la naissance 1965-2013.

Source : « Les enfants nés sans filiation en France, 1965-1994 », Ined, 2000 ; « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat, 2007-2013 », ONED, décembre 2014.

Cette diminution résulte notamment de changements législatifs et sociétaux majeurs simultanés. Le développement de la contraception, la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse effectuée sous

²⁰ Pour une description de la procédure de l'accouchement sous le secret, voir <http://www.cnaop.gouv.fr/Le-pli-ferme.html>

²¹ Munoz-Pérez F., Les enfants nés sans filiation en France, 1965-1994, *Population*, 55 (4-5), 2000, p. 663-690.

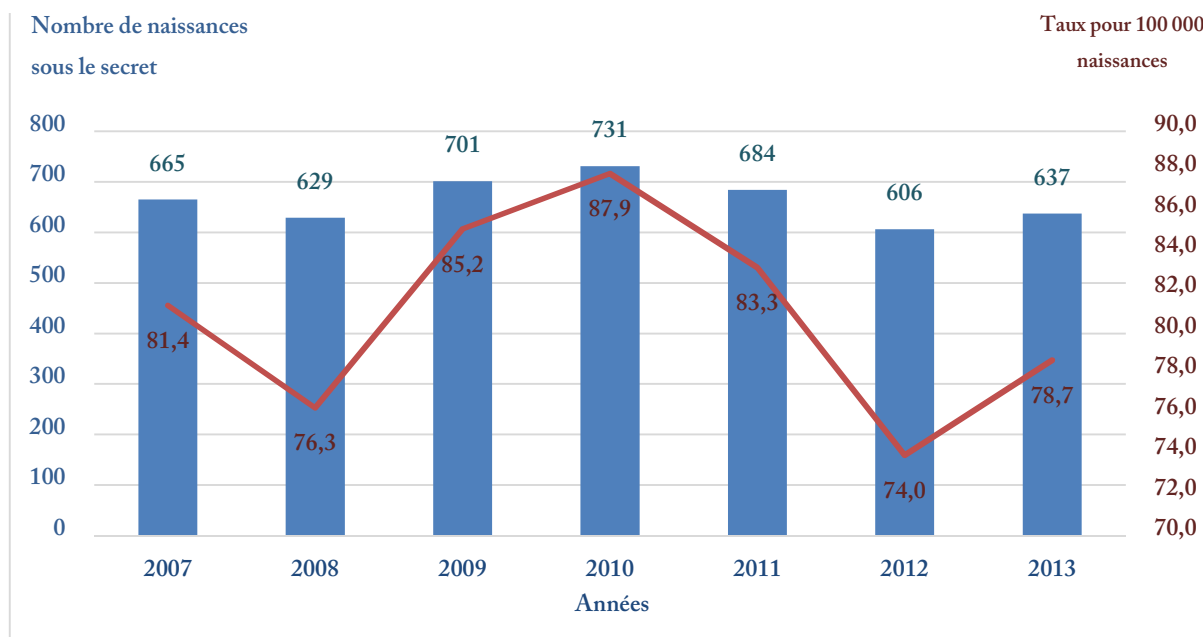
certaines conditions et sa prise en charge totale par la Sécurité sociale ont contribué à la diminution des naissances non désirées (ou non prévues) et *in fine*, à la baisse des naissances sous le secret²².

L'évolution récente de l'accouchement sous le secret (2007-2013)

Sur la période 2007 à 2013, ce sont 4 653²³ enfants qui ont été admis comme pupilles de l'État suite à une naissance sous le secret. L'évolution récente traduit à la fois une stabilisation générale, par rapport à la période antérieure (Figure 1), malgré une variabilité annuelle du nombre de naissances sous le secret (Figure 2). Cette légère variabilité annuelle est plus visible encore lorsque les naissances sous le secret sont rapportées au nombre total de naissances. Ainsi, le taux d'enfants nés sous le secret a augmenté de 82 naissances sous le secret pour 100 000 naissances en 2007 à 88 pour 100 000 en 2010 avant de diminuer en 2011 et 2012 pour atteindre un taux de 74 pour 100 000 et remonter à près de 79 pour 100 000 en 2013²⁴.

Sur la période, les garçons représentent 52 % des naissances sous le secret, ce taux oscillant d'une année sur l'autre : par exemple, 50 % en 2012 à près de 57 % en 2009.

Figure 2 - Evolution du nombre de naissance sous le secret entre 2007 et 2013



Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2007 et 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat, 2007-2013 », ONED, décembre 2014.

²² Sur l'accouchement sous le secret, voir Villeneuve-Gokalp C., Les femmes qui accouchent sous le secret en France, 2007-2009, *Population*, 66 (1), 2011, p. 135-169.

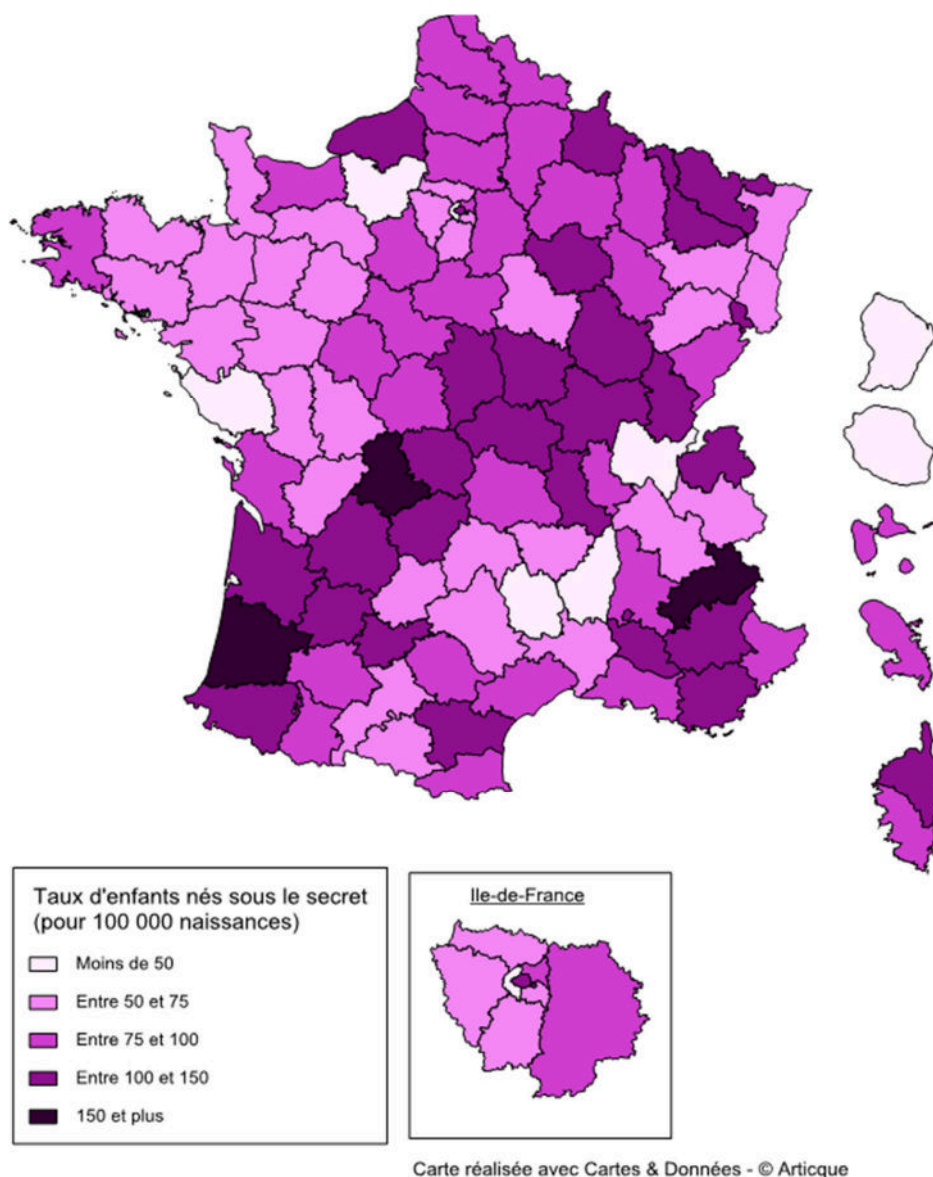
²³ Les chiffres diffèrent quelque peu ici des données publiées annuellement par l'ONED puisqu'il subsiste un écart entre les données transmises par les départements à l'ONED et le nombre réel de naissances sous le secret, en raison de naissances tardives dans l'année. Les séries antérieures sont, ici, corrigées. De plus, les données analysées dans le focus correspondent à des naissances, tandis que dans le rapport annuel les analyses portent sur des admissions, d'où un léger décalage ; ainsi par exemple, pour 2013, il y a eu 640 admissions d'enfants nés sous le secret dont 637 concernent des enfants nés en 2013 et 3 en décembre 2012.

²⁴ Le taux de 2013, comme le nombre de naissances sous le secret, un peu sous-estimé au moment de l'enquête, est susceptible d'évoluer à la hausse en fonction des informations départementales (cf. note 23).

La répartition territoriale de l'accouchement sous le secret (période 2007-2013)

Au niveau départemental, afin de corriger les évolutions annuelles du taux de naissances sous le secret, nous avons calculé un taux de naissances sous le secret sur la période 2007 à 2013. Le taux moyen sur cette période est de 81 pour 100 000 naissances, variant de 2 pour 100 000 en Guyane à 168 pour 100 000 dans les Hautes-Alpes. En ce qui concerne la répartition géographique, les taux les plus forts ressortent sur le territoire national au niveau de ce qui est appelé la « diagonale du vide²⁵ », étroite bande courant des Landes à la Lorraine, correspondant à des départements de faible densité de population et présentant également un faible nombre de naissances.

Carte 1 - Répartition des enfants nés sous le secret sur la période 2007-2013



Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une naissance sous le secret entre 2007 et 2013.

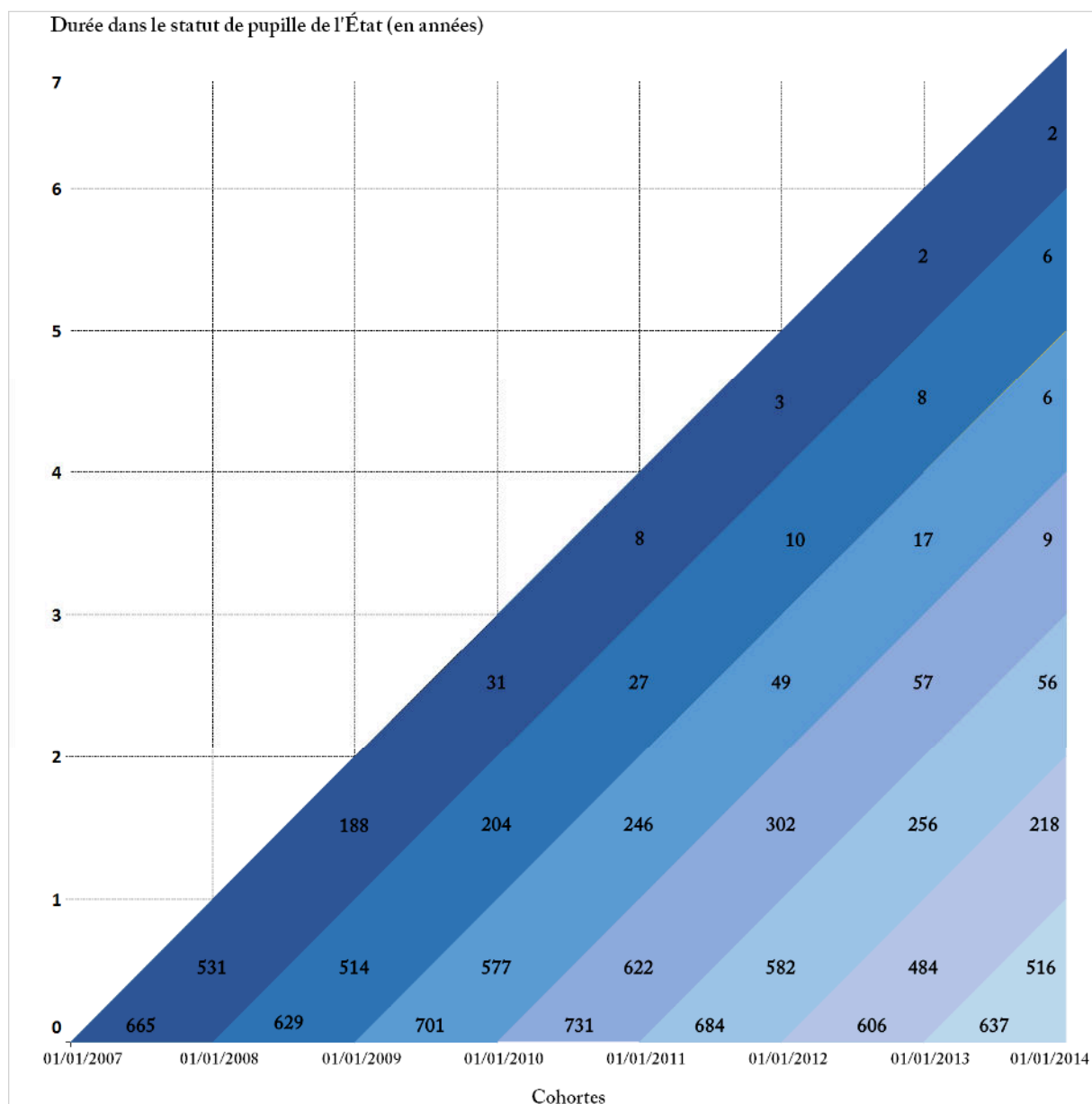
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État, 2007-2013 », ONED, décembre 2014.

²⁵ Adoumié V., *Géographie de la France*, Paris, 2011.

Étude de cohortes depuis 2007

Le diagramme de Lexis, ci-dessous (Figure 3), permet d'observer les effectifs, en fin d'année, de chaque cohorte d'enfants nés sous le secret entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013. Ainsi, la sortie du statut se fait rapidement pour ces enfants.

Figure 3 – Evolution des effectifs des enfants nés sous le secret par cohortes (2007-2013)



Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une naissance sous le secret entre 2007 et 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2007-2013 », ONED, décembre 2014.

Lecture : En 2007, 665 nouveau-nés ont été admis au statut de pupille de l'État suite à une naissance sous le secret. Au 31 décembre 2007, 531 enfants de cette cohorte avaient encore le statut de pupille de l'État, 188 un an plus tard.

En 2007, 665 enfants nés sous le secret ont été admis au statut de pupille de l'État. Au 31 décembre 2007, parmi ceux-ci, 531 enfants bénéficiaient toujours du statut tandis que 134 avaient rapidement quitté le statut : 99 ont été restitués à leurs parents dans le délai légal des deux mois, 30 ont été adoptés, 3 sont décédés et 2 ont changé de statut. Au 31 décembre 2008, 180 enfants étaient confiés en vue d'adoption tandis que 8 enfants vivaient en famille d'accueil et/ou en établissement. Durant l'année 2008,

343 enfants de la cohorte de 2007 ont quitté le statut : 334 ont été adoptés, 7 ont été restitués dans le délai légal (nés et admis en décembre 2007, restitués avant fin février 2008) et 2 ont été restitués après le délai légal. Au 31 décembre 2014, deux enfants admis en 2007, âgés de 6 ans, ont toujours le statut de pupille de l'État, ne sont pas confiés en vue d'adoption en raison de leur état de santé et vivent en famille d'accueil et en établissement.

Sur les sept cohortes de pupilles de l'État nés sous le secret étudiées, les cohortes d'enfants admis entre 2007 et 2010 se caractérisent par le fait que 99 % des enfants ont quitté le statut de pupille au 31 décembre 2013, soit 2 703 enfants sur 2 726 enfants. Près de 82 % ont quitté le statut suite à un jugement d'adoption (2 229 enfants) quand un peu plus de 15 % ont quitté ce statut suite à une demande de restitution par des parents de naissance aux services de l'aide sociale à l'enfance (419 demandes dans le délai légal de deux mois et 21 après ce délai).

Figure 4 – Motifs de sortie du statut de pupilles nés sous le secret par cohortes (2007-2013)

	Enfants admis par cohorte	Motifs de sortie du statut					Ensemble des sortants	
		Adoption	Restitution avant délai	Restitution après délai	Tutelle familiale	Décès		Changement de statut ASE
2007	665	549	106	2	0	3	3	663
2008	629	511	98	4	0	3	7	623
2009	701	572	105	9	2	3	4	695
2010	731	597	110	6	0	5	4	722
2011	684	510	102	4	0	7	5	628
2012	606	276	111	0	1	0	0	388
2013	637	7	104	10	0	0	0	121
Ensemble des cohortes	4 653	3 022	736	35	3	21	23	3 840

Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une naissance sous le secret entre 2007 et 2013.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État, 2007-2013 », ONED, décembre 2014.

Pour la cohorte des nouveau-nés admis au statut de pupille en 2007 (665 enfants), la quasi-totalité (Figure 4) des enfants a quitté le statut de pupille au 31 décembre 2012 (aucun des deux enfants encore pupille de l'État admis en 2007 n'a quitté le statut durant l'année 2013). Ainsi, 549 enfants ont quitté le statut suite à un jugement d'adoption (83 % de l'ensemble de la cohorte). Parmi eux, 30 enfants (Figure 5) ont été très rapidement adoptés compte tenu de leur admission précoce (janvier 2007), mais la majorité de la cohorte (334 enfants) a quitté le statut suite à un jugement d'adoption au cours de l'année 2008, si bien qu'au 31 décembre 2008 (n+1) près des deux tiers des adoptions des enfants de la cohorte ont eu lieu en moins de deux ans. Concernant les deux enfants de cette cohorte encore pupilles au 31 décembre 2013, aucun des deux n'est confié à une famille en vue d'une adoption, en raison de leur état de santé ou de handicap. Un est placé en établissement, l'autre vit en famille d'accueil. Au niveau

des familles d'adoption²⁶, les enfants de la cohorte ont été adoptés pour près de 98 % d'entre eux (528) par une famille agréée du département, pour près de 2 % (10) par une famille agréée hors du département et pour 3 enfants par une famille d'accueil. Par ailleurs, 108 enfants (16 % de l'ensemble des nouveaux admis en 2007) ont quitté le statut suite à une demande de restitution des parents de naissance (dont 2 seulement après le délai légal de 2 mois).

Figure 5 – Motifs de sortie du statut des pupilles nés sous le secret pour la cohorte 2007

Année de sortie	Motifs de sortie du statut						Ensemble des sortants	Effectif au 31 décembre
	Adoption	Restitution avant délai	Restitution après délai	Tutelle familiale	Décès	Changement de statut ASE		
2007	30	99	0	0	3	2	134	531
2008	334	7	2	0	0	0	343	188
2009	156	0	0	0	0	1	157	31
2010	23	0	0	0	0	0	23	8
2011	5	0	0	0	0	0	5	3
2012	1	0	0	0	0	0	1	2
2013	0	0	0	0	0	0	0	2
Total	549	106	2	0	3	3	663	

Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une naissance sous le secret en 2007 (N=665).

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État, 2007-2013 », ONED, décembre 2014.

Lecture : En 2007, 665 nouveau-nés ont été admis au statut de pupille de l'État suite à une naissance sous le secret. En 2007, 134 ont quitté le statut avant le 31 décembre 2007 : 30 ont quitté le statut suite à leur adoption, 99 ont été restitués à leurs parents de naissance. Ainsi au 31 décembre 2007, 531 enfants de cette cohorte avaient encore le statut de pupille de l'État.

Concernant les cohortes de 2011 à 2013, celles-ci comptent encore beaucoup d'enfants en attente d'une famille d'adoption, compte tenu de l'admission récente de ces enfants au statut de pupille de l'État.

Ainsi, au 31 décembre 2013, la cohorte de nouveau-nés admis au cours de l'année 2011 (684 enfants) se caractérise par le fait que 93 % d'entre eux ont quitté le statut de pupille de l'État entre 2011 et fin 2013 : 510 ont quitté le statut suite à un jugement d'adoption, 102 suite à une demande de restitution dans le délai, 4 après le délai légal, quand 7 nouveau-nés sont décédés peu après leur admission provisoire et 5 enfants ont changé de statut à l'ASE. Sur les 56 enfants ayant toujours le statut de pupille, au 31 décembre 2013, 45 sont confiés à une famille d'adoption (38 dans une famille agréée du département, 5 dans une famille agréée hors département et 2 en famille d'accueil).

Toujours au 31 décembre 2013, pour la cohorte de nouveau-nés admis en 2012 (606 enfants), 64 % (soit 388 enfants) ont quitté le statut de pupille en moins de deux ans : 276 l'ont quitté suite à un jugement d'adoption, 111 suite à une demande de restitution dans le délai de deux mois et pour un enfant une tutelle familiale a été mise en place. Sur les 218 enfants ayant toujours le statut de pupille, au 31 décembre

²⁶ L'information n'est disponible que pour 541 enfants des 549 enfants de la cohorte 2007 ayant quitté le statut de pupille suite à un jugement d'adoption.

2013, 205 sont confiés à une famille d'adoption (198 dans une famille agréée du département, 4 dans une famille agréée hors département et 3 en famille d'accueil).

Concernant la cohorte de nouveau-nés admis en 2013 (637 enfants), ce sont 19 % (soit 121 enfants) de ces pupilles qui ont quitté le statut au 31 décembre 2013 : 7 seulement suite à un jugement d'adoption, 104 suite à une demande de restitution dans le délai de deux mois et 10 après le délai légal. Sur les 516 enfants ayant toujours le statut de pupille, au 31 décembre 2013, 352 ont été rapidement confiés à une famille d'adoption (346 dans une famille agréée du département, 4 dans une famille agréée hors département et 2 en famille d'accueil).

Les restitutions (2007-2013) et l'accompagnement

Une partie importante (17 %) des enfants sont restitués à leurs parents de naissance. Depuis 2012, l'enquête sur la situation des pupilles de l'État apporte des informations complémentaires sur l'accompagnement proposé aux familles des enfants restitués (accompagnement en service social renforcé, en PMI renforcé ou encore mise en œuvre d'une mesure de protection de l'enfance). Il en ressort que pour 61 % des familles concernées en 2012 et en 2013, un accompagnement a été proposé.

Entre la naissance et l'adoption (période 2007-2013)

L'introduction récente dans l'enquête d'une variable sur la date de jugement d'adoption, en 2011, ne permet pas encore de calculer pour les cohortes complètes le temps passé dans le statut de pupille de l'État entre l'admission au statut et le jugement d'adoption. Toutefois, la durée entre l'admission et le placement en vue d'adoption (Figure 6) permet de confirmer la mise en place rapide, moins de trois mois, d'un projet d'adoption pour les enfants admis sans filiation. Cette durée est variable en fonction de l'existence ou non de besoin spécifique. Ainsi, la durée entre l'admission au statut de pupille de l'État et le placement dans une famille d'adoption est en moyenne de trois mois pour les enfants en fratrie et de plus de six mois pour les enfants ayant un besoin spécifique lié à leur état de santé ou de handicap.

Figure 6 – Existence de besoins spécifiques pour les enfants confiés en vue d'adoption des cohortes 2007 à 2013

		Enfants confiés en vue d'adoption	Durée (en mois)
Sans besoin spécifique		2998	2,7
Besoin spécifique lié à	l'état de santé ou de handicap	108	6,2
	un âge élevé	1	40,0
	être en fratrie	7	3,0
Ensemble des enfants confiés		3114	2,8

Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une naissance sous le secret entre 2007 et 2013 et confiés à une famille d'adoption entre 2007 et 2013. Le champ inclus les enfants confiés en vue d'adoption issus de la cohorte 2013 et qui ne sortiront du statut qu'en 2014 suite au jugement d'adoption.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2007-2013 », ONED, décembre 2014.

L'adoption des enfants nés sous le secret

Une très large majorité des enfants, nés sous le secret entre 2007 et 2013 et qui ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption, ont dans été adoptés par des familles agréées du département (96 %). Ceux qui sont adoptés par une famille agréée hors du département, le sont plus tardivement et ont souvent des besoins spécifiques identifiés. Par exemple, pour la cohorte 2008, sur 29 enfants pupilles de l'État nés sans filiation et ayant des besoins spécifiques liés à leur état de santé ou de handicap, 15 ont été adoptés par des familles agréées hors du département.

Conclusion : une grande stabilité depuis les années 2000

Ainsi, le nombre d'enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une naissance sous le secret est stabilisé depuis le début des années 2000, variant de 600 à un peu plus de 700. Ces enfants quittent le statut très rapidement, le plus souvent suite à un jugement d'adoption. Si pour la plupart, l'adoption se passe dans des délais très brefs (sur les quatre cohortes qui ont vu 99 % des pupilles quitter le statut, plus de la moitié des enfants ont été adoptés durant l'année suivant leur admission), pour d'autres enfants, notamment ceux présentant des besoins spécifiques en rapport avec leur état de santé ou de handicap, le délai est allongé par le temps nécessaire pour trouver une famille pouvant répondre aux besoins de ces enfants.

Annexes

Table des annexes

<u>Annexe 1 : Le questionnaire</u>	57
<u>Annexe 2 : Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013</u>	63
2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département	65
Carte 2-1 – Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2013	67
2-2 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2013	68
2-3 : Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État	69
2-4 : Durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État	70
2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 – Situation par département (suite)	72
2-6 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2013 – Situation par année de naissance	73
2-7 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2013 – Situation par âge lors de l'admission	74
2-8 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2013 – Situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission	75
2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2013 – Situation par département	76
2-10 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2013 – Situation par année de naissance	79
2-11 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2013 – Situation par âge lors de l'admission	81
2-12 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2013 – Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission	82
2-13 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2013 – Situation par condition d'admission	83
2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2013 – Situation par département	84
2-15 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2013 – Situation par année de naissance	87
2-16 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2013 – Situation par âge lors de l'admission	88
2-17 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2013 – Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission	89
2-18 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2013 – Situation par condition d'admission	89
2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) – Situation par département	91

<i>2-20 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par année de naissance</i>	93
<i>2-21 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par âge lors de l'admission</i>	94
<i>2-22 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission</i>	95
<i>2-23 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par condition d'admission</i>	96
<i>2-24 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par modalités d'accueil</i>	97

Annexe 3 : Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2013 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption

<i>3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2013 par département</i>	101
<i>3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2013 par département</i>	103
<i>3-2 : Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2013</i>	105
<i>3-3 : Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2013 - Situation par âge lors de l'admission</i>	106
<i>3-4 : Modalités d'accueil au 31/12/2013 des pupilles de l'État admis en 2013 - Situation par âge lors de l'admission</i>	107
<i>3-5 : Particularités des pupilles de l'État admis en 2013 - Situation par sexe, âge lors de l'admission, condition</i>	108
<i>3-6 : Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2013</i>	109
<i>3-7 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2013 - Situation par année de naissance</i>	110
<i>3-8 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2013 - Situation par année d'admission</i>	111
<i>3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2013 - Situation par département</i>	112
<i>3-10 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2013</i>	114
<i>3-11 : Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2013 - Situation par condition d'admission</i>	115
<i>3-12 : Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2013</i>	116

Annexe 4 : Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis

<i>4-1 : Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2013 - Situation par département</i>	119
---	-----

<i>Carte 4-1 : Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2013 - Situation par département</i>	121
---	-----

Annexe 5 : Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État **123**

<i>5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille</i>	125
<i>5-2 : Fonctionnement des conseils de famille - Examens des situations</i>	126
<i>5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions</i>	129
<i>5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations</i>	132

Annexe 6 : Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption **133**

<i>6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2013</i>	135
<i>Carte 6-1 : Proportion d'agréments accordés en 2013</i>	137
<i>Carte 6-2 : Proportion d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2013</i>	138

Annexe 7 : Rappel du focus 2011 **139**

**L'adoption des mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une décision judiciaire :
analyse des facteurs significatifs et des probabilités**

Annexe 8 : Rappel du focus 2012 **153**

Les orphelins admis au statut de pupille de l'État

Annexe 1

Le questionnaire



ENQUETE SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT EN 2013

Observatoire national de l'enfance en danger 63 bis boulevard Bessières 75 017 Paris Tél. : 01.58.14.22.50
<u>Affaire suivie par :</u> M. Milan MOMIC Tél. :01.58.14.22.55 Fax : 01.45.41.38.01 Mail : milan.momic@oned.gouv.fr

Département <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-top: 5px;"></div>
<u>Personne chargée du dossier</u> Nom : Tél. : Mail :

Observations sur l'activité des conseils de famille, les demandes d'agrément d'adoption ou la situation des pupilles de l'État dans le département :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations sur le questionnaire :

.....

.....

.....

.....

.....

I - ACTIVITE DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2011

(Articles R.224-1 à R.224-25 du code de l'action sociale et des familles)

1. ORGANISATION AU 31 DECEMBRE 2013

1.1. Nombre de conseils de famille existants au 31 décembre 2013 : _____

- 1.2. Indiquez le nombre d'enfants par conseil de famille au 31 décembre 2013 (y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et ceux placés en vue de leur adoption) :

Conseil de famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre d'enfants					

- 1.3. Indiquez la catégorie au titre de laquelle est assurée la présidence du conseil au 31 décembre 2013 :

Conseil de famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Art. 224-3 1° (conseil général)					
Art 224-3 2° (associations familiales)					
Art 224-3 3° (anciens pupilles)					
Art 224-3 4° (assistants familiaux)					
Art 224-3 5° (personnalités)					

2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE 2013

- 2.1. Réunions - Pour chaque conseil de famille, indiquez, durant l'année 2013 :

Conseil de famille		n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre de réunions						
dont conseil incomplet						
Nombre d'absences des membres par catégorie	Art. 224-3 1°					
	Art 224-3 2°					
	Art 224-3 3°					
	Art 224-3 4°					
	Art 224-3 5°					

- 2.2. Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2013, consultation des dossiers par un ou plusieurs membres du conseil (art. R224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- pour les dossiers pupilles *Oui - Non*
- pour les candidats proposés à l'adoption *Oui - Non*

- 2.3. Le conseil de famille a-t-il entendu, durant l'année 2013, des personnes en application de l'art. R.224-9 du CASF ? *Oui - Non*

- Précisez les personnes, éventuellement, entendues (pupille, PCG ou représentant ASE, famille d'accueil, établissement, famille d'adoption, etc.) :

.....

- Si des auditions ont eu lieu, indiquez qui les a demandées ?
- l'enfant *Oui - Non*

- le tuteur *Oui - Non*
- un membre du conseil *Oui - Non*
- le PCG ou son représentant (ASE) *Oui - Non*
- l'établissement d'accueil *Oui - Non*
- la famille d'accueil *Oui - Non*

3. **CONTENU DES DELIBERATIONS EN 2013** (tous conseils de famille confondus)

- 3.1. Nombre d'enfants dont la situation a été examinée au moins une fois en conseil de famille en 2013 : _____
- 3.2. Nombre de décisions de placement en vue d'adoption en 2013 : _____
dont nombre de décisions concernant des enfants à particularité : _____
- 3.3. Nombre d'enfants pour lesquels un projet d'adoption a été écarté en 2013 : _____
- 3.4. Nombre de demandes de droit de visite en 2013 : _____
- 3.5. Nombre de demandes de modification du lieu de placement en 2013 : _____
dont, échec d'un placement en vue de l'adoption et retrait de l'enfant : _____
- 3.6. Nombre de demandes des parents de restitution de l'enfant en 2013 : _____
dont nombre de situation où un accompagnement²⁷ a été mis en place suite à cette restitution _____
- dont, dans le 1er mois : _____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution _____
 - dont, dans le 2ème mois et avant la fin du délai légal : _____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution _____
 - après le délai légal (art. R224-25) : _____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution _____
- 3.7. Nombre de demandes de restitution refusées en 2013 : _____
➤ Précisez les motifs de refus de restitution des enfants :
.....
.....
.....
- 3.8. Nombre de pupilles définitivement admis (1° à 6° du L.224-4 du CASF) dont la situation a été examinée en 2013 conformément à :
▪ l'article R.224-12, 1^{er} alinéa du CASF : _____
▪ l'article R.224-12, 2^{ème} alinéa du CASF : _____
- 3.9. Nombre de certains enfants déclarés pupilles à titre provisoire dont la situation a été examinée en 2013 conformément à :
▪ l'article R.224-13 du CASF
(L.224-4.3° CASF : enfant remis par un de ses parents) : _____
▪ l'article R.224-14 du CASF
(L.224-4.4° CASF : enfant orphelin) : _____

²⁷ Accompagnement en service social renforcé, PMI renforcée ou mesure de protection de l'enfance

- 3.10. Nombre d'examen spécial de situations de pupilles en 2013 conformément à l'article R.224-24 du CASF : ____

II - DEMANDE D'AGREMENT D'ADOPTION EN 2013

1. STOCK AU 31 DECEMBRE 2013

- 1.1. Nombre d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2013 : ____

2. FLUX DURANT L'ANNEE 2013

- 2.1. Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté durant l'année 2013 à une réunion d'information sur l'adoption : ____
Pas de réunion d'information :
- 2.2. Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés durant l'année 2013 : ____
- 2.3. Nombre d'agréments accordés durant l'année 2013
(hors modifications : extensions, changements d'adresse, etc.) : ____
- 2.4. Nombre de refus d'agréments durant l'année 2013 : ____
- 2.5. Nombre de retraits d'agrément durant l'année 2013 : ____
dont suite à une absence de confirmation annuelle des candidats : ____

3. RECOURS CONTENTIEUX EN 2013

- 3.1. Nombre de recours contentieux
formés devant le tribunal administratif en 2013 : ____
- 3.2. Nombre de décisions de refus d'agrément
annulées en 2013 suite à un recours contentieux : ____

III - PRECISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2013

- 1.1. Précisez pour les enfants admis au titre de l'article L. 224-4 .1° du CASF en 2013 :
- le nombre d'enfants dont la mère a demandé, lors de l'accouchement, le secret de son identité (art. L. 222-6) : ____
 - le nombre d'enfants trouvés : ____
- 1.2. Précisez pour les enfants admis au titre des articles L. 224-4 .2° ou 3° du CASF en 2013 :
- le nombre d'enfants nouveau-nés qui ont été remis en vue d'adoption, avec une filiation établie : ____
 - le nombre d'enfants qui ont été remis par leurs parents adoptifs suite à un échec d'adoption : ____

Annexe 2

Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013

2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département

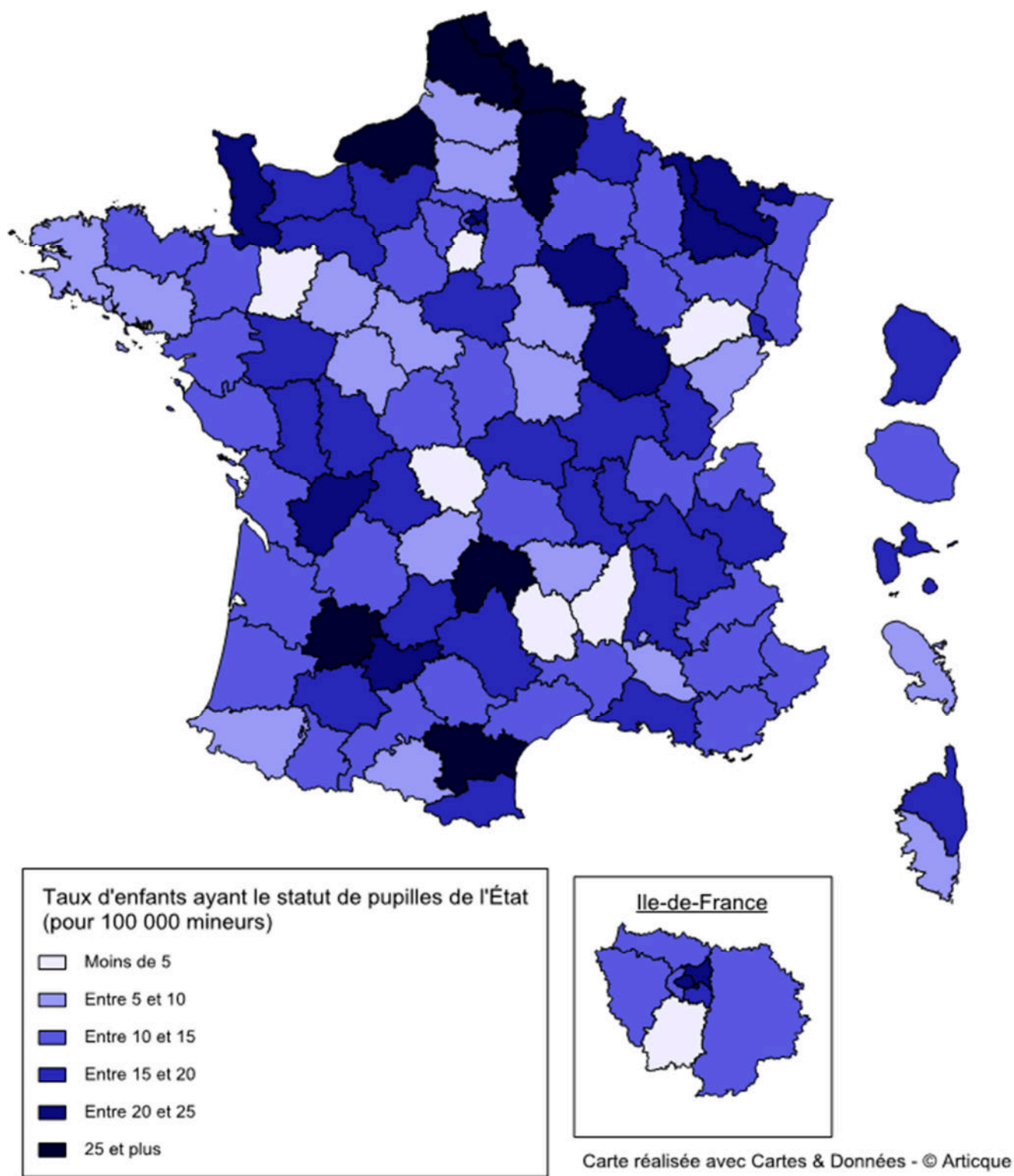
Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2013	Pupilles de l'État au 31/12/2013	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2013	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2013 (taux pour 100 000 mineurs)
01-Ain	27	18	11	12,0
02-Aisne	40	33	14	25,9
03-Allier	15	13	9	19,8
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	4	2	12,2
05-Hautes-Alpes	4	4	3	13,6
06-Alpes-Maritimes	47	26	13	12,5
07-Ardèche	3	3	2	4,4
08-Ardenne	19	12	2	18,7
09-Ariège	5	3	1	9,9
10-Aube	26	14	2	20,8
11-Aude	37	21	9	27,7
12-Aveyron	9	8	3	15,2
13-Bouches-du-Rhône	102	69	25	16,1
14-Calvados	42	29	12	19,2
15-Cantal	8	7	5	27,4
16-Charente	17	14	6	20,1
17-Charente-Maritime	24	17	5	13,9
18-Cher	10	8	5	13,1
19-Corrèze	9	3	3	6,7
2A-Corse-du-Sud	2	2	2	7,2
2B-Haute-Corse	7	5	3	15,5
21-Côte-d'Or	33	22	8	20,2
22-Côtes-d'Armor	27	18	5	14,1
23-Creuse	2	0	0	0,0
24-Dordogne	17	9	4	11,7
25-Doubs	15	7	4	5,8
26-Drôme	20	19	14	16,9
27-Eure	26	23	9	15,9
28-Eure-et-Loir	19	13	3	12,6
29-Finistère	28	16	5	8,4
30-Gard	24	16	6	10,0
31-Haute-Garonne	55	39	23	14,2
32-Gers	6	6	2	16,5
33-Gironde	73	43	19	13,7
34-Hérault	51	29	9	12,8
35-Ille-et-Vilaine	34	29	17	12,3
36-Indre	9	6	3	13,8
37-Indre-et-Loire	21	11	2	8,6
38-Isère	64	45	10	15,6
39-Jura	10	9	7	15,8
40-Landes	14	10	5	12,4
41-Loir-et-Cher	8	4	0	5,6
42-Loire	44	26	11	15,6
43-Haute-Loire	5	3	1	6,2
44-Loire-Atlantique	50	38	21	12,3
45-Loiret	42	27	20	17,5
46-Lot	5	5	1	15,7
47-Lot-et-Garonne	29	26	11	39,3
48-Lozère	0	0	0	0,0
49-Maine-et-Loire	42	29	9	15,2
50-Manche	27	22	4	21,1
51-Marne	28	16	5	13,0

2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département (suite)

52-Haute-Marne	4	4	1	11,1
53-Mayenne	7	3	3	4,1
54-Meurthe-et-Moselle	47	33	9	21,2
55-Meuse	9	6	1	14,4
56-Morbihan	22	11	6	7,0
57-Moselle	63	48	21	22,1
58-Nièvre	4	3	0	7,5
59-Nord	320	230	36	36,8
60-Oise	28	16	13	8,1
61-Orne	12	10	2	16,2
62-Pas-de-Calais	213	159	59	44,9
63-Puy-de-Dôme	31	15	5	11,9
64-Pyrénées-Atlantiques	19	10	8	7,7
65-Hautes-Pyrénées	5	5	4	11,6
66-Pyrénées-Orientales	24	16	14	17,1
67-Bas-Rhin	39	26	13	11,1
68-Haut-Rhin	31	19	5	11,4
69-Rhône	104	63	18	15,4
70-Haute-Saône	4	0	0	0,0
71-Saône-et-Loire	24	18	7	15,9
72-Sarthe	18	8	5	6,2
73-Savoie	15	15	5	16,0
74-Haute-Savoie	32	18	4	10,2
75-Paris	139	94	25	23,8
76-Seine-Maritime	123	90	22	32,1
77-Seine-et-Marne	58	43	20	12,3
78-Yvelines	52	35	25	10,0
79-Deux-Sèvres	17	13	7	16,2
80-Somme	16	10	3	7,8
81-Tarn	16	9	5	11,6
82-Tarn-et-Garonne	20	14	4	24,9
83-Var	42	27	5	13,5
84-Vaucluse	26	12	6	9,9
85-Vendée	21	17	3	11,8
86-Vienne	26	14	4	15,5
87-Haute-Vienne	13	11	7	15,1
88-Vosges	12	10	5	12,6
89-Yonne	10	7	5	9,5
90-Territoire-de-Belfort	7	6	5	18,8
91-Essonnes	31	13	8	4,2
92-Hauts-de-Seine	69	55	21	14,9
93-Seine-Saint-Denis	136	94	30	23,0
94-Val-de-Marne	61	49	24	15,5
95-Val-d'Oise	59	39	15	12,6
France métropolitaine	3 315	2 277	863	16,2
971-Guadeloupe	24	18	12	17,6
972-Martinique	20	6	3	6,9
973-Guyane	21	17	1	17,0
974-Réunion	64	35	8	14,3
976-Mayotte	12	10	7	DND ¹
France entière	3 456	2 363	894	16,2

¹ Données manquantes du fait de l'absence de données récentes du recensement.

Carte 2-1 – Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2013

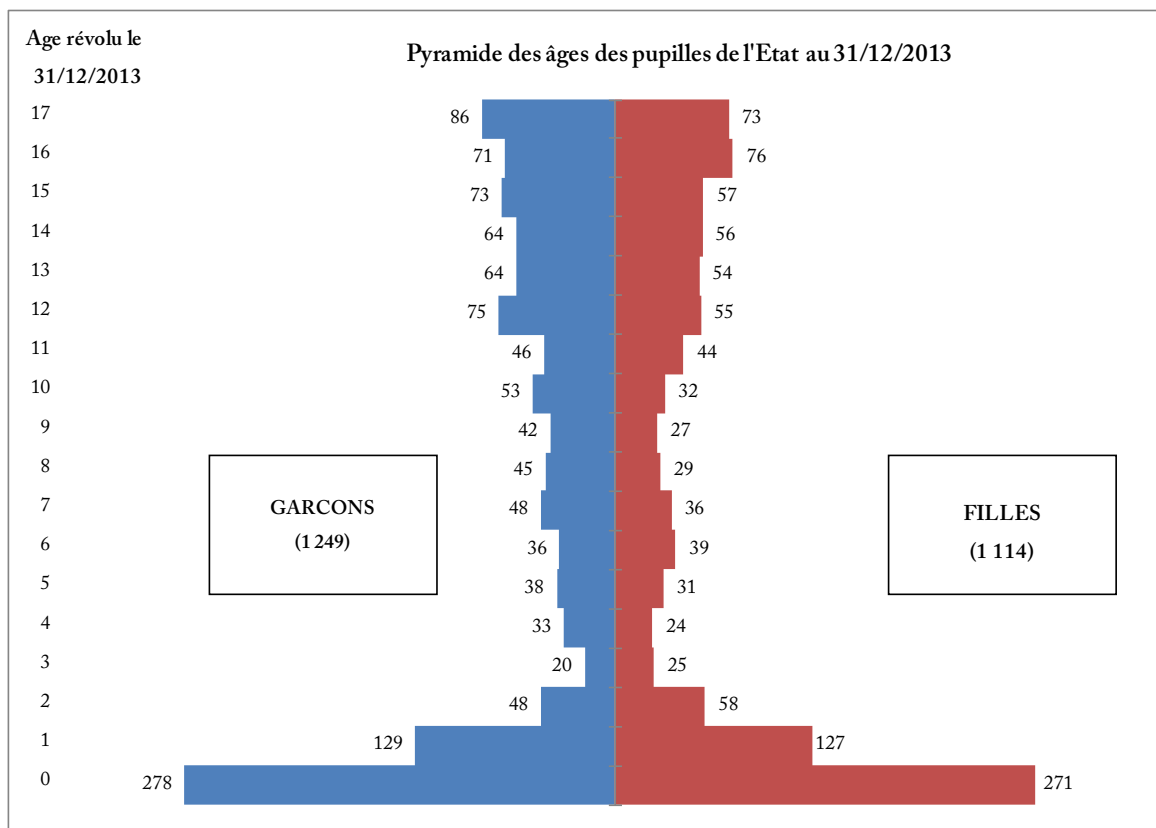


Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », décembre 2014.

2-2 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2013

Âge au 31/12/2013	Sexe		Total	% par âge
	Garçons	Filles		
0	278	271	549	23,2%
1	129	127	256	10,8%
2	48	58	106	4,5%
3	20	25	45	1,9%
4	33	24	57	2,4%
5	38	31	69	2,9%
6	36	39	75	3,2%
7	48	36	84	3,6%
8	45	29	74	3,1%
9	42	27	69	2,9%
10	53	32	85	3,6%
11	46	44	90	3,8%
12	75	55	130	5,5%
13	64	54	118	5,0%
14	64	56	120	5,1%
15	73	57	130	5,5%
16	71	76	147	6,2%
17	86	73	159	6,7%
Ensemble	1 249	1 114	2 363	100,0%
%	52,9	47,1		

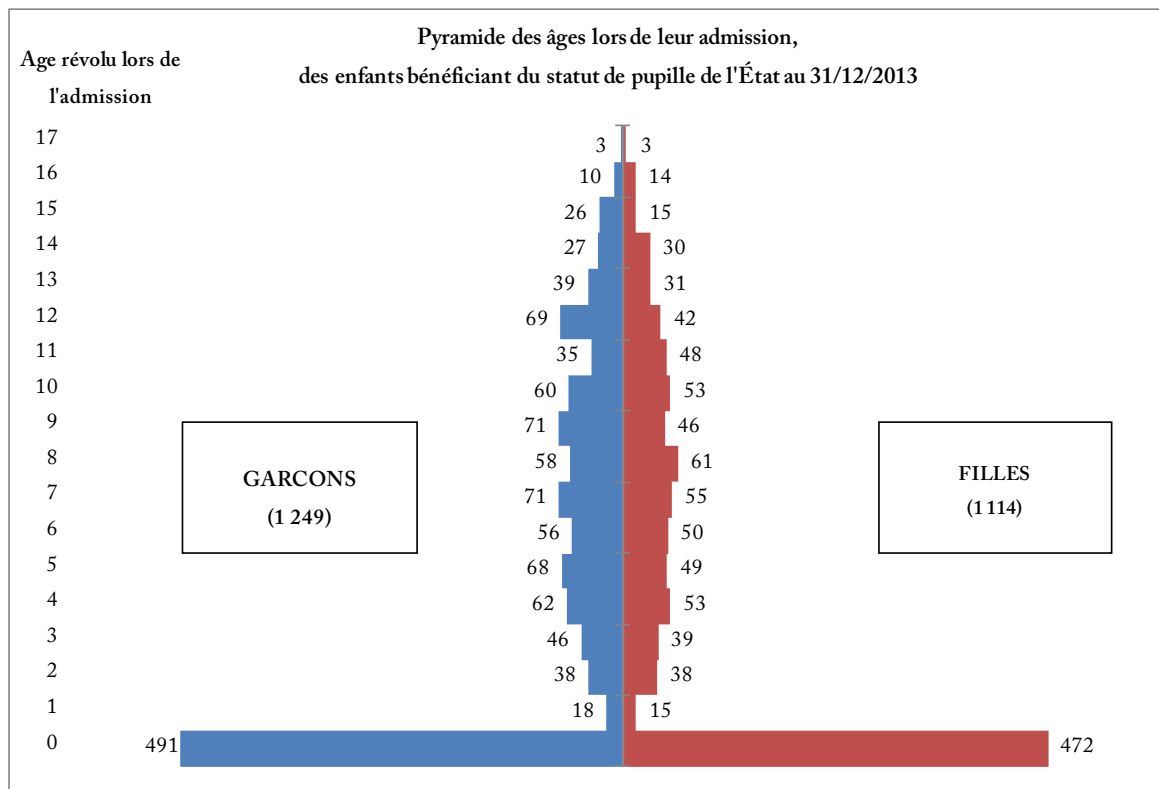
Âge au 31/12/2013	% cumulés par âge
Moins d'1 an	23,2%
Moins de 2 ans	34,1%
Moins de 3 ans	38,6%
Moins de 4 ans	40,5%
Moins de 5 ans	42,9%
Moins de 6 ans	45,8%
Moins de 7 ans	49,0%
Moins de 8 ans	52,5%
Moins de 9 ans	55,6%
Moins de 10 ans	58,6%
Moins de 11 ans	62,2%
Moins de 12 ans	66,0%
Moins de 13 ans	71,5%
Moins de 14 ans	76,5%
Moins de 15 ans	81,5%
Moins de 16 ans	87,1%
Moins de 17 ans	93,3%
Moins de 18 ans	100,0%



2-3 : Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État

Sexe	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
Âge lors de				
0	491	472	963	40,8%
1	18	15	33	1,4%
2	38	38	76	3,2%
3	46	39	85	3,6%
4	62	53	115	4,9%
5	68	49	117	5,0%
6	56	50	106	4,5%
7	71	55	126	5,3%
8	59	61	120	5,1%
9	71	46	117	5,0%
10	60	53	113	4,8%
11	35	48	83	3,5%
12	69	42	111	4,7%
13	39	31	70	3,0%
14	27	30	57	2,4%
15	26	15	41	1,7%
16	10	14	24	1,0%
17	3	3	6	0,3%
Ensemble	1 249	1 114	2 363	100,0%
%	52,9	47,1		

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins d'1 an	40,8%
Moins de 2 ans	42,1%
Moins de 3 ans	45,4%
Moins de 4 ans	49,0%
Moins de 5 ans	53,8%
Moins de 6 ans	58,8%
Moins de 7 ans	63,3%
Moins de 8 ans	68,6%
Moins de 9 ans	73,7%
Moins de 10 ans	78,6%
Moins de 11 ans	83,4%
Moins de 12 ans	86,9%
Moins de 13 ans	91,6%
Moins de 14 ans	94,6%
Moins de 15 ans	97,0%
Moins de 16 ans	98,7%
Moins de 17 ans	99,7%
Moins de 18 ans	100,0%

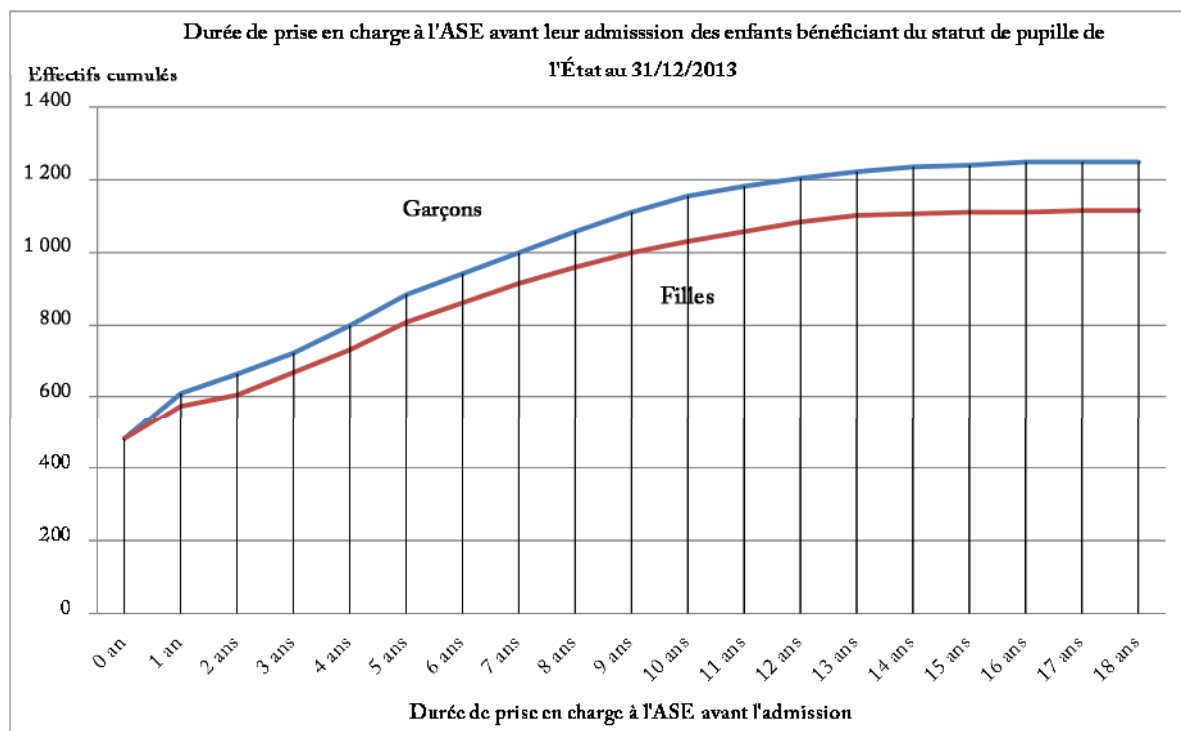


2-4 : Durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Sexe		Total	% par durée de présence à l'ASE
	Garçons	Filles		
Admission directe	480	482	962	40,7%
0 an	132	92	224	9,5%
1 an	52	34	86	3,6%
2 ans	57	61	118	5,0%
3 ans	75	64	139	5,9%
4 ans	88	73	161	6,8%
5 ans	57	56	113	4,8%
6 ans	55	50	105	4,4%
7 ans	60	47	107	4,5%
8 ans	51	37	88	3,7%
9 ans	45	33	78	3,3%
10 ans	28	28	56	2,4%
11 ans	21	26	47	2,0%
12 ans	19	15	34	1,4%
13 ans	12	7	19	0,8%
14 ans	8	3	11	0,5%
15 ans	6	2	8	0,3%
16 ans	2	4	6	0,3%
17 ans	1	0	1	0,0%
Ensemble	1 249	1 114	2 363	100,0%
% par sexe	52,9	47,1		

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	% cumulés par durée de prise en charge à l'ASE
Admission directe	40,7%
Moins d'1 an	50,2%
Moins de 2 ans	53,8%
Moins de 3 ans	58,8%
Moins de 4 ans	64,7%
Moins de 5 ans	71,5%
Moins de 6 ans	76,3%
Moins de 7 ans	80,7%
Moins de 8 ans	85,3%
Moins de 9 ans	89,0%
Moins de 10 ans	92,3%
Moins de 11 ans	94,7%
Moins de 12 ans	96,7%
Moins de 13 ans	98,1%
Moins de 14 ans	98,9%
Moins de 15 ans	99,4%
Moins de 16 ans	99,7%
Moins de 17 ans	100,0%
Moins de 18 ans	100,0%

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).



2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2013 - Situation par département

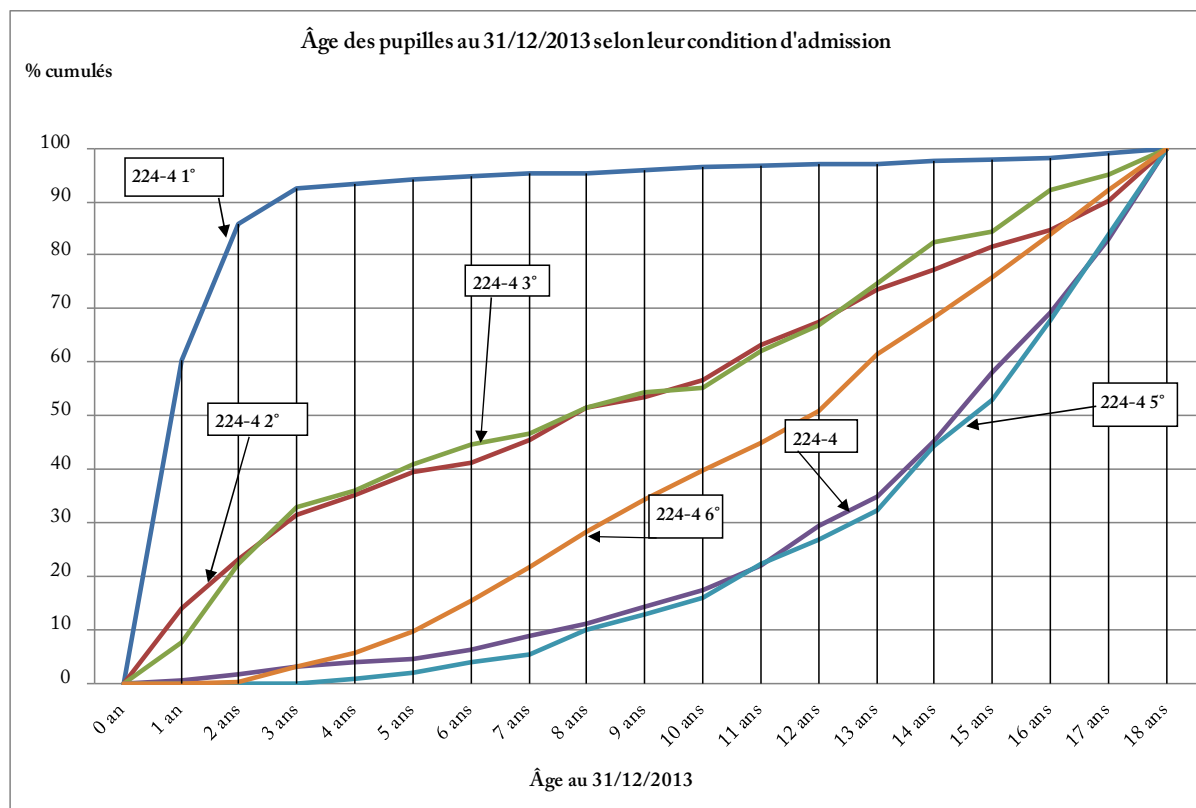
Conditions d'admission Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
01-Ain	3	4	3	3	0	5	18
02-Aisne	9	1	5	10	0	8	33
03-Allier	10	1	0	0	0	2	13
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	0	0	0	0	3	4
05-Hautes-Alpes	3	0	0	0	0	1	4
06-Alpes-Maritimes	13	3	4	1	0	5	26
07-Ardèche	2	0	1	0	0	0	3
08-Ardenne	5	0	3	0	1	3	12
09-Ariège	0	1	1	1	0	0	3
10-Aube	3	0	0	0	0	11	14
11-Aude	5	0	0	3	2	11	21
12-Aveyron	3	1	0	0	0	4	8
13-Bouches-du-Rhône	19	0	4	5	1	40	69
14-Calvados	11	1	0	2	1	14	29
15-Cantal	4	1	0	0	0	2	7
16-Charente	4	2	4	0	3	1	14
17-Charente-Maritime	4	2	0	2	4	5	17
18-Cher	5	0	1	0	0	2	8
19-Corrèze	3	0	0	0	0	0	3
2A-Corse-du-Sud	2	0	0	0	0	0	2
2B-Haute-Corse	4	0	0	0	1	0	5
21-Côte-d'Or	9	1	0	3	7	2	22
22-Côtes-d'Armor	5	2	0	8	0	3	18
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	5	0	0	1	0	3	9
25-Doubs	6	0	1	0	0	0	7
26-Drôme	14	1	0	0	3	1	19
27-Eure	8	1	0	3	7	4	23
28-Eure-et-Loir	3	0	0	4	0	6	13
29-Finistère	8	2	0	0	0	6	16
30-Gard	10	2	0	0	0	4	16
31-Haute-Garonne	20	3	1	3	1	11	39
32-Gers	0	0	0	1	5	0	6
33-Gironde	17	3	0	4	7	12	43
34-Hérault	12	3	2	0	1	11	29
35-Ille-et-Vilaine	10	4	4	0	0	11	29
36-Indre	3	2	0	0	1	0	6
37-Indre-et-Loire	4	2	4	0	0	1	11
38-Isère	8	0	4	7	1	25	45
39-Jura	6	0	1	0	0	2	9
40-Landes	5	0	0	2	1	2	10
41-Loir-et-Cher	1	1	0	1	0	1	4
42-Loire	12	0	0	0	0	14	26
43-Haute-Loire	2	0	1	0	0	0	3
44-Loire-Atlantique	11	5	3	2	0	17	38
45-Loiret	20	1	0	0	0	6	27
46-Lot	2	1	1	0	0	1	5
47-Lot-et-Garonne	12	2	0	4	4	4	26
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	5	2	2	0	10	10	29
50-Manche	5	1	1	1	10	4	22
51-Marne	3	2	0	0	2	9	16

2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2012 - Situation par département (suite)

Conditions d'admission Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
52-Haute-Marne	1	0	0	0	3	0	4
53-Mayenne	2	0	0	1	0	0	3
54-Meurthe-et-Moselle	9	3	4	5	0	12	33
55-Meuse	2	0	0	1	2	1	6
56-Morbihan	7	0	0	2	0	2	11
57-Moselle	20	2	3	0	0	23	48
58-Nièvre	0	0	0	0	0	3	3
59-Nord	44	26	6	37	19	98	230
60-Oise	11	0	1	0	0	4	16
61-Orne	4	0	1	2	0	3	10
62-Pas-de-Calais	33	25	2	1	15	83	159
63-Puy-de-Dôme	6	1	1	0	1	6	15
64-Pyrénées-Atlantiques	9	0	0	0	0	1	10
65-Hautes-Pyrénées	2	1	0	1	0	1	5
66-Pyrénées-Orientales	5	0	0	0	0	11	16
67-Bas-Rhin	17	1	0	0	1	7	26
68-Haut-Rhin	5	0	1	4	0	9	19
69-Rhône	23	5	1	9	6	19	63
70-Haute-Saône	0	0	0	0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	7	1	0	7	0	3	18
72-Sarthe	7	0	0	0	0	1	8
73-Savoie	5	0	0	0	0	10	15
74-Haute-Savoie	10	3	2	0	2	1	18
75-Paris	32	14	1	18	3	26	94
76-Seine-Maritime	22	5	5	10	2	46	90
77-Seine-et-Marne	21	3	0	8	0	11	43
78-Yvelines	22	1	0	0	0	12	35
79-Deux-Sèvres	6	1	0	0	0	6	13
80-Somme	5	0	0	0	0	5	10
81-Tarn	5	0	0	0	0	4	9
82-Tarn-et-Garonne	6	0	0	2	6	0	14
83-Var	10	0	0	1	0	16	27
84-Vaucluse	9	0	0	0	0	3	12
85-Vendée	3	1	0	10	0	3	17
86-Vienne	5	0	1	1	4	3	14
87-Haute-Vienne	9	0	0	0	0	2	11
88-Vosges	3	0	5	0	0	2	10
89-Yonne	3	0	1	0	2	1	7
90-Territoire-de-Belfort	4	0	0	1	0	1	6
91-Essonne	4	3	0	0	0	6	13
92-Hauts-de-Seine	18	8	0	10	0	19	55
93-Seine-Saint-Denis	28	8	1	6	8	43	94
94-Val-de-Marne	18	3	2	8	2	16	49
95-Val-d'Oise	22	4	0	0	0	13	39
France métropolitaine	823	177	89	216	149	823	2 277
971-Guadeloupe	12	1	0	0	0	5	18
972-Martinique	3	0	1	0	0	2	6
973-Guyane	0	1	8	5	0	3	17
974-Réunion	11	6	4	3	0	11	35
976-Mayotte	3	0	1	0	0	6	10
France entière	852	185	103	224	149	850	2 363

2-6 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2013 - Situation par année de naissance

Conditions d'admission Années de naissance	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
1996	8	18	5	38	24	66	159
1997	8	10	3	31	24	71	147
1998	1	6	8	25	22	68	130
1999	4	8	2	29	13	64	120
2000	3	7	8	23	18	59	118
2001	1	11	8	12	8	90	130
2002	2	8	5	17	7	51	90
2003	3	12	7	10	9	44	85
2004	4	6	1	7	5	46	69
2005	5	4	3	7	4	51	74
2006	1	11	5	5	7	55	84
2007	4	8	2	6	2	53	75
2008	6	3	4	4	3	49	69
2009	6	8	5	1	2	35	57
2010	9	7	3	2	1	23	45
2011	55	15	11	3	0	22	106
2012	218	17	15	3	0	3	256
2013	514	26	8	1	0	0	549
Total	852	185	103	224	149	850	2 363
Âge moyen au 31/12/2013	1,6	8,2	8,0	13,4	13,7	11,1	7,7



2-7 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2013 – Situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	847	76	33	5	0	2	963
1 an	1	7	9	4	0	12	33
2 ans	0	12	3	4	5	52	76
3 ans	0	6	5	3	4	67	85
4 ans	0	7	7	7	11	83	115
5 ans	1	9	4	15	17	71	117
6 ans	2	9	5	9	20	61	106
7 ans	0	12	6	18	15	75	126
8 ans	0	11	8	14	13	74	120
9 ans	0	11	3	11	17	75	117
10 ans	0	9	4	22	17	61	113
11 ans	1	3	1	17	11	50	83
12 ans	0	5	9	25	11	61	111
13 ans	0	0	3	22	2	43	70
14 ans	0	3	1	17	3	33	57
15 ans	0	4	2	15	2	18	41
16 ans	0	1	0	12	1	10	24
17 ans	0	0	0	4	0	2	6
Total	852	185	103	224	149	850	2 363
Âge moyen lors de l'admission	0,1	4,4	5,0	10,5	8,3	8,2	5,1

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	99,4	41,1	32,0	2,2	0,0	0,2	40,8
1 an	0,1	3,8	8,7	1,8	0,0	1,4	1,4
2 ans	0,0	6,5	2,9	1,8	3,4	6,1	3,2
3 ans	0,0	3,2	4,9	1,3	2,7	7,9	3,6
4 ans	0,0	3,8	6,8	3,1	7,4	9,8	4,9
5 ans	0,1	4,9	3,9	6,7	11,4	8,4	5,0
6 ans	0,2	4,9	4,9	4,0	13,4	7,2	4,5
7 ans	0,0	6,5	5,8	8,0	10,1	8,8	5,3
8 ans	0,0	5,9	7,8	6,3	8,7	8,7	5,1
9 ans	0,0	5,9	2,9	4,9	11,4	8,8	5,0
10 ans	0,0	4,9	3,9	9,8	11,4	7,2	4,8
11 ans	0,1	1,6	1,0	7,6	7,4	5,9	3,5
12 ans	0,0	2,7	8,7	11,2	7,4	7,2	4,7
13 ans	0,0	0,0	2,9	9,8	1,3	5,1	3,0
14 ans	0,0	1,6	1,0	7,6	2,0	3,9	2,4
15 ans	0,0	2,2	1,9	6,7	1,3	2,1	1,7
16 ans	0,0	0,5	0,0	5,4	0,7	1,2	1,0
17 ans	0,0	0,0	0,0	1,8	0,0	0,2	0,3
Total	100	100	100	100	100	100	100

2-8 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2013 - Situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	822	63	28	14	3	32	962
Moins d'1 an	27	55	29	57	15	41	224
1 an	2	15	10	17	7	35	86
2 ans	0	9	10	20	19	60	118
3 ans	0	9	5	15	16	94	139
4 ans	1	6	4	17	24	109	161
5 ans	0	5	2	12	17	77	113
6 ans	0	2	5	10	13	75	105
7 ans	0	3	4	9	18	73	107
8 ans	0	6	2	7	4	69	88
9 ans	0	8	1	8	6	55	78
10 ans	0	0	1	11	4	40	56
11 ans	0	0	0	14	2	31	47
12 ans	0	1	0	5	1	27	34
13 ans	0	0	1	4	0	14	19
14 ans	0	1	1	2	0	7	11
15 ans	0	1	0	1	0	6	8
16 ans	0	1	0	1	0	4	6
17 ans	0	0	0	0	0	1	1
Total	852	185	103	224	149	850	2 363
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	0,05	2,0	2,1	4,5	4,7	6,1	3,2
sans admission directe	0,36	3,0	2,9	4,8	4,8	6,3	5,3

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	96,5	34,1	27,2	6,3	2,0	3,8	40,7
Moins d'1 an	3,2	29,7	28,2	25,4	10,1	4,8	9,5
1 an	0,2	8,1	9,7	7,6	4,7	4,1	3,6
2 ans	0,0	4,9	9,7	8,9	12,8	7,1	5,0
3 ans	0,0	4,9	4,9	6,7	10,7	11,1	5,9
4 ans	0,1	3,2	3,9	7,6	16,1	12,8	6,8
5 ans	0,0	2,7	1,9	5,4	11,4	9,1	4,8
6 ans	0,0	1,1	4,9	4,5	8,7	8,8	4,4
7 ans	0,0	1,6	3,9	4,0	12,1	8,6	4,5
8 ans	0,0	3,2	1,9	3,1	2,7	8,1	3,7
9 ans	0,0	4,3	1,0	3,6	4,0	6,5	3,3
10 ans	0,0	0,0	1,0	4,9	2,7	4,7	2,4
11 ans	0,0	0,0	0,0	6,3	1,3	3,6	2,0
12 ans	0,0	0,5	0,0	2,2	0,7	3,2	1,4
13 ans	0,0	0,0	1,0	1,8	0,0	1,6	0,8
14 ans	0,0	0,5	1,0	0,9	0,0	0,8	0,5
15 ans	0,0	0,5	0,0	0,4	0,0	0,7	0,3
16 ans	0,0	0,5	0,0	0,4	0,0	0,5	0,3
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Total	100	100	100	100	100	100	100

Départements	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II	
01-Ain	1	10	0	0	11	4	0	0	1	2	7	18
02-Aisne	2	12	0	0	14	10	5	0	1	3	19	33
03-Allier	2	7	0	0	9	4	0	0	0	0	4	13
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	1	0	0	2	0	0	0	0	2	2	4
05-Hautes-Alpes	0	3	0	0	3	1	0	0	0	0	1	4
06-Alpes-Maritimes	1	12	0	0	13	3	1	0	4	5	13	26
07-Ardèche	1	1	0	0	2	1	0	0	0	0	1	3
08-Ardenne	0	2	0	0	2	10	0	0	0	0	10	12
09-Ariège	0	1	0	0	1	1	0	0	0	1	2	3
10-Aube	1	1	0	0	2	10	0	0	2	0	12	14
11-Aude	3	6	0	0	9	7	0	2	3	0	12	21
12-Aveyron	1	2	0	0	3	2	0	0	1	2	5	8
13-Bouches-du-Rhône	3	16	6	0	25	23	0	0	14	7	44	69
14-Calvados	4	7	1	0	12	15	0	0	1	1	17	29
15-Cantal	0	5	0	0	5	1	0	0	1	0	2	7
16-Charente	1	5	0	0	6	3	0	0	4	1	8	14
17-Charente-Maritime	0	5	0	0	5	7	0	0	1	4	12	17
18-Cher	0	4	1	0	5	3	0	0	0	0	3	8
19-Corrèze	0	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
2A-Corse-du-Sud	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
2B-Haute-Corse	0	3	0	0	3	1	0	0	1	0	2	5
21-Côte-d'Or	0	8	0	0	8	10	0	0	4	0	14	22
22-Côtes-d'Armor	0	5	0	0	5	12	0	0	0	1	13	18
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	0	3	1	0	4	5	0	0	0	0	5	9
25-Doubs	0	4	0	0	4	3	0	0	0	0	3	7
26-Drôme	2	12	0	0	14	4	0	0	1	0	5	19
27-Eure	1	7	1	0	9	8	0	0	3	3	14	23
28-Eure-et-Loir	0	3	0	0	3	7	0	0	3	0	10	13
29-Finistère	1	4	0	0	5	10	0	0	1	0	11	16
30-Gard	0	6	0	0	6	3	0	0	5	2	10	16
31-Haute-Garonne	3	18	2	0	23	8	0	0	6	2	16	39
32-Gers	0	0	2	0	2	4	0	0	0	0	4	6
33-Gironde	5	13	1	0	19	9	0	0	9	6	24	43

Situation au 31/12/2013	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II	
34-Hérault	1	8	0	0	9	18	0	0	0	2	20	29
35-Ille-et-Vilaine	3	13	1	0	17	8	0	0	3	1	12	29
36-Indre	0	3	0	0	3	2	0	0	0	1	3	6
37-Indre-et-Loire	0	2	0	0	2	9	0	0	0	0	9	11
38-Isère	1	8	1	0	10	30	0	0	5	0	35	45
39-Jura	0	7	0	0	7	1	0	0	1	0	2	9
40-Landes	0	5	0	0	5	4	0	0	1	0	5	10
41-Loir-et-Cher	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4	4
42-Loire	2	9	0	0	11	9	0	0	4	2	15	26
43-Haute-Loire	0	1	0	0	1	1	0	0	1	0	2	3
44-Loire-Atlantique	2	18	1	0	21	11	0	0	3	3	17	38
45-Loiret	2	18	0	0	20	6	0	0	0	1	7	27
46-Lot	0	1	0	0	1	4	0	0	0	0	4	5
47-Lot-et-Garonne	1	10	0	0	11	12	0	0	3	0	15	26
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	2	7	0	0	9	13	0	0	4	3	20	29
50-Manche	0	4	0	0	4	16	0	0	2	0	18	22
51-Marne	0	3	2	0	5	11	0	0	0	0	11	16
52-Haute-Marne	0	1	0	0	1	3	0	0	0	0	3	4
53-Mayenne	1	2	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
54-Meurthe-et-Moselle	1	7	1	0	9	12	1	0	11	0	24	33
55-Meuse	0	1	0	0	1	4	0	0	1	0	5	6
56-Morbihan	1	5	0	0	6	3	0	0	0	2	5	11
57-Moselle	2	18	1	0	21	9	0	0	11	7	27	48
58-Nièvre	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	3	3
59-Nord	2	34	0	0	36	156	2	0	29	7	194	230
60-Oise	2	11	0	0	13	2	0	0	1	0	3	16
61-Orne	1	0	1	0	2	6	0	0	0	2	8	10
62-Pas-de-Calais	16	35	8	0	59	85	1	0	13	1	100	159
63-Puy-de-Dôme	0	5	0	0	5	6	0	0	3	1	10	15
64-Pyrénées-Atlantiques	1	7	0	0	8	2	0	0	0	0	2	10
65-Hautes-Pyrénées	1	2	1	0	4	1	0	0	0	0	1	5
66-Pyrénées-Orientales	5	9	0	0	14	1	0	0	1	0	2	16
67-Bas-Rhin	0	13	0	0	13	10	0	0	3	0	13	26

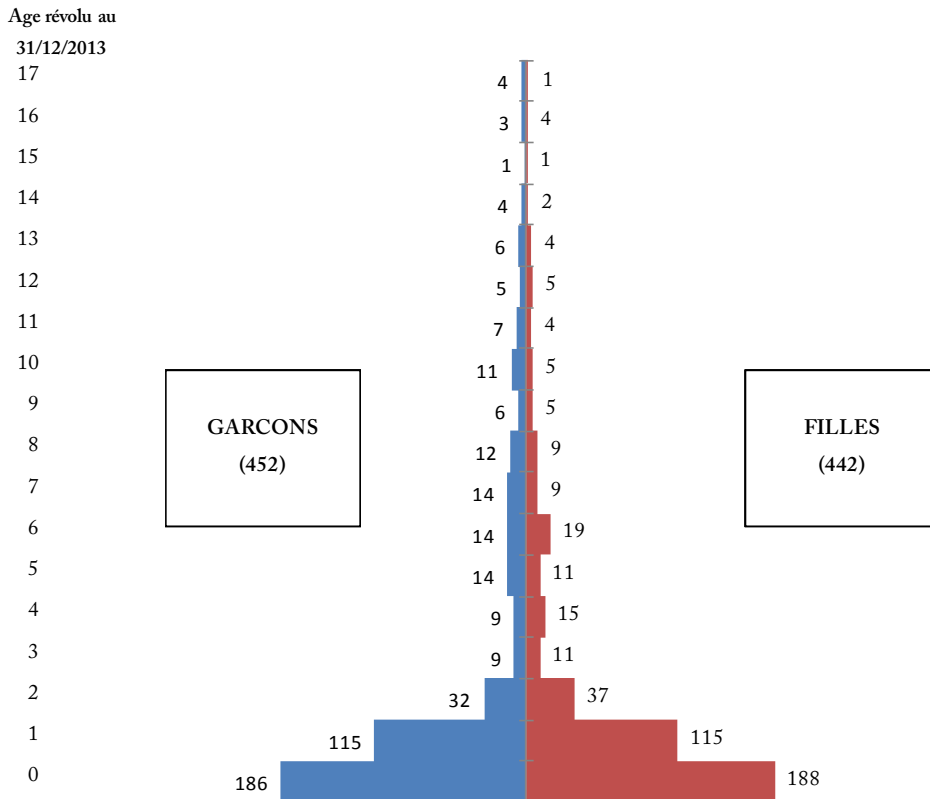
2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2013 - Situation par département (suite)

Situation au 31/12/2013	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Départements	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	
68-Haut-Rhin	0	4	1	0	5	11	0	0	2	1	14	19
69-Rhône	0	17	1	0	18	28	1	0	11	5	45	63
70-Haute-Saône	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	1	4	2	0	7	9	0	0	1	1	11	18
72-Sarthe	1	4	0	0	5	2	0	0	0	1	3	8
73-Savoie	2	3	0	0	5	8	0	0	2	0	10	15
74-Haute-Savoie	0	4	0	0	4	3	0	0	8	3	14	18
75-Paris	1	21	3	0	25	44	0	1	20	4	69	94
76-Seine-Maritime	1	19	2	0	22	54	1	0	11	2	68	90
77-Seine-et-Marne	2	17	1	0	20	20	0	0	2	1	23	43
78-Yvelines	2	22	1	0	25	4	0	0	3	3	10	35
79-Deux-Sèvres	2	5	0	0	7	6	0	0	0	0	6	13
80-Somme	0	3	0	0	3	7	0	0	0	0	7	10
81-Tarn	0	5	0	0	5	4	0	0	0	0	4	9
82-Tarn-et-Garonne	0	4	0	0	4	10	0	0	0	0	10	14
83-Var	0	4	1	0	5	14	0	0	4	4	22	27
84-Vaucluse	0	6	0	0	6	3	0	0	3	0	6	12
85-Vendée	0	3	0	0	3	9	0	0	3	2	14	17
86-Vienne	0	4	0	0	4	9	0	0	1	0	10	14
87-Haute-Vienne	0	7	0	0	7	3	0	0	1	0	4	11
88-Vosges	1	4	0	0	5	5	0	0	0	0	5	10
89-Yonne	2	3	0	0	5	1	0	0	0	1	2	7
90-Territoire-de-Belfort	1	4	0	0	5	1	0	0	0	0	1	6
91-Essonne	2	3	3	0	8	3	0	0	2	0	5	13
92-Hauts-de-Seine	1	18	2	0	21	23	0	2	5	4	34	55
93-Seine-Saint-Denis	1	25	4	0	30	60	1	0	2	1	64	94
94-Val-de-Marne	1	20	3	0	24	18	0	0	1	6	25	49
95-Val-d'Oise	0	13	2	0	15	9	0	0	15	0	24	39
France métropolitaine	101	704	58	0	863	1017	13	5	263	116	1414	2277
971-Guadeloupe	1	9	1	1	12	6	0	0	0	0	6	18
972-Martinique	1	2	0	0	3	2	0	0	1	0	3	6
973-Guyane	0	1	0	0	1	14	0	0	2	0	16	17
974-Réunion	0	8	0	0	8	25	1	0	1	0	27	35
976-Mayotte	4	3	0	0	7	3	0	0	0	0	3	10
France entière	107	727	59	1	894	1067	14	5	267	116	1469	2363

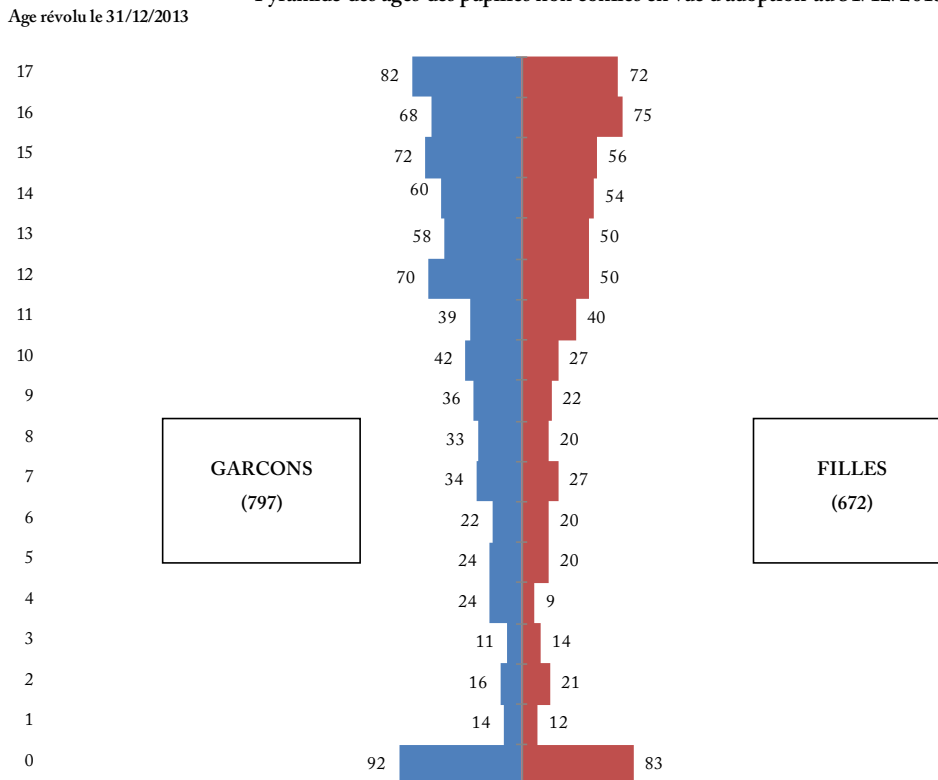
Situation au 31/12/2013	Confiés en vue d'adoption					Non placés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
	Années de naissance	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	
1996	4	1	0	0	5	101	29	22	1	1	154	159
1997	2	2	0	0	4	91	29	18	3	2	143	147
1998	2	0	0	0	2	89	28	9	1	1	128	130
1999	3	2	0	1	6	81	19	13	1	0	114	120
2000	4	4	2	0	10	83	11	14	0	0	108	118
2001	6	4	0	0	10	90	18	10	2	0	120	130
2002	8	0	3	0	11	63	8	7	1	0	79	90
2003	10	3	3	0	16	60	7	2	0	0	69	85
2004	5	5	1	0	11	43	7	7	1	0	58	69
2005	7	7	7	0	21	40	8	3	1	1	53	74
2006	12	8	3	0	23	55	4	1	1	0	61	84
2007	14	13	6	0	33	36	5	1	0	0	42	75
2008	10	12	3	0	25	31	8	4	1	0	44	69
2009	5	18	1	0	24	30	1	1	1	0	33	57
2010	5	15	0	0	20	23	0	2	0	0	25	45
2011	4	54	11	0	69	30	5	2	0	0	37	106
2012	4	214	12	0	230	22	4	0	0	0	26	256
2013	2	365	7	0	374	99	76	0	0	0	175	549
Total	107	727	59	1	894	1067	267	116	14	5	1469	2363
Âge moyen au 31/12/2013	8,4	1,8	5,0	14,5	2,8	10,6	9,5	13,5	12,1	14,9	10,7	7,7

2-10 bis : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2013 - Situation par année de naissance

Pyramide des âges des pupilles confiés en vue adoption au 31/12/2013



Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2013



Situation au 31/12/2013	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
	Âge lors de l'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	
0 an	9	640	30	0	679	167	97	20	0	0	284	963
1 an	1	11	0	0	12	15	2	2	2	0	21	33
2 ans	6	18	0	0	24	42	5	4	1	0	52	76
3 ans	8	19	3	1	31	41	5	7	1	0	54	85
4 ans	18	13	6	0	37	60	9	8	1	0	78	115
5 ans	14	8	6	0	28	70	12	5	1	1	89	117
6 ans	6	5	5	0	16	81	4	5	0	0	90	106
7 ans	11	2	0	0	13	87	14	12	0	0	113	126
8 ans	7	1	3	0	11	84	15	9	0	1	109	120
9 ans	6	3	3	0	12	82	17	4	2	0	105	117
10 ans	5	3	1	0	9	80	14	7	2	1	104	113
11 ans	2	3	1	0	6	55	16	6	0	0	77	83
12 ans	5	0	1	0	6	69	18	14	3	1	105	111
13 ans	4	0	0	0	4	49	13	4	0	0	66	70
14 ans	1	1	0	0	2	37	13	3	1	1	55	57
15 ans	2	0	0	0	2	28	9	2	0	0	39	41
16 ans	2	0	0	0	2	14	4	4	0	0	22	24
17 ans	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	6	6
Total	107	727	59	1	894	1067	267	116	14	5	1469	2363
Âge moyen lors de l'admission	6,7	0,6	3,3	3,7	1,5	7,4	6,4	7,2	7,9	10,4	7,2	5,1

Pourcentages

Situation au 31/12/2013	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
	Âge lors de l'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	
Moins d'1 an	0,9	66,5	3,1	0,0	70,5	17,3	10,1	2,1	0,0	0,0	29,5	100
1-4 ans	10,7	19,7	2,9	0,3	33,7	51,1	6,8	6,8	1,6	0,0	66,3	100
5-9 ans	7,5	3,2	2,9	0,0	13,7	68,9	10,6	6,0	0,5	0,3	86,3	100
10 ans ou plus	4,2	1,4	0,6	0,0	6,1	66,9	17,2	7,9	1,2	0,6	93,9	100
Total	4,5	30,8	2,5	0,0	37,8	45,2	11,3	4,9	0,6	0,2	62,2	100

Situation au 31/12/2013	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Durée de présence à l'ASE avant admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	
Admission directe	12	614	25	0	651	187	104	20	0	0	311	962
Moins d'1 an	10	42	7	0	59	119	27	11	7	1	165	224
1 an	0	13	2	0	15	52	15	4	0	0	71	86
2 ans	8	14	4	0	26	61	14	13	2	2	92	118
3 ans	14	21	2	1	38	75	13	12	1	0	101	139
4 ans	15	9	11	0	35	94	23	8	1	0	126	161
5 ans	8	4	3	0	15	80	6	12	0	0	98	113
6 ans	4	3	0	0	7	78	14	4	0	2	98	105
7 ans	10	2	3	0	15	76	10	6	0	0	92	107
8 ans	7	0	0	0	7	62	12	7	0	0	81	88
9 ans	7	2	1	0	10	51	8	7	2	0	68	78
10 ans	1	2	1	0	4	43	7	2	0	0	52	56
11 ans	2	1	0	0	3	32	8	3	1	0	44	47
12 ans	5	0	0	0	5	24	3	2	0	0	29	34
13 ans	1	0	0	0	1	15	1	2	0	0	18	19
14 ans	1	0	0	0	1	8	1	1	0	0	10	11
15 ans	1	0	0	0	1	5	1	1	0	0	7	8
16 ans	1	0	0	0	1	4	0	1	0	0	5	6
17 ans	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1
Total	107	727	59	1	894	1 067	267	116	14	5	1 469	2 363
Durée moyenne de présence à l'ASE avant	5,2	0,4	2,2	3,6	1,1	4,8	3,1	4,7	3,2	3,4	4,4	3,2

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Situation au 31/12/2013	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes
	Durée de présence à l'ASE	Famille	Famille agréée	Famille agréée	Famille	Total I	Famille	Etablissement	Famille	Famille	Logement	
Admission directe	1,2	63,8	2,6	0,0	67,7	19,4	10,8	2,1	0,0	0,0	32,3	100
0-4 ans	6,5	13,6	3,6	0,1	23,8	55,1	12,6	6,6	1,5	0,4	76,2	100
5-9 ans	7,3	2,2	1,4	0,0	11,0	70,7	10,2	7,3	0,4	0,4	89,0	100
10 ans ou plus	6,6	1,7	0,6	0,0	8,8	72,5	11,5	6,6	0,5	0,0	91,2	100
Total	4,5	30,8	2,5	0,0	37,8	45,2	11,3	4,9	0,6	0,2	62,2	100

Situation au 31/12/2013	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Absence de filiation (224-4 1°)	8	600	13	0	621	137	84	10	0	0	231	852
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	9	37	15	0	61	83	29	10	2	0	124	185
Remis par un parent (224-4 3°)	5	24	4	0	33	44	15	9	2	0	70	103
Orphelins (224-4 4°)	5	4	3	0	12	153	34	13	8	4	212	224
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	5	0	6	0	11	100	23	14	1	0	138	149
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	75	62	18	1	156	550	82	60	1	1	694	850
Total	107	727	59	1	894	1 067	267	116	14	5	1 469	2 363

Pourcentages

Situation au 31/12/2013	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Absence de filiation (224-4 1°)	0,9	70,4	1,5	0,0	72,9	16,1	9,9	1,2	0,0	0,0	27,1	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	4,9	20,0	8,1	0,0	33,0	44,9	15,7	5,4	1,1	0,0	67,0	100
Remis par un parent (224-4 3°)	4,9	23,3	3,9	0,0	32,0	42,7	14,6	8,7	1,9	0,0	68,0	100
Orphelins (224-4 4°)	2,2	1,8	1,3	0,0	5,4	68,3	15,2	5,8	3,6	1,8	94,6	100
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	3,4	0,0	4,0	0,0	7,4	67,1	15,4	9,4	0,7	0,0	92,6	100
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	8,8	7,3	2,1	0,1	18,4	64,7	9,6	7,1	0,1	0,1	81,6	100
Total	4,5	30,8	2,5	0,0	37,8	45,2	11,3	4,9	0,6	0,2	62,2	100

Départements	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
01-Ain	2	1	0	1	1	0	0	0	2	0	0	0	7
02-Aisne	5	4	2	0	1	0	2	0	0	2	3	0	19
03-Allier	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	4
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
05-Hautes-Alpes	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
06-Alpes-Maritimes	4	0	0	2	4	0	0	0	0	0	3	0	13
07-Ardèche	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
08-Ardenne	2	1	0	1	0	0	3	0	0	0	3	0	10
09-Ariège	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2
10-Aube	1	4	0	1	0	0	0	3	0	2	1	0	12
11-Aude	1	4	1	1	0	2	0	0	1	1	1	0	12
12-Aveyron	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	5
13-Bouches-du-Rhône	7	20	0	1	0	5	1	2	1	1	6	0	44
14-Calvados	2	7	2	1	0	1	0	1	0	2	1	0	17
15-Cantal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
16-Charente	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	8
17-Charente-Maritime	5	0	0	0	5	0	0	1	1	0	0	0	12
18-Cher	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3
19-Corrèze	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2
21-Côte-d'Or	0	2	0	1	7	0	0	2	1	0	1	0	14
22-Côtes-d'Armor	1	3	0	1	4	0	0	4	0	0	0	0	13
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	5
25-Doubs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3
26-Drôme	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0	1	0	5
27-Eure	1	7	0	0	2	1	0	2	0	1	0	0	14
28-Eure-et-Loir	1	0	2	2	4	0	0	0	1	0	0	0	10
29-Finistère	1	0	0	1	2	0	1	2	1	0	3	0	11
30-Gard	0	4	0	1	0	0	0	0	2	0	3	0	10
31-Haute-Garonne	2	4	2	2	0	0	2	0	0	1	3	0	16
32-Gers	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	4
33-Gironde	3	3	1	4	5	0	0	2	1	2	3	0	24
34-Hérault	4	1	0	2	0	0	0	1	0	0	12	0	20

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Départements	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	
35-Ille-et-Vilaine	2	2	0	0	3	0	0	1	0	0	4	0	12
36-Indre	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	3
37-Indre-et-Loire	2	0	2	2	1	0	0	0	0	0	2	0	9
38-Isère	3	16	2	2	6	1	1	0	1	0	3	0	35
39-Jura	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	2
40-Landes	0	1	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	5
41-Loir-et-Cher	0	0	0	1	0	1	0	0	2	0	0	0	4
42-Loire	2	1	0	3	0	0	0	3	1	3	2	0	15
43-Haute-Loire	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
44-Loire-Atlantique	0	1	0	0	1	2	0	5	0	1	7	0	17
45-Loiret	3	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0	0	7
46-Lot	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2	0	0	4
47-Lot-et-Garonne	0	1	3	1	0	0	0	0	0	0	10	0	15
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	1	4	3	1	3	1	0	2	1	0	4	0	20
50-Manche	5	4	0	1	0	0	1	3	0	0	4	0	18
51-Marne	2	3	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11
52-Haute-Marne	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
53-Mayenne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	2	8	0	1	3	0	0	1	0	1	8	0	24
55-Meuse	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	5
56-Morbihan	2	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5
57-Moselle	4	2	0	2	4	1	0	2	2	0	10	0	27
58-Nièvre	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
59-Nord	13	27	27	0	30	27	2	7	7	7	36	11	194
60-Oise	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	3
61-Orne	2	1	0	0	2	0	0	0	0	0	3	0	8
62-Pas-de-Calais	19	9	9	1	7	0	0	20	4	20	11	0	100
63-Puy-de-Dôme	2	0	0	3	0	2	0	0	0	0	3	0	10
64-Pyrénées-Atlantiques	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2
65-Hautes-Pyrénées	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
66-Pyrénées-Orientales	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
67-Bas-Rhin	7	2	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	13
68-Haut-Rhin	0	3	0	0	3	0	0	0	2	0	6	0	14
69-Rhône	20	14	2	1	0	0	1	1	0	0	6	0	45

Départements	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
70-Haute-Saône	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	2	1	0	0	1	0	0	5	0	0	2	0	11
72-Sarthe	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3
73-Savoie	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5	2	10
74-Haute-Savoie	7	1	2	1	0	0	0	0	0	0	3	0	14
75-Paris	22	16	9	9	5	1	1	2	2	1	1	0	69
76-Seine-Maritime	6	36	4	6	1	0	1	0	1	3	10	0	68
77-Seine-et-Marne	5	7	1	1	2	1	0	0	0	2	4	0	23
78-Yvelines	2	4	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	10
79-Deux-Sèvres	1	1	0	1	0	0	0	0	1	0	2	0	6
80-Somme	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	2	0	7
81-Tarn	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4
82-Tarn-et-Garonne	1	2	0	1	1	0	0	0	0	2	1	2	10
83-Var	4	0	6	0	0	0	0	3	0	0	9	0	22
84-Vauchuse	1	2	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	6
85-Vendée	1	2	0	5	3	0	0	0	1	1	1	0	14
86-Vienne	0	1	1	0	1	0	3	0	1	0	3	0	10
87-Haute-Vienne	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4
88-Vosges	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	5
89-Yonne	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
91-Essonne	1	2	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	5
92-Hauts-de-Seine	4	14	4	0	2	0	1	1	1	1	6	0	34
93-Seine-Saint-Denis	6	8	9	3	3	0	1	2	0	3	29	0	64
94-Val-de-Marne	4	6	4	2	4	1	0	0	0	0	4	0	25
95-Val-d'Oise	3	2	0	10	2	0	0	0	1	1	5	0	24
France métropolitaine	225	288	120	100	134	48	24	85	43	60	272	15	1 414
971-Guadeloupe	1	1	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	6
972-Martinique	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3
973-Guyane	5	6	3	0	0	0	0	0	0	0	2	0	16
974-Réunion	10	5	0	3	0	2	0	0	0	3	4	0	27
976-Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	3
France entière	242	300	123	107	135	50	24	86	43	65	279	15	1 469

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Année de naissance	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	
1996	35	47	15	1	15	8	0	11	7	12	3	0	154
1997	27	49	19	3	17	4	2	4	6	11	1	0	143
1998	16	48	14	0	19	7	0	9	5	6	4	0	128
1999	14	46	14	0	11	5	0	8	6	7	3	0	114
2000	20	30	12	1	17	5	1	9	4	5	3	1	108
2001	21	28	13	3	18	6	0	10	2	6	13	0	120
2002	10	17	7	2	11	3	2	10	5	5	6	1	79
2003	12	7	10	0	9	4	3	7	1	2	12	2	69
2004	8	10	8	0	2	1	1	6	2	3	15	2	58
2005	10	6	3	1	5	1	0	2	3	4	16	2	53
2006	11	5	2	0	5	2	1	7	0	1	24	3	61
2007	6	2	1	4	4	0	0	0	1	2	20	2	42
2008	7	1	1	1	2	0	3	2	1	0	25	1	44
2009	4	2	1	1	0	1	4	1	0	0	18	1	33
2010	5	0	0	0	0	0	3	0	0	1	16	0	25
2011	17	0	2	0	0	1	1	0	0	0	16	0	37
2012	8	0	1	4	0	1	1	0	0	0	11	0	26
2013	11	2	0	86	0	1	2	0	0	0	73	0	175
Total	242	300	123	107	135	50	24	86	43	65	279	15	1 469
Âge moyen au 31/12/2013	11,2	14,3	13,4	2,2	13,4	13,0	7,0	12,7	13,7	13,7	5,5	8,5	10,7

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
0 an	94	4	0	90	2	2	4	1	0	1	86	0	284
1 an	5	0	2	1	0	2	2	1	0	0	8	0	21
2 ans	11	0	3	0	5	3	4	1	1	1	22	1	52
3 ans	16	1	3	2	5	0	3	1	2	2	18	1	54
4 ans	12	2	8	1	12	0	2	8	5	1	26	1	78
5 ans	14	7	8	1	7	5	3	10	2	3	28	1	89
6 ans	13	6	9	1	16	3	3	7	4	1	25	2	90
7 ans	15	12	22	1	14	9	1	8	6	5	17	3	113
8 ans	14	20	12	1	21	2	0	13	5	7	12	2	109
9 ans	10	28	15	0	11	1	1	7	9	11	10	2	105
10 ans	5	33	12	2	9	9	0	13	2	9	9	1	104
11 ans	13	26	5	0	12	3	1	8	1	4	4	0	77
12 ans	11	46	12	2	12	3	0	3	3	7	5	1	105
13 ans	2	34	3	1	6	5	0	3	1	6	5	0	66
14 ans	5	36	3	1	0	2	0	1	2	3	2	0	55
15 ans	1	25	3	1	3	1	0	0	0	4	1	0	39
16 ans	1	17	2	1	0	0	0	1	0	0	0	0	22
17 ans	0	3	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	6
Total	242	300	123	107	135	50	24	86	43	65	279	15	1 469
Âge moyen lors de l'admission	4,6	11,8	8,8	1,6	8,3	8,6	4,2	8,4	8,2	10,0	4,4	7,3	7,2

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Admission directe	85	24	6	88	3	3	4	3	1	4	90	0	311
Moins d'1 an	27	30	13	13	7	10	5	7	10	5	38	0	165
1 an	8	13	11	2	1	2	2	4	6	4	17	1	71
2 ans	19	10	11	0	12	7	10	3	1	1	18	0	92
3 ans	16	17	8	0	14	4	1	6	2	4	24	5	101
4 ans	19	21	13	0	14	2	0	17	7	4	26	3	126
5 ans	13	15	15	1	14	2	1	12	2	3	18	2	98
6 ans	14	15	13	0	12	7	0	10	4	7	16	0	98
7 ans	14	27	12	1	11	4	0	4	1	4	11	3	92
8 ans	9	21	4	2	16	2	0	4	4	12	6	1	81
9 ans	8	26	8	0	6	1	0	4	2	5	8	0	68
10 ans	2	16	4	0	12	4	0	8	0	5	1	0	52
11 ans	3	22	3	0	4	2	1	3	2	3	1	0	44
12 ans	1	17	0	0	6	0	0	0	0	2	3	0	29
13 ans	1	12	0	0	2	0	0	1	0	1	1	0	18
14 ans	2	7	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	10
15 ans	1	3	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	7
16 ans	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
17 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Total	242	300	123	107	135	50	24	86	43	65	279	15	1 469
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	3,1	6,7	4,9	0,4	6,4	4,5	2,1	5,6	4,4	6,5	2,8	5,1	4,4

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Conditions d'admission													
Absence de filiation (1°)	63	2	0	85	0	0	4	0	0	1	76	0	231
Remis pers. qualif. (2°)	37	19	2	9	4	3	2	7	14	3	24	0	124
Remis par un parent (3°)	18	8	7	4	5	3	3	4	2	1	15	0	70
Orphelins (4°)	12	76	23	9	32	17	4	15	2	11	11	0	212
Retrait aut. paren. (5°)	15	26	37	0	14	5	5	19	2	8	5	2	138
Décl. jud. abandon (6°)	97	169	54	0	80	22	6	41	23	41	148	13	694
Total	242	300	123	107	135	50	24	86	43	65	279	15	1 469

Pourcentages

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Conditions d'admission													
Absence de filiation (1°)	27,3	0,9	0,0	36,8	0,0	0,0	1,7	0,0	0,0	0,4	32,9	0,0	100
Remis pers. qualif. (2°)	29,8	15,3	1,6	7,3	3,2	2,4	1,6	5,6	11,3	2,4	19,4	0,0	100
Remis par un parent (3°)	25,7	11,4	10,0	5,7	7,1	4,3	4,3	5,7	2,9	1,4	21,4	0,0	100
Orphelins (4°)	5,7	35,8	10,8	4,2	15,1	8,0	1,9	7,1	0,9	5,2	5,2	0,0	100
Retrait aut. paren. (5°)	10,9	18,8	26,8	0,0	10,1	3,6	3,6	13,8	1,4	5,8	3,6	1,4	100
Décl. jud. abandon (6°)	14,0	24,4	7,8	0,0	11,5	3,2	0,9	5,9	3,3	5,9	21,3	1,9	100
Total	16,5	20,4	8,4	7,3	9,2	3,4	1,6	5,9	2,9	4,4	19,0	1,0	100

2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par département

Besoins spécifiques liés à Départements	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
01-Ain	2	1	4	11	18	38,9%
02-Aisne	6	3	4	20	33	39,4%
03-Allier	1	0	0	12	13	7,7%
04-Alpes-de-Hte-	2	1	0	1	4	75,0%
05-Hautes-Alpes	0	1	0	3	4	25,0%
06-Alpes-Maritimes	4	1	2	19	26	26,9%
07-Ardèche	0	0	0	3	3	0,0%
08-Ardenne	2	1	0	9	12	25,0%
09-Ariège	1	0	0	2	3	33,3%
10-Aube	1	6	2	5	14	64,3%
11-Aude	3	7	3	8	21	61,9%
12-Aveyron	2	2	0	4	8	50,0%
13-Bouches-du-Rhône	9	16	15	29	69	58,0%
14-Calvados	4	5	7	13	29	55,2%
15-Cantal	0	0	0	7	7	0,0%
16-Charente	5	0	2	7	14	50,0%
17-Charente-Maritime	8	0	2	7	17	58,8%
18-Cher	1	2	0	5	8	37,5%
19-Corrèze	0	0	0	3	3	0,0%
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	2	2	0,0%
2B-Haute-Corse	0	0	0	5	5	0,0%
21-Côte-d'Or	0	3	0	19	22	13,6%
22-Côtes-d'Armor	2	6	2	8	18	55,6%
23-Creuse	0	0	0	0	0	-
24-Dordogne	1	2	0	6	9	33,3%
25-Doubs	2	0	0	5	7	28,6%
26-Drôme	1	0	3	15	19	21,1%
27-Eure	4	5	0	14	23	39,1%
28-Eure-et-Loir	1	0	2	10	13	23,1%
29-Finistère	3	0	0	13	16	18,8%
30-Gard	0	6	0	10	16	37,5%
31-Haute-Garonne	4	4	2	29	39	25,6%
32-Gers	0	1	4	1	6	83,3%
33-Gironde	9	12	2	20	43	53,5%
34-Hérault	5	2	5	17	29	41,4%
35-Ille-et-Vilaine	4	4	0	21	29	27,6%
36-Indre	0	2	0	4	6	33,3%
37-Indre-et-Loire	2	0	2	7	11	36,4%
38-Isère	4	8	15	18	45	60,0%
39-Jura	0	2	0	7	9	22,2%
40-Landes	0	1	0	9	10	10,0%
41-Loir-et-Cher	0	1	0	3	4	25,0%
42-Loire	3	5	0	18	26	30,8%
43-Haute-Loire	2	0	0	1	3	66,7%
44-Loire-Atlantique	2	4	2	30	38	21,1%
45-Loiret	4	2	2	19	27	29,6%
46-Lot	0	1	0	4	5	20,0%
47-Lot-et-Garonne	3	3	3	17	26	34,6%
48-Lozère	0	0	0	0	0	-
49-Maine-et-Loire	1	7	8	13	29	55,2%
50-Manche	5	4	0	13	22	40,9%
51-Marne	3	3	9	1	16	93,8%

2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par département (suite)

Besoins spécifiques liés à Départements	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
52-Haute-Marne	0	3	0	1	4	75,0%
53-Mayenne	0	0	0	3	3	0,0%
54-Meurthe-et-Moselle	2	5	3	23	33	30,3%
55-Meuse	1	1	1	3	6	50,0%
56-Morbihan	3	0	2	6	11	45,5%
57-Moselle	10	5	0	33	48	31,3%
58-Nièvre	0	0	3	0	3	100,0%
59-Nord	16	29	27	158	230	31,3%
60-Oise	2	4	0	10	16	37,5%
61-Orne	2	3	0	5	10	50,0%
62-Pas-de-Calais	21	8	11	119	159	25,2%
63-Puy-de-Dôme	2	0	1	12	15	20,0%
64-Pyrénées-Atlantiques	1	1	0	8	10	20,0%
65-Hautes-Pyrénées	1	2	0	2	5	60,0%
66-Pyrénées-Orientales	1	1	5	9	16	43,8%
67-Bas-Rhin	8	1	1	16	26	38,5%
68-Haut-Rhin	3	5	2	9	19	52,6%
69-Rhône	25	12	6	20	63	68,3%
70-Haute-Saône	0	0	0	0	0	-
71-Saône-et-Loire	3	3	6	6	18	66,7%
72-Sarthe	2	1	0	5	8	37,5%
73-Savoie	3	1	2	9	15	40,0%
74-Haute-Savoie	7	1	2	8	18	55,6%
75-Paris	31	22	8	33	94	64,9%
76-Seine-Maritime	9	31	12	38	90	57,8%
77-Seine-et-Marne	13	4	5	21	43	51,2%
78-Yvelines	2	9	2	22	35	37,1%
79-Deux-Sèvres	1	4	0	8	13	38,5%
80-Somme	0	0	5	5	10	50,0%
81-Tarn	0	0	0	9	9	0,0%
82-Tarn-et-Garonne	1	2	0	11	14	21,4%
83-Var	7	1	8	11	27	59,3%
84-Vaucluse	1	2	0	9	12	25,0%
85-Vendée	1	1	5	10	17	41,2%
86-Vienne	0	3	1	10	14	28,6%
87-Haute-Vienne	2	0	2	7	11	36,4%
88-Vosges	0	1	2	7	10	30,0%
89-Yonne	1	1	2	3	7	57,1%
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	6	6	0,0%
91-Essonnes	1	2	4	6	13	53,8%
92-Hauts-de-Seine	6	8	15	26	55	52,7%
93-Seine-Saint-Denis	7	8	9	70	94	25,5%
94-Val-de-Marne	7	11	8	23	49	53,1%
95-Val-d'Oise	5	2	0	32	39	17,9%
France métropolitaine	324	332	262	1 359	2 277	40,3%
971-Guadeloupe	2	1	0	15	18	16,7%
972-Martinique	1	0	2	3	6	50,0%
973-Guyane	5	4	5	3	17	82,4%
974-Réunion	10	1	4	20	35	42,9%
976-Mayotte	0	3	0	7	10	30,0%
France entière	342	341	273	1 407	2 363	40,5%
	14%	14%	12%	60%		

2-20 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par année de naissance

Besoins spécifiques liés à l'Année de naissance	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
1996	37	44	31	47	159
1997	31	42	36	38	147
1998	19	44	28	39	130
1999	15	34	37	34	120
2000	22	37	24	35	118
2001	22	29	24	55	130
2002	14	21	13	42	90
2003	15	10	18	42	85
2004	9	23	13	24	69
2005	12	17	6	39	74
2006	15	13	8	48	84
2007	11	8	14	42	75
2008	15	7	7	40	69
2009	7	5	4	41	57
2010	6	3	1	35	45
2011	33	1	4	68	106
2012	30	1	3	222	256
2013	29	2	2	516	549
Total	342	341	273	1 407	2 363
Âge moyen au 31/12/2013	9,4	13,0	12,7	5,1	7,7

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à l'Année de naissance	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
1996	10,8	12,9	11,4	3,3	6,7
1997	9,1	12,3	13,2	2,7	6,2
1998	5,6	12,9	10,3	2,8	5,5
1999	4,4	10,0	13,6	2,4	5,1
2000	6,4	10,9	8,8	2,5	5,0
2001	6,4	8,5	8,8	3,9	5,5
2002	4,1	6,2	4,8	3,0	3,8
2003	4,4	2,9	6,6	3,0	3,6
2004	2,6	6,7	4,8	1,7	2,9
2005	3,5	5,0	2,2	2,8	3,1
2006	4,4	3,8	2,9	3,4	3,6
2007	3,2	2,3	5,1	3,0	3,2
2008	4,4	2,1	2,6	2,8	2,9
2009	2,0	1,5	1,5	2,9	2,4
2010	1,8	0,9	0,4	2,5	1,9
2011	9,6	0,3	1,5	4,8	4,5
2012	8,8	0,3	1,1	15,8	10,8
2013	8,5	0,6	0,7	36,7	23,2
Total	100	100	100	100	100

2-21 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par âge lors de l'admission

Besoins spécifiques liés à l'âge lors de l'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
0 an	150	5	5	803	963
1 an	6	0	6	21	33
2 ans	15	3	8	50	76
3 ans	20	8	8	49	85
4 ans	21	12	20	62	115
5 ans	20	23	19	55	117
6 ans	18	14	22	52	106
7 ans	22	23	23	58	126
8 ans	14	26	24	56	120
9 ans	12	33	25	47	117
10 ans	7	38	22	46	113
11 ans	13	22	17	31	83
12 ans	13	39	30	29	111
13 ans	3	31	11	25	70
14 ans	5	25	17	10	57
15 ans	2	21	9	9	41
16 ans	1	14	6	3	24
17 ans	0	4	1	1	6
Total	342	341	273	1 407	2 363
Âge moyen lors de l'admission	4,1	10,5	9,0	3,2	5,1

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à l'âge lors de l'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
0 an	43,9	1,5	1,8	57,1	40,8
1 an	1,8	0,0	2,2	1,5	1,4
2 ans	4,4	0,9	2,9	3,6	3,2
3 ans	5,8	2,3	2,9	3,5	3,6
4 ans	6,1	3,5	7,3	4,4	4,9
5 ans	5,8	6,7	7,0	3,9	5,0
6 ans	5,3	4,1	8,1	3,7	4,5
7 ans	6,4	6,7	8,4	4,1	5,3
8 ans	4,1	7,6	8,8	4,0	5,1
9 ans	3,5	9,7	9,2	3,3	5,0
10 ans	2,0	11,1	8,1	3,3	4,8
11 ans	3,8	6,5	6,2	2,2	3,5
12 ans	3,8	11,4	11,0	2,1	4,7
13 ans	0,9	9,1	4,0	1,8	3,0
14 ans	1,5	7,3	6,2	0,7	2,4
15 ans	0,6	6,2	3,3	0,6	1,7
16 ans	0,3	4,1	2,2	0,2	1,0
17 ans	0,0	1,2	0,4	0,1	0,3
Total	100	100	100	100	100

2-22 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Besoins spécifiques liés à Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Admission directe	135	28	16	783	962
Moins d'1 an	42	29	34	119	224
1 an	11	14	20	41	86
2 ans	22	15	17	64	118
3 ans	19	26	28	66	139
4 ans	30	32	30	69	161
5 ans	18	26	22	47	113
6 ans	16	19	17	53	105
7 ans	18	29	21	39	107
8 ans	9	19	17	43	88
9 ans	8	26	19	25	78
10 ans	4	18	13	21	56
11 ans	4	18	10	15	47
12 ans	2	17	3	12	34
13 ans	1	14	0	4	19
14 ans	2	7	1	1	11
15 ans	1	2	2	3	8
16 ans	0	2	3	1	6
17 ans	0	0	0	1	1
Total	342	341	273	1 407	2 363
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission	2,8	6,3	5,2	2,1	3,2

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Admission directe	39,5	8,2	5,9	55,7	40,7
Moins d'1 an	12,3	8,5	12,5	8,5	9,5
1 an	3,2	4,1	7,3	2,9	3,6
2 ans	6,4	4,4	6,2	4,5	5,0
3 ans	5,6	7,6	10,3	4,7	5,9
4 ans	8,8	9,4	11,0	4,9	6,8
5 ans	5,3	7,6	8,1	3,3	4,8
6 ans	4,7	5,6	6,2	3,8	4,4
7 ans	5,3	8,5	7,7	2,8	4,5
8 ans	2,6	5,6	6,2	3,1	3,7
9 ans	2,3	7,6	7,0	1,8	3,3
10 ans	1,2	5,3	4,8	1,5	2,4
11 ans	1,2	5,3	3,7	1,1	2,0
12 ans	0,6	5,0	1,1	0,9	1,4
13 ans	0,3	4,1	0,0	0,3	0,8
14 ans	0,6	2,1	0,4	0,1	0,5
15 ans	0,3	0,6	0,7	0,2	0,3
16 ans	0,0	0,6	1,1	0,1	0,3
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
Total	100	100	100	100	100

2-23 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par condition d'admission

Besoins spécifiques liés à Conditions d'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	97	3	3	749	852
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	59	28	6	92	185
Remis par un parent (224-4 3°)	22	10	10	61	103
Orphelins (224-4 4°)	20	65	62	77	224
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	19	29	54	47	149
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	125	206	138	381	850
Total	342	341	273	1 407	2 363

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Conditions d'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	11,4	0,4	0,4	87,9	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	31,9	15,1	3,2	49,7	100
Remis par un parent (224-4 3°)	21,4	9,7	9,7	59,2	100
Orphelins (224-4 4°)	8,9	29,0	27,7	34,4	100
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	12,8	19,5	36,2	31,5	100
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	14,7	24,2	16,2	44,8	100
Total	14,5	14,4	11,6	59,5	100

2-24 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2013 (confiés ou non) - Situation par modalités d'accueil

Besoins spécifiques liés à Modalités d'accueil	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption	60	58	37	739	894
Famille d'accueil	6	35	8	58	107
Famille agréée du dpt	29	17	19	662	727
Famille agréée hors dpt	25	6	10	18	59
Famille naturelle	0	0	0	1	1
Enfants non confiés en vue d'adoption	282	283	236	668	1 469
Famille d'accueil	167	200	191	509	1 067
Établissement	57	56	25	129	267
Famille et établissement	57	23	18	18	116
Famille naturelle ou parrainage	1	3	0	10	14
Logement autonome	0	1	2	2	5
Total	342	341	273	1 407	2 363

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Modalités d'accueil	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption	18	17	14	53	38
Famille d'accueil	2	10	3	4	5
Famille agréée du dpt	8	5	7	47	31
Famille agréée hors dpt	7	2	4	1	2
Famille naturelle	0	0	0	0	0
Enfants non confiés en vue d'adoption	82	83	86	47	62
Famille d'accueil	49	59	70	36	45
Établissement	17	16	9	9	11
Famille et établissement	17	7	7	1	5
Famille naturelle ou parrainage	0	1	0	1	1
Logement autonome	0	0	1	0	0
Total	100	100	100	100	100

Annexe 3

Données statistiques sur les mouvements des pupilles
de l'État en 2013 : admissions, sorties et placements en
vue d'adoption

3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2013 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2013	Nombre de pupilles sortis en 2013	Nombre de naissances vivantes en 2013 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	7	9	7 296	96
02-Aisne	12	7	6 559	183
03-Allier	10	2	3 198	313
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	1	1 629	184
05-Hautes-Alpes	2	0	1 406	142
06-Alpes-Maritimes	9	21	12 149	74
07-Ardèche	2	0	3 179	63
08-Ardenes	7	7	3 021	232
09-Ariège	0	2	1 413	0
10-Aube	5	12	3 436	146
11-Aude	8	16	3 618	221
12-Aveyron	4	1	2 475	162
13-Bouches-du-Rhône	33	33	26 762	123
14-Calvados	14	13	7 644	183
15-Cantal	4	1	1 290	310
16-Charente	8	3	3 472	230
17-Charente-Maritime	5	7	5 778	87
18-Cher	6	2	3 128	192
19-Corrèze	4	6	2 055	195
2A-Corse-du-Sud	2	0	1 317	152
2B-Haute-Corse	4	2	1 599	250
21-Côte-d'Or	15	11	5 769	260
22-Côtes-d'Armor	11	9	5 927	186
23-Creuse	2	2	897	223
24-Dordogne	3	8	3 486	86
25-Doubs	9	8	6 732	134
26-Drôme	3	1	6 026	50
27-Eure	6	3	7 352	82
28-Eure-et-Loir	12	6	5 312	226
29-Finistère	8	12	9 277	86
30-Gard	9	8	8 427	107
31-Haute-Garonne	19	16	16 290	117
32-Gers	0	0	1 648	0
33-Gironde	27	30	17 265	156
34-Hérault	17	22	12 899	132
35-Ille-et-Vilaine	5	5	12 729	39
36-Indre	2	3	2 006	100
37-Indre-et-Loire	5	10	6 594	76
38-Isère	15	19	15 724	95
39-Jura	4	1	2 675	150
40-Landes	5	4	3 864	129
41-Loir-et-Cher	1	4	3 581	28
42-Loire	16	18	2 247	712
43-Haute-Loire	1	2	9 086	11
44-Loire-Atlantique	15	12	16 822	89
45-Loiret	5	15	8 526	59
46-Lot	3	0	1 345	223
47-Lot-et-Garonne	11	3	3 361	327
48-Lozère	0	0	663	0
49-Maine-et-Loire	13	13	10 016	130
50-Manche	5	5	4 998	100
51-Marne	11	12	7 000	157
52-Haute-Marne	1	0	1 923	52

3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2013 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2013	Dont nés et admis en 2013	Part des pupilles nés en 2013 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2013 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	7	4	57%	7 296	55
02-Aisne	12	3	25%	6 559	46
03-Allier	10	7	70%	3 198	219
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	1	33%	1 629	61
05-Hautes-Alpes	2	2	-	1 406	142
06-Alpes-Maritimes	9	8	89%	12 149	66
07-Ardèche	2	2	100%	3 179	63
08-Ardenes	7	4	57%	3 021	132
09-Ariège	0	0	-	1 413	0
10-Aube	5	3	60%	3 436	87
11-Aude	8	5	63%	3 618	138
12-Aveyron	4	2	50%	2 475	81
13-Bouches-du-Rhône	33	14	42%	26 762	52
14-Calvados	14	10	71%	7 644	131
15-Cantal	4	4	100%	1 290	310
16-Charente	8	7	88%	3 472	202
17-Charente-Maritime	5	4	80%	5 778	69
18-Cher	6	4	67%	3 128	128
19-Corrèze	4	4	100%	2 055	195
2A-Corse-du-Sud	2	2	-	1 317	152
2B-Haute-Corse	4	4	-	1 599	250
21-Côte-d'Or	15	11	73%	5 769	191
22-Côtes-d'Armor	11	6	55%	5 927	101
23-Creuse	2	2	-	897	223
24-Dordogne	3	2	67%	3 486	57
25-Doubs	9	9	100%	6 732	134
26-Drôme	3	3	100%	6 026	50
27-Eure	6	5	83%	7 352	68
28-Eure-et-Loir	12	4	33%	5 312	75
29-Finistère	8	5	63%	9 277	54
30-Gard	9	7	78%	8 427	83
31-Haute-Garonne	19	14	74%	16 290	86
32-Gers	0	0	-	1 648	0
33-Gironde	27	19	70%	17 265	110
34-Hérault	17	9	53%	12 899	70
35-Ille-et-Vilaine	5	3	60%	12 729	24
36-Indre	2	1	50%	2 006	50
37-Indre-et-Loire	5	2	40%	6 594	30
38-Isère	15	11	73%	15 724	70
39-Jura	4	3	75%	2 675	112
40-Landes	5	2	40%	3 864	52
41-Loir-et-Cher	1	1	100%	3 581	28
42-Loire	16	11	69%	2 247	490
43-Haute-Loire	1	1	100%	9 086	11
44-Loire-Atlantique	15	10	67%	16 822	59
45-Loiret	5	3	60%	8 526	35
46-Lot	3	2	-	1 345	149
47-Lot-et-Garonne	11	8	73%	3 361	238
48-Lozère	0	0	-	663	0
49-Maine-et-Loire	13	6	46%	10 016	60
50-Manche	5	4	80%	4 998	80
51-Marne	11	2	18%	7 000	29
52-Haute-Marne	1	1	100%	1 923	52

3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2013 par département

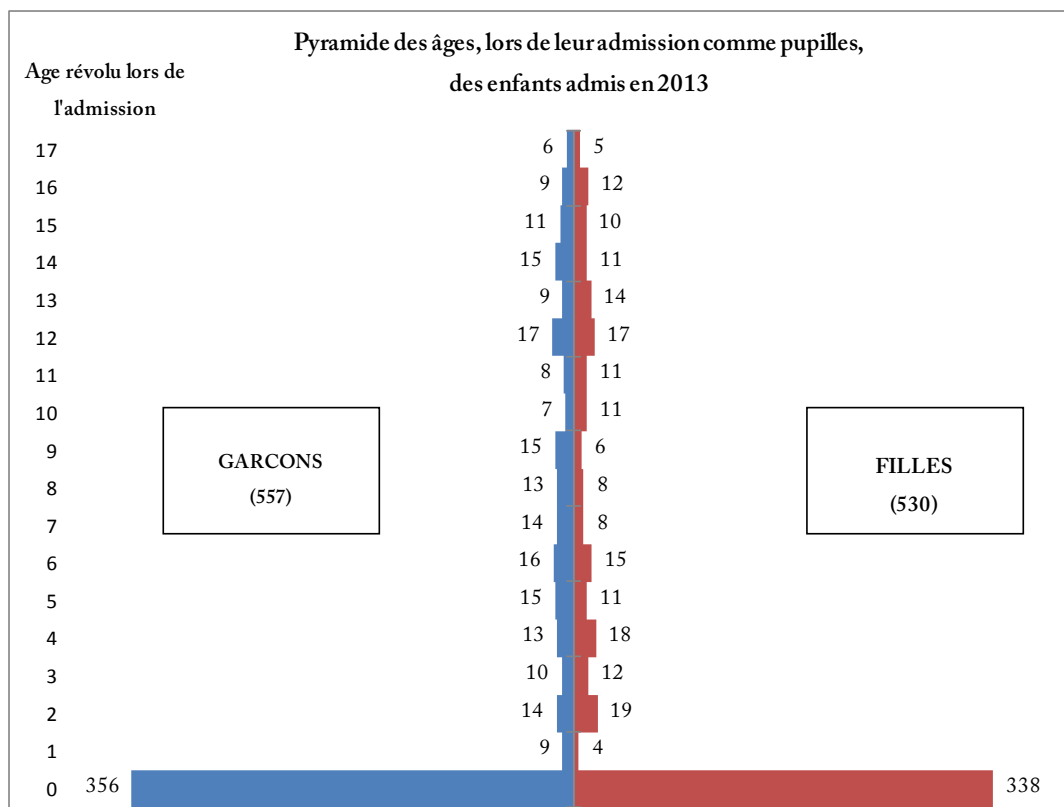
Départements	Nombre de pupilles admis en 2013	Nombre de pupilles sortis en 2013	Nombre de naissances vivantes en 2013 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
53-Mayenne	2	4	3 656	55
54-Meurthe-et-Moselle	15	14	8 197	183
55-Meuse	1	3	2 070	48
56-Morbihan	3	11	7 645	39
57-Moselle	24	15	11 421	210
58-Nièvre	0	1	1 850	0
59-Nord	82	90	36 354	226
60-Oise	8	12	10 814	74
61-Orne	5	2	2 834	176
62-Pas-de-Calais	44	54	19 054	231
63-Puy-de-Dôme	12	16	6 699	179
64-Pyrénées-Atlantiques	15	9	6 269	239
65-Hautes-Pyrénées	4	0	2 057	194
66-Pyrénées-Orientales	10	8	4 914	204
67-Bas-Rhin	14	13	13 043	107
68-Haut-Rhin	11	12	8 713	126
69-Rhône	23	41	25 914	89
70-Haute-Saône	1	4	2 510	40
71-Saône-et-Loire	7	6	5 514	127
72-Sarthe	7	10	6 645	105
73-Savoie	5	0	4 762	105
74-Haute-Savoie	16	14	9 893	162
75-Paris	52	45	28 945	180
76-Seine-Maritime	47	33	15 574	302
77-Seine-et-Marne	25	15	19 331	129
78-Yvelines	22	17	19 886	111
79-Deux-Sèvres	6	4	3 986	151
80-Somme	9	6	6 743	133
81-Tarn	5	7	3 829	131
82-Tarn-et-Garonne	7	6	2 827	248
83-Var	11	15	10 917	101
84-Vaucluse	13	14	7 171	181
85-Vendée	9	4	7 164	126
86-Vienne	11	12	4 708	234
87-Haute-Vienne	8	2	3 723	215
88-Vosges	5	2	3 796	132
89-Yonne	5	3	3 780	132
90-Territoire-de-Belfort	5	1	1 675	299
91-Essonnes	8	18	18 510	43
92-Hauts-de-Seine	27	14	24 614	110
93-Seine-Saint-Denis	31	42	28 687	108
94-Val-de-Marne	19	12	20 748	92
95-Val-d'Oise	21	20	19 550	107
France métropolitaine	1 063	1 038	779 883	136
971-Guadeloupe	5	6	5 069	99
972-Martinique	3	14	4 128	73
973-Guyane	3	4	6 474	46
974-Réunion	11	29	14 002	79
976-Mayotte	2	2	DND	-
France entière	1 087	1 093	809 556	134

3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2013 par département (suite)

Départements	Nombre de pupilles admis en 2013	Dont nés et admis en 2013	Part des pupilles nés en 2013 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2013 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
53-Mayenne	2	1	50%	3 656	27
54-Meurthe-et-Moselle	15	10	67%	8 197	122
55-Meuse	1	1	100%	2 070	48
56-Morbihan	3	3	100%	7 645	39
57-Moselle	24	14	58%	11 421	123
58-Nièvre	0	0	#DIV/0!	1 850	0
59-Nord	82	35	43%	36 354	96
60-Oise	8	4	50%	10 814	37
61-Orne	5	2	40%	2 834	71
62-Pas-de-Calais	44	18	41%	19 054	94
63-Puy-de-Dôme	12	8	67%	6 699	119
64-Pyrénées-Atlantiques	15	13	87%	6 269	207
65-Hautes-Pyrénées	4	2	50%	2 057	97
66-Pyrénées-Orientales	10	5	50%	4 914	102
67-Bas-Rhin	14	12	86%	13 043	92
68-Haut-Rhin	11	4	36%	8 713	46
69-Rhône	23	20	87%	25 914	77
70-Haute-Saône	1	1	100%	2 510	40
71-Saône-et-Loire	7	7	100%	5 514	127
72-Sarthe	7	7	100%	6 645	105
73-Savoie	5	4	80%	4 762	84
74-Haute-Savoie	16	9	56%	9 893	91
75-Paris	52	38	73%	28 945	131
76-Seine-Maritime	47	14	30%	15 574	90
77-Seine-et-Marne	25	20	80%	19 331	103
78-Yvelines	22	21	95%	19 886	106
79-Deux-Sèvres	6	5	83%	3 986	125
80-Somme	9	4	44%	6 743	59
81-Tarn	5	5	100%	3 829	131
82-Tarn-et-Garonne	7	7	100%	2 827	248
83-Var	11	6	55%	10 917	55
84-Vaucluse	13	11	85%	7 171	153
85-Vendée	9	4	44%	7 164	56
86-Vienne	11	6	55%	4 708	127
87-Haute-Vienne	8	8	100%	3 723	215
88-Vosges	5	3	60%	3 796	79
89-Yonne	5	3	60%	3 780	79
90-Territoire-de-Belfort	5	5	100%	1 675	299
91-Essonnes	8	6	75%	18 510	32
92-Hauts-de-Seine	27	18	67%	24 614	73
93-Seine-Saint-Denis	31	17	55%	28 687	59
94-Val-de-Marne	19	15	79%	20 748	72
95-Val-d'Oise	21	16	76%	19 550	82
France métropolitaine	1 063	673	63%	779 883	86
971-Guadeloupe	5	4	80%	5 069	79
972-Martinique	3	3	100%	4 128	73
973-Guyane	3	1	33%	6 474	15
974-Réunion	11	5	45%	14 002	36
976-Mayotte	2	1	50%	DND	-
France entière	1 087	687	63%	809 556	85

3-2 : Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2013

Âge lors de l'admission	Sexe		Total	% par âge lors de l'admission	Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
	Garçons	Filles				
0 an	356	338	694	63,8%	Moins d'1 mois	59,2%
<i>dont dans le 1er mois</i>	<i>331</i>	<i>312</i>	<i>643</i>	<i>59,2%</i>	Moins d'1 an	63,8%
1 an	9	4	13	1,2%	Moins de 2 ans	65,0%
2 ans	14	19	33	3,0%	Moins de 3 ans	68,1%
3 ans	10	12	22	2,0%	Moins de 4 ans	70,1%
4 ans	13	18	31	2,9%	Moins de 5 ans	73,0%
5 ans	15	11	26	2,4%	Moins de 6 ans	75,3%
6 ans	16	15	31	2,9%	Moins de 7 ans	78,2%
7 ans	14	8	22	2,0%	Moins de 8 ans	80,2%
8 ans	13	8	21	1,9%	Moins de 9 ans	82,2%
9 ans	15	6	21	1,9%	Moins de 10 ans	84,1%
10 ans	7	11	18	1,7%	Moins de 11 ans	85,7%
11 ans	8	11	19	1,7%	Moins de 12 ans	87,5%
12 ans	17	17	34	3,1%	Moins de 13 ans	90,6%
13 ans	9	14	23	2,1%	Moins de 14 ans	92,7%
14 ans	15	11	26	2,4%	Moins de 15 ans	95,1%
15 ans	11	10	21	1,9%	Moins de 16 ans	97,1%
16 ans	9	12	21	1,9%	Moins de 17 ans	99,0%
17 ans	6	5	11	1,0%	Moins de 18 ans	100,0%
Total	557	530	1 087	100%		
% par sexe	51,2%	48,8%				



3-3 : Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2013 – Situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	640	39	14	1	0	0	694
<i>dont dans le 1er mois</i>	<i>611</i>	<i>21</i>	<i>11</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>643</i>
1 an	0	2	3	1	0	7	13
2 ans	0	3	2	1	1	26	33
3 ans	0	2	3	1	0	16	22
4 ans	0	2	4	0	1	24	31
5 ans	1	2	2	1	1	19	26
6 ans	0	3	3	3	4	18	31
7 ans	0	3	1	1	0	17	22
8 ans	0	2	1	1	2	15	21
9 ans	0	1	2	3	0	15	21
10 ans	0	1	1	3	0	13	18
11 ans	0	1	0	4	1	13	19
12 ans	0	1	3	6	2	22	34
13 ans	0	0	1	8	1	13	23
14 ans	0	2	1	6	1	16	26
15 ans	0	2	1	7	1	10	21
16 ans	0	0	0	11	0	10	21
17 ans	0	0	0	7	1	3	11
Total	641	66	42	65	16	257	1 087
Pourcentages	59,0%	6,1%	3,9%	6,0%	1,5%	23,6%	100,0%
Âge moyen lors de l'admission	1 mois	3,1	4,7	13,0	9,6	8,5	3,3

3-4 : Modalités d'accueil au 31/12/2013 des pupilles de l'État admis en 2013 - Situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2013 Âge lors de l'admission	Pupilles de l'Etat		Sortis durant l'année			Ensemble
	Placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Adoptés : jugements prononcés	Retour dans la famille (reprise ou tutelle)	Autre (majorité, changement de statut à l'ASE, décès)	
0 an	376	176	11	124	7	694
1 an	4	8	0	1	0	13
2 ans	11	22	0	0	0	33
3 ans	7	15	0	0	0	22
4 ans	6	23	0	2	0	31
5 ans	3	21	0	2	0	26
6 ans	2	27	0	1	1	31
7 ans	0	22	0	0	0	22
8 ans	3	17	0	1	0	21
9 ans	1	17	0	3	0	21
10 ans	2	15	0	1	0	18
11 ans	1	17	0	1	0	19
12 ans	5	28	1	0	0	34
13 ans	1	21	0	1	0	23
14 ans	0	25	1	0	0	26
15 ans	0	21	0	0	0	21
16 ans	1	17	0	2	1	21
17 ans	0	6	0	0	5	11
Total	423	498	13	139	14	1 087
Pourcentages	38,9%	45,8%	1,2%	12,8%	1,3%	100%

Situation au 31/12/2013 selon le groupe d'âge (%)

Situation au 31/12/2013 Âge révolu lors de l'admission	Adoptés ou placés en vue	Non placés en vue d'adoption	Sortis durant l'année (sauf	Ensemble
Moins d'1 an	55,8	25,4	18,9	100
1-4 ans	28,3	68,7	3,0	100
5-9 ans	7,4	86,0	6,6	100
10-17 ans	6,9	86,7	6,4	100
Total	40,1	45,8	14,1	100

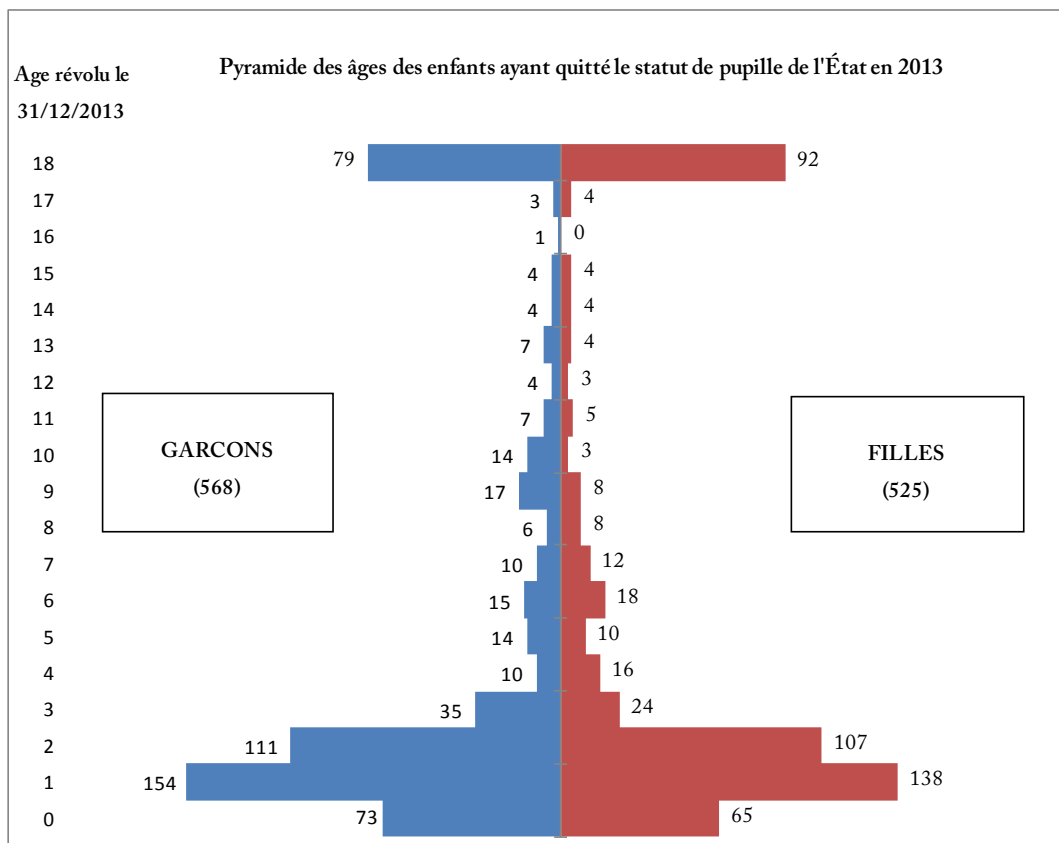
3-5 : Particularités des pupilles de l'État admis en 2013 – Situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil

		Enfants à besoins spécifiques			Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants à besoins spécifiques
		Etat de santé ou handicap	Âge	Fratrie			
Sexe	Garçons	34	60	36	427	557	23,3%
	Filles	26	65	30	409	530	22,8%
Âge lors de l'admission	Moins d'1 an	31	2	2	659	694	5,0%
	1-4 ans	10	9	8	72	99	27,3%
	5-9 ans	12	28	13	68	121	43,8%
	10-17 ans	7	86	43	37	173	78,6%
Conditions d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	26	1	2	612	641	4,5%
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	7	11	2	46	66	30,3%
	Remis par un parent (224-4 3°)	3	6	2	31	42	26,2%
	Orphelins (224-4 4°)	1	21	19	24	65	63,1%
	Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	0	10	2	4	16	75,0%
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	23	76	39	119	257	53,7%
Modalités d'accueil au 31/12/2013	Adoptés ou placés en vue d'adoption	17	16	7	396	436	9,2%
	<i>dont famille d'accueil</i>	1	13	4	13	31	58,1%
	<i>dont famille agréée du département</i>	11	3	3	377	394	4,3%
	<i>dont famille agréée hors département</i>	5	2	0	4	11	63,6%
	Non placés en vue d'adoption	41	105	58	294	498	41,0%
	<i>dont famille d'accueil</i>	26	79	51	217	373	41,8%
	<i>dont établissement</i>	11	17	5	74	107	30,8%
	<i>dont famille d'accueil et établissement</i>	4	8	2	2	16	87,5%
	<i>dont famille naturelle ou de parrainage</i>	0	1	0	1	2	50,0%
	<i>dont logement autonome</i>	0	0	0	0	0	-
	Sortis durant l'année (sauf adoption)	2	4	1	146	153	4,6%
Total	60	125	66	836	1 087	23,1%	
Pourcentages	5,5%	11,5%	6,1%	76,9%	100%		

3-6 : Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2013

Âge au 31/12/2013	Sexe		Total	% par âge
	Garçons	Filles		
0 an	73	65	138	12,6%
1 an	154	138	292	26,7%
2 ans	111	107	218	19,9%
3 ans	35	24	59	5,4%
4 ans	10	16	26	2,4%
5 ans	14	10	24	2,2%
6 ans	15	18	33	3,0%
7 ans	10	12	22	2,0%
8 ans	6	8	14	1,3%
9 ans	17	8	25	2,3%
10 ans	14	3	17	1,6%
11 ans	7	5	12	1,1%
12 ans	4	3	7	0,6%
13 ans	7	4	11	1,0%
14 ans	4	4	8	0,7%
15 ans	4	4	8	0,7%
16 ans	1	0	1	0,1%
17 ans	3	4	7	0,6%
18 ans	79	92	171	15,6%
Total	568	525	1 093	100%
% par sexe	52,0%	48,0%		

Âge au 31/12/2013	% cumulés par âge
Moins d'1 an	12,6%
Moins de 2 ans	39,3%
Moins de 3 ans	59,3%
Moins de 4 ans	64,7%
Moins de 5 ans	67,1%
Moins de 6 ans	69,3%
Moins de 7 ans	72,3%
Moins de 8 ans	74,3%
Moins de 9 ans	75,6%
Moins de 10 ans	77,9%
Moins de 11 ans	79,4%
Moins de 12 ans	80,5%
Moins de 13 ans	81,2%
Moins de 14 ans	82,2%
Moins de 15 ans	82,9%
Moins de 16 ans	83,6%
Moins de 17 ans	83,7%
Moins de 18 ans	84,4%
Ensemble	100,0%



Motifs de sortie Année de naissance	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département	Total	%
1995	2	1	168	0	0	0	0	0	0	0	171	15,6%
1996	4	0	0	0	0	0	2	1	0	0	7	0,6%
1997	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1%
1998	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0,7%
1999	6	1	0	0	0	0	1	0	0	0	8	0,7%
2000	9	0	0	0	0	0	0	0	1	1	11	1,0%
2001	5	0	0	1	0	0	1	0	0	0	7	0,6%
2002	9	3	0	1	0	0	0	0	0	0	13	1,2%
2003	11	1	0	2	0	0	1	0	0	1	16	1,5%
2004	23	1	0	1	0	0	0	0	0	0	25	2,3%
2005	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	1,3%
2006	18	2	0	0	0	0	1	0	0	1	22	2,0%
2007	29	1	0	2	0	0	0	1	0	0	33	3,0%
2008	20	1	0	0	0	1	1	0	0	1	24	2,2%
2009	24	0	0	1	0	0	0	0	1	0	26	2,4%
2010	59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	59	5,4%
2011	218	0	0	0	0	0	0	0	0	0	218	19,9%
2012	280	1	0	11	0	0	0	0	0	0	292	26,7%
2013	7	2	0	117	5	0	0	2	5	0	138	12,6%
Total	746	15	168	136	5	1	7	4	7	4	1 093	100%
Pourcentages	68,3%	1,4%	15,4%	12,4%	0,5%	0,1%	0,6%	0,4%	0,6%	0,4%	100%	

Motifs de sortie Année d'admission	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale*	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département	Total	%
1995	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	9	0,8%
1996	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1%
1997	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1%
1998	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0,3%
1999	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1%
2000	2	0	6	0	0	0	0	0	0	0	8	0,7%
2001	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	7	0,6%
2002	0	0	16	0	0	0	0	0	0	0	16	1,5%
2003	1	0	13	0	0	0	0	0	0	0	14	1,3%
2004	0	0	6	0	0	0	0	0	1	0	7	0,6%
2005	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	7	0,6%
2006	1	0	14	0	0	0	0	0	0	0	15	1,4%
2007	4	0	14	0	0	0	0	0	0	0	18	1,6%
2008	8	0	13	0	0	0	0	0	0	0	21	1,9%
2009	29	1	14	0	0	0	0	0	1	0	45	4,1%
2010	96	3	13	0	0	0	0	0	0	0	112	10,2%
2011	279	5	18	0	0	0	1	0	0	3	306	28,0%
2012	314	4	8	9	0	0	0	0	0	1	336	30,7%
2013	11	2	5	127	5	1	6	4	5	0	166	15,2%
Total	746	15	168	136	5	1	7	4	7	4	1 093	100%
Pourcentages	68,3%	1,4%	15,4%	12,4%	0,5%	0,1%	0,6%	0,4%	0,6%	0,4%	100%	
Âge moyen lors de l'admission	1,4	6,6	10,8	0,5	0,1	4,9	11,2	5,8	0,6	7,1	2,9	

3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2013 - Situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2013	Pupilles de l'Etat au cours de l'année 2013	% de placements en vue d'adoption
01-Ain	4	27	14,8%
02-Aisne	8	40	20,0%
03-Allier	9	15	60,0%
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	5	40,0%
05-Hautes-Alpes	2	4	50,0%
06-Alpes-Maritimes	7	47	14,9%
07-Ardèche	2	3	66,7%
08-Ardenne	2	19	10,5%
09-Ariège	0	5	0,0%
10-Aube	4	26	15,4%
11-Aude	8	37	21,6%
12-Aveyron	2	9	22,2%
13-Bouches-du-Rhône	33	102	32,4%
14-Calvados	11	42	26,2%
15-Cantal	5	8	62,5%
16-Charente	6	17	35,3%
17-Charente-Maritime	6	24	25,0%
18-Cher	4	10	40,0%
19-Corrèze	3	9	33,3%
2A-Corse-du-Sud	2	2	100,0%
2B-Haute-Corse	3	7	42,9%
21-Côte-d'Or	9	33	27,3%
22-Côtes-d'Armor	6	27	22,2%
23-Creuse	0	2	0,0%
24-Dordogne	2	17	11,8%
25-Doubs	4	15	26,7%
26-Drôme	3	20	15,0%
27-Eure	9	26	34,6%
28-Eure-et-Loir	3	19	15,8%
29-Finistère	2	28	7,1%
30-Gard	3	24	12,5%
31-Haute-Garonne	13	55	23,6%
32-Gers	2	6	33,3%
33-Gironde	19	73	26,0%
34-Hérault	9	51	17,6%
35-Ille-et-Vilaine	6	34	17,6%
36-Indre	4	9	44,4%
37-Indre-et-Loire	1	21	4,8%
38-Isère	5	64	7,8%
39-Jura	4	10	40,0%
40-Landes	3	14	21,4%
41-Loir-et-Cher	0	8	0,0%
42-Loire	15	44	34,1%
43-Haute-Loire	1	5	20,0%
44-Loire-Atlantique	12	50	24,0%
45-Loiret	3	42	7,1%
46-Lot	1	5	20,0%
47-Lot-et-Garonne	10	29	34,5%
48-Lozère	0	0	-
49-Maine-et-Loire	9	42	21,4%
50-Manche	4	27	14,8%
51-Marne	8	28	28,6%
52-Haute-Marne	1	4	25,0%

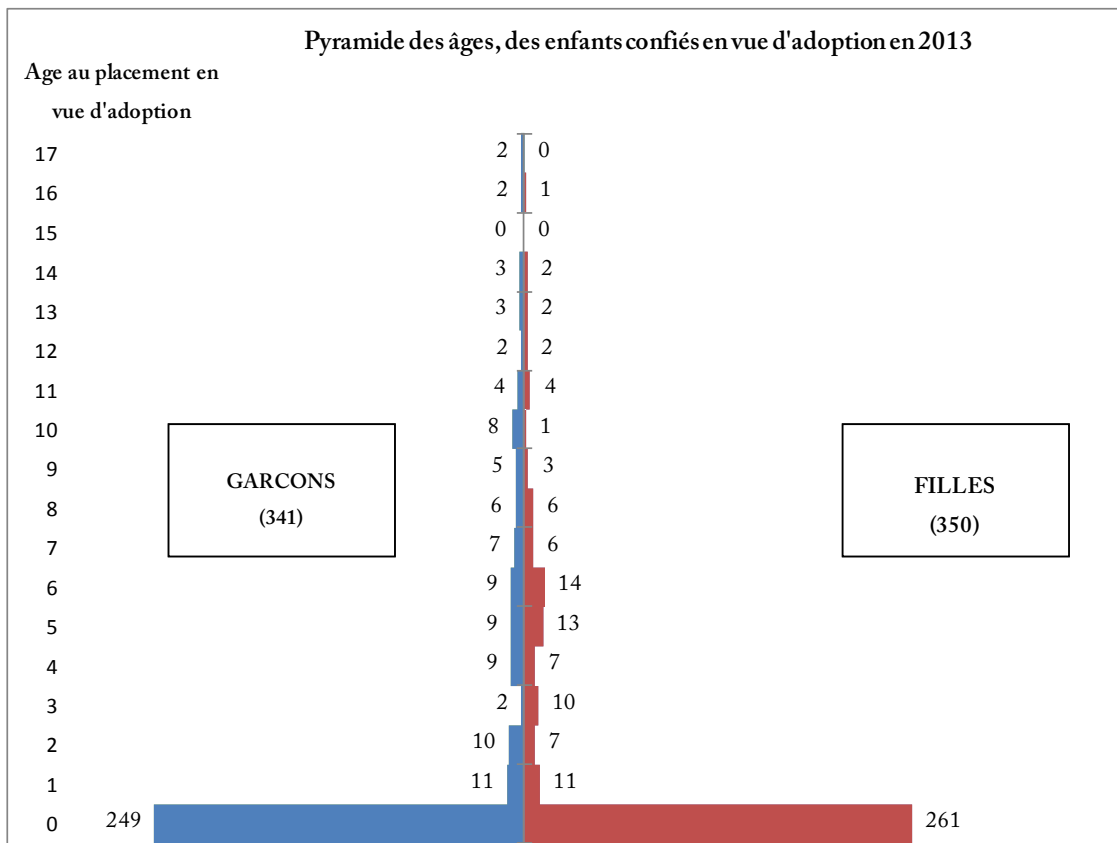
3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2013 - Situation par département (suite)

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2013	Pupilles de l'Etat au cours de l'année 2013	% de placements en vue d'adoption
53-Mayenne	3	7	42,9%
54-Meurthe-et-Moselle	10	47	21,3%
55-Meuse	2	9	22,2%
56-Morbihan	5	22	22,7%
57-Moselle	12	63	19,0%
58-Nièvre	0	4	0,0%
59-Nord	23	320	7,2%
60-Oise	5	28	17,9%
61-Orne	2	12	16,7%
62-Pas-de-Calais	36	213	16,9%
63-Puy-de-Dôme	4	31	12,9%
64-Pyrénées-Atlantiques	8	19	42,1%
65-Hautes-Pyrénées	4	5	80,0%
66-Pyrénées-Orientales	8	24	33,3%
67-Bas-Rhin	10	39	25,6%
68-Haut-Rhin	4	31	12,9%
69-Rhône	18	104	17,3%
70-Haute-Saône	3	4	75,0%
71-Saône-et-Loire	7	24	29,2%
72-Sarthe	5	18	27,8%
73-Savoie	4	15	26,7%
74-Haute-Savoie	7	32	21,9%
75-Paris	31	139	22,3%
76-Seine-Maritime	14	123	11,4%
77-Seine-et-Marne	16	58	27,6%
78-Yvelines	22	52	42,3%
79-Deux-Sèvres	6	17	35,3%
80-Somme	2	16	12,5%
81-Tarn	5	16	31,3%
82-Tarn-et-Garonne	4	20	20,0%
83-Var	4	42	9,5%
84-Vaucluse	7	26	26,9%
85-Vendée	3	21	14,3%
86-Vienne	7	26	26,9%
87-Haute-Vienne	7	13	53,8%
88-Vosges	2	12	16,7%
89-Yonne	4	10	40,0%
90-Territoire-de-Belfort	5	7	71,4%
91-Essonne	8	31	25,8%
92-Hauts-de-Seine	16	69	23,2%
93-Seine-Saint-Denis	18	136	13,2%
94-Val-de-Marne	13	61	21,3%
95-Val-d'Oise	8	59	13,6%
France métropolitaine	676	3 315	20,4%
971-Guadeloupe	5	24	20,8%
972-Martinique	3	20	15,0%
973-Guyane	0	21	0,0%
974-Réunion	3	64	4,7%
976-Mayotte	4	12	33,3%
France entière	691	3 456	20,0%

3-10 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2013

Sexe	Âge lors du placement		Total	% par âge lors de l'admission
	Garçons	Filles		
0 an	249	261	510	73,8%
1 an	11	11	22	3,2%
2 ans	10	7	17	2,5%
3 ans	2	10	12	1,7%
4 ans	9	7	16	2,3%
5 ans	9	13	22	3,2%
6 ans	9	14	23	3,3%
7 ans	7	6	13	1,9%
8 ans	6	6	12	1,7%
9 ans	5	3	8	1,2%
10 ans	8	1	9	1,3%
11 ans	4	4	8	1,2%
12 ans	2	2	4	0,6%
13 ans	3	2	5	0,7%
14 ans	3	2	5	0,7%
15 ans	0	0	0	0,0%
16 ans	2	1	3	0,4%
17 ans	2	0	2	0,3%
Total	341	350	691	100%
% par sexe	49,3%	50,7%		

Âge lors du placement	% cumulés par âge lors du placement
Moins d'1 an	73,8%
Moins de 2 ans	77,0%
Moins de 3 ans	79,5%
Moins de 4 ans	81,2%
Moins de 5 ans	83,5%
Moins de 6 ans	86,7%
Moins de 7 ans	90,0%
Moins de 8 ans	91,9%
Moins de 9 ans	93,6%
Moins de 10 ans	94,8%
Moins de 11 ans	96,1%
Moins de 12 ans	97,3%
Moins de 13 ans	97,8%
Moins de 14 ans	98,6%
Moins de 15 ans	99,3%
Moins de 16 ans	99,3%
Moins de 17 ans	99,7%
Moins de 18 ans	100,0%



3-11 : Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2013 - Situation par condition d'admission

Lieu de placement	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total	Pourcentages
Conditions d'admission					
Absence de filiation (224-4 1°)	3	477	10	490	70,9%
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	3	32	11	46	6,7%
Remis par un parent (224-4 3°)	4	10	1	15	2,2%
Orphelins (224-4 4°)	3	3	2	8	1,2%
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	5	0	6	11	1,6%
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	64	39	18	121	17,5%
Total	82	561	48	691	100%
Pourcentages	11,9%	81,2%	6,9%	100%	

3-12 : Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2013 – Situation par particularité

Lieu de placement	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total
Besoins spécifiques				
Aucun besoin spécifique	36	518	17	571
Besoins spécifiques, dont :	46	43	31	120
<i>Etat de santé ou de handicap</i>	5	23	15	43
<i>Âge</i>	35	11	6	52
<i>Fratric</i>	6	9	10	25
Total	82	561	48	691

Pourcentages

Lieu de placement	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total
Besoins spécifiques				
Aucun besoin spécifique	6,3	90,7	3,0	100
Besoins spécifiques, dont :	38,3	35,8	25,8	100
<i>Etat de santé ou de handicap</i>	11,6	53,5	34,9	100
<i>Âge</i>	67,3	21,2	11,5	100
<i>Fratric</i>	24,0	36,0	40,0	100
Total	11,9	81,2	6,9	100

Lieu de placement	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total
Besoins spécifiques				
Aucun besoin spécifique	43,9	92,3	35,4	82,6
Besoins spécifiques, dont :	56,1	7,7	64,6	17,4
<i>Etat de santé ou de handicap</i>	6,1	4,1	31,3	6,2
<i>Âge</i>	42,7	2,0	12,5	7,5
<i>Fratric</i>	7,3	1,6	20,8	3,6
Total	100	100	100	100

Annexe 4

**Données statistiques complémentaires : naissances avec
demande de secret de l'identité de la mère, enfants
trouvés, enfants remis**

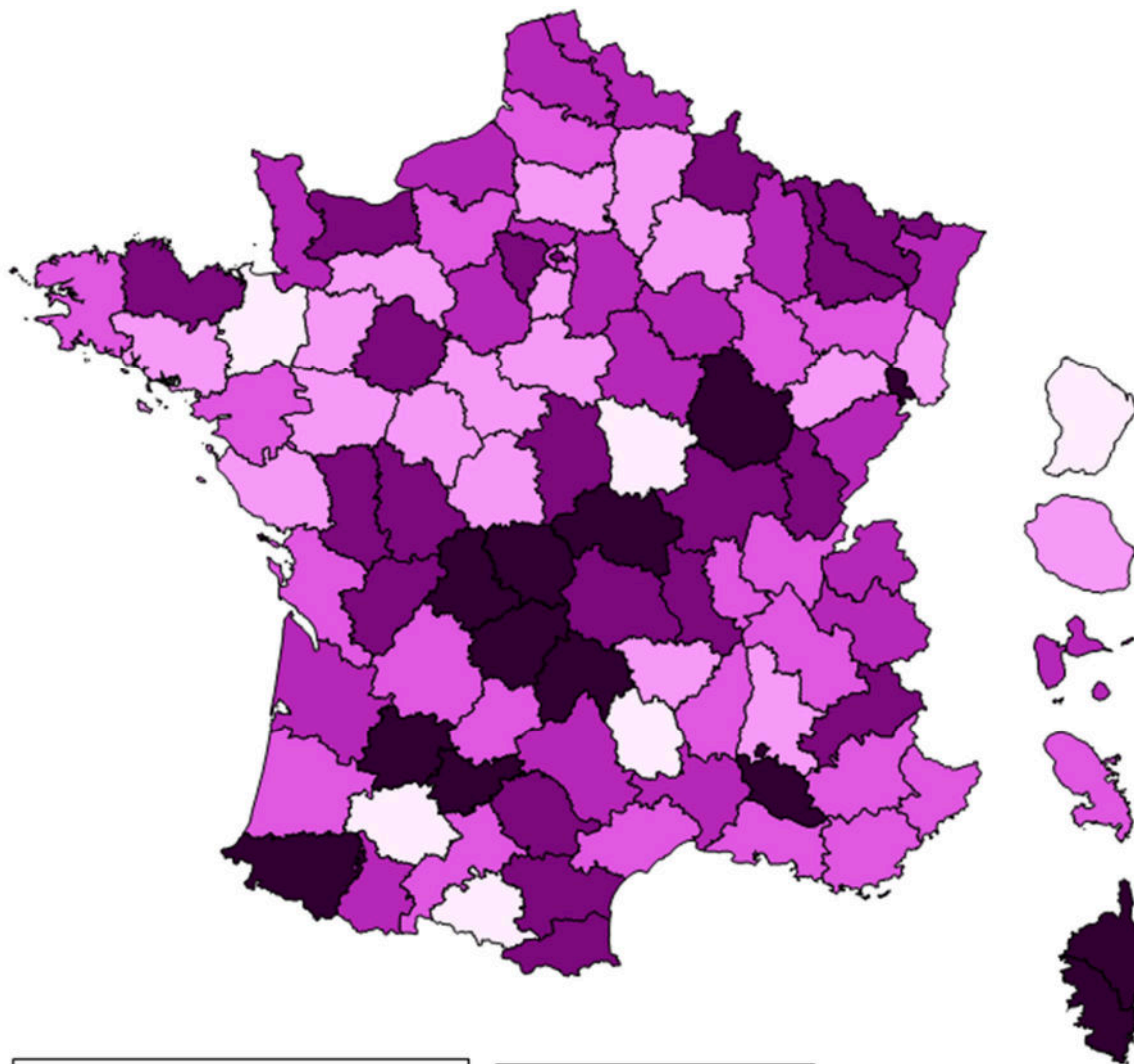
4-1 : Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2013 -
Situation par département

Départements	Nombre de... Enfants dont la mère a demandé en 2013 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2013	Enfants trouvés en 2013	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2013 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2013 suite à un échec d'adoption
01-Ain	4	54,8	0	0	0
02-Aisne	3	45,7	0	0	0
03-Allier	6	187,6	1	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	61,4	0	0	0
05-Hautes-Alpes	2	142,2	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	8	65,8	0	0	0
07-Ardèche	2	62,9	0	0	0
08-Ardennes	4	132,4	0	0	0
09-Ariège	0	0,0	0	0	0
10-Aube	3	87,3	0	0	0
11-Aude	5	138,2	0	0	0
12-Aveyron	2	80,8	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	14	52,3	0	0	0
14-Calvados	9	117,7	0	1	0
15-Cantal	3	232,6	0	1	0
16-Charente	5	144,0	0	1	0
17-Charente-Maritime	4	69,2	0	1	0
18-Cher	4	127,9	0	0	0
19-Corrèze	4	194,6	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	2	151,9	0	0	0
2B-Haute-Corse	4	250,2	0	0	0
21-Côte-d'Or	10	173,3	0	1	0
22-Côtes-d'Armor	6	101,2	0	1	0
23-Creuse	2	223,0	0	0	0
24-Dordogne	2	57,4	0	0	0
25-Doubs	6	89,1	0	3	0
26-Drôme	3	49,8	0	0	0
27-Eure	5	68,0	0	0	0
28-Eure-et-Loir	4	75,3	0	0	0
29-Finistère	5	53,9	0	0	0
30-Gard	7	83,1	0	0	0
31-Haute-Garonne	12	73,7	0	2	0
32-Gers	0	0,0	0	0	0
33-Gironde	17	98,5	0	2	0
34-Hérault	8	62,0	0	1	0
35-Ille-et-Vilaine	0	0,0	0	0	0
36-Indre	1	49,9	0	0	0
37-Indre-et-Loire	2	30,3	0	1	0
38-Isère	11	70,0	0	0	0
39-Jura	3	112,1	0	0	0
40-Landes	2	51,8	0	0	0
41-Loir-et-Cher	1	27,9	0	0	0
42-Loire	11	121,1	0	0	0
43-Haute-Loire	1	44,5	0	0	0
44-Loire-Atlantique	10	59,4	0	0	0
45-Loiret	3	35,2	0	0	0
46-Lot	1	74,3	1	0	0
47-Lot-et-Garonne	8	238,0	0	0	0
48-Lozère	0	0,0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	5	49,9	0	1	1
50-Manche	4	80,0	0	0	0
51-Marne	1	14,3	0	2	0

4-1 : Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2013 - Situation par département (suite)

Départements	Nombre de... Enfants dont la mère a demandé en 2013 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2013	Enfants trouvés en 2013	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2013 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2013 suite à un échec d'adoption
52-Haute-Marne	1	52,0	0	0	0
53-Mayenne	1	27,4	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	10	122,0	0	0	0
55-Meuse	2	96,6	0	0	0
56-Morbihan	3	39,2	0	0	0
57-Moselle	12	105,1	0	1	0
58-Nièvre	0	0,0	0	0	0
59-Nord	34	93,5	1	1	1
60-Oise	4	37,0	0	0	0
61-Orne	1	35,3	1	0	0
62-Pas-de-Calais	17	89,2	0	0	2
63-Puy-de-Dôme	8	119,4	0	1	0
64-Pyrénées-Atlantiques	14	223,3	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	2	97,2	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	5	101,8	0	0	0
67-Bas-Rhin	11	84,3	0	1	0
68-Haut-Rhin	4	45,9	0	0	1
69-Rhône	19	73,3	0	1	0
70-Haute-Saône	1	39,8	0	0	0
71-Saône-et-Loire	7	126,9	0	0	0
72-Sarthe	7	105,3	0	0	0
73-Savoie	4	84,0	0	0	0
74-Haute-Savoie	9	91,0	0	0	0
75-Paris	31	107,1	0	10	0
76-Seine-Maritime	13	83,5	1	1	0
77-Seine-et-Marne	19	98,3	0	1	0
78-Yvelines	21	105,6	0	0	0
79-Deux-Sèvres	4	100,4	1	0	0
80-Somme	4	59,3	0	0	0
81-Tarn	5	130,6	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	7	247,6	0	0	0
83-Var	6	55,0	0	1	0
84-Vaucluse	11	153,4	0	0	0
85-Vendée	3	41,9	0	0	1
86-Vienne	6	127,4	0	0	0
87-Haute-Vienne	8	214,9	0	0	0
88-Vosges	2	52,7	0	1	0
89-Yonne	3	79,4	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	5	298,5	0	0	0
91-Essonnes	5	27,0	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	16	65,0	0	2	0
93-Seine-Saint-Denis	13	45,3	0	4	0
94-Val-de-Marne	15	72,3	0	2	0
95-Val-d'Oise	16	81,8	0	0	0
971-Guadeloupe	4	78,9	0	0	0
972-Martinique	3	72,7	0	0	0
973-Guyane	0	0,0	1	1	0
974-Réunion	4	28,6	0	1	0
976-Mayotte	0	0,0	0	0	0
Total	640	79,1	7	47	6

Carte 4-1 : Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2013 - Situation par département



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Annexe 5

Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille – Composition des conseils de famille

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
1	Ain	1	18	X	-	-	-	-	6	2	0	1	1	0	0
2	Aisne	1	33	-	-	X	-	-	8	8	16	3	0	0	6
3	Allier	1	13	-	-	X	-	-	6	6	6	0	0	1	0
4	Alpes-Hte-Provence	1	4	-	X	-	-	-	7	6	5	0	3	2	0
5	Hautes-Alpes	1	4	-	X	-	-	-	6	6	7	6	1	4	7
6	Alpes-Maritimes	1	26	-	X	-	-	-	10	10	12	3	4	5	7
7	Ardèche	1	3	-	X	-	-	-	3	3	3	0	0	3	1
8	Ardennes	1	12	X	-	-	-	-	5	4	0	1	3	3	1
9	Ariège	1	3	X	-	-	-	-	4	NR	NR	NR	NR	NR	NR
10	Aube	1	14	-	-	X	-	-	5	5	8	0	0	0	2
11	Aude	1	21	X	-	-	-	-	7	7	2	3	1	2	3
12	Aveyron	1	8	X	-	-	-	-	2	0	0	0	0	0	0
13	Bouches-du-Rhône(1/2)	1	34	-	-	-	-	X	11	7	7	1	0	3	3
13	Bouches-du-Rhône(2/2)	1	35	-	X	-	-	-	11	10	8	2	2	6	2
14	Calvados	1	29	-	-	-	-	X	10	9	9	2	5	1	1
15	Cantal	1	7	-	-	X	-	-	6	NR	5	NR	NR	NR	NR
16	Charente	1	14	-	-	-	X	-	5	5	10	8	9	0	2
17	Charente-Marit.	1	17	-	-	-	-	X	9	3	3	1	0	3	5
18	Cher	1	8	-	X	-	-	-	3	3	5	1	0	0	1
19	Corrèze	1	3	-	-	X	-	-	3	3	3	0	0	0	0
2A	Corse-du-Sud	1	2	X	-	-	-	-	2	2	2	0	0	0	0
2B	Haute-Corse	1	5	-	X	-	-	-	2	1	0	0	0	1	1
21	Côte-d'Or	1	22	-	-	-	-	X	8	8	10	1	1	0	4
22	Côtes-d'Armor	1	18	-	-	-	-	X	8	8	5	2	6	1	2
23	Creuse	1	0	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0
24	Dordogne	1	9	-	X	-	-	-	8	8	6	3	5	0	2
25	Doubs	1	7	X	-	-	-	-	5	5	5	3	0	1	1
26	Drôme	1	19	-	-	X	-	-	5	5	1	2	2	2	1
27	Eure	1	23	-	X	-	-	-	14	10	6	1	0	0	6
28	Eure-et-Loir	1	13	-	-	-	-	X	9	9	14	1	4	5	1
29	Finistère	1	16	-	-	X	-	-	8	7	0	5	1	2	4
30	Gard	1	16	-	-	X	-	-	5	5	5	0	0	4	0
31	Haute-Garonne	1	39	-	-	X	-	-	12	12	23	2	0	0	12
32	Gers	1	6	-	-	-	-	X	2	2	2	0	1	1	1
33	Gironde	1	43	-	X	-	-	-	13	9	10	2	0	6	1
34	Hérault	1	29	-	-	X	-	-	10	10	12	3	0	0	11
35	Ille-et-Vilaine	1	29	-	-	-	-	X	12	5	4	1	0	1	0
36	Indre	1	6	X	-	-	-	-	8	7	1	2	1	6	4
37	Indre-et-Loire	1	11	X	-	-	-	-	6	4	3	1	1	1	0
38	Isère	1	45	-	X	-	-	-	12	12	21	3	0	1	2
39	Jura	1	9	X	-	-	-	-	4	4	4	2	2	0	2
40	Landes	1	10	-	-	-	-	X	3	3	3	2	0	0	3
41	Loir-et-Cher	1	4	X	-	-	-	-	2	0	0	0	0	0	0
42	Loire	1	26	-	X	-	-	-	9	7	11	0	2	2	4
43	Haute-Loire	1	3	-	X	-	-	-	2	0	0	0	0	0	0
44	Loire-Atlantique	1	38	X	-	-	-	-	11	8	9	3	1	1	0
45	Loiret	1	27	-	-	-	X	-	4	4	4	1	0	0	4
46	Lot	1	5	-	X	-	-	-	2	2	2	0	0	0	1
47	Lot-et-Garonne	1	26	-	-	-	-	X	11	11	20	1	4	2	5
48	Lozère	1	0	-	X	-	X	-	0	0	0	0	0	0	0
49	Maine-et-Loire	1	29	-	X	-	-	-	12	11	10	3	3	0	5
50	Manche	1	22	X	-	-	-	-	6	4	4	2	0	0	1
51	Marne	1	16	-	X	-	-	-	9	8	5	4	3	0	3
52	Haute-Marne	1	4	-	-	-	-	X	5	5	7	2	0	0	2
53	Mayenne	1	3	X	-	-	-	-	9	8	7	7	0	1	2
54	Meurthe-et-Moselle	1	33	-	-	X	-	-	13	12	18	0	0	1	1
55	Meuse	1	6	-	X	-	-	-	7	0	0	0	0	0	0
56	Morbihan	1	11	X	-	-	-	-	4	2	1	2	0	0	0
57	Moselle	1	48	X	-	-	-	-	10	5	2	3	0	3	8
58	Nièvre	1	3	-	X	-	-	-	3	3	3	0	2	0	2

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille (suite)

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
59	Nord (1/8)	1	27	-	-	-	-	X	7	6	11	0	7	0	5
59	Nord (2/8)	1	35	X	-	-	-	-	7	7	10	0	7	0	1
59	Nord (3/8)	1	23	-	-	-	-	X	7	7	13	3	7	1	1
59	Nord (4/8)	1	34	-	-	-	-	X	7	7	9	2	3	0	2
59	Nord (5/8)	1	15	-	-	-	-	X	6	6	12	2	2	4	2
59	Nord (6/8)	1	22	-	X	-	-	-	7	7	14	2	0	1	6
59	Nord (7/8)	1	47	-	-	-	-	X	9	9	16	2	1	4	3
59	Nord (8/8)	1	27	-	-	-	-	X	7	7	7	2	5	1	0
60	Oise	1	16	-	X	-	-	-	8	5	5	0	0	0	1
61	Orne	1	10	-	X	-	-	-	3	3	4	0	0	1	1
62	Pas-de-Calais (1/4)	1	49	-	-	-	-	X	10	10	10	2	5	1	9
62	Pas-de-Calais (2/4)	1	47	-	-	-	-	X	10	10	9	4	5	2	5
62	Pas-de-Calais (3/4)	1	47	-	X	-	-	-	10	10	10	4	4	1	4
62	Pas-de-Calais (4/4)	1	16	-	X	-	-	-	8	8	5	3	8	3	5
63	Puy-de-Dôme	1	15	-	-	X	-	-	7	7	5	1	0	0	3
64	Pyrénées-Atlantiques	1	10	X	-	-	-	-	9	8	8	2	0	3	2
65	Hautes-Pyrénées	1	5	-	-	-	-	X	6	6	6	0	1	1	3
66	Pyrénées-Orientales	1	16	-	X	-	-	-	7	7	8	0	2	0	2
67	Bas-Rhin	1	26	-	-	X	-	-	10	10	20	1	1	0	10
68	Haut-Rhin	1	19	-	X	-	-	-	9	9	9	3	9	2	8
69	Rhône	1	63	-	-	-	-	X	12	12	19	1	0	0	2
70	Haute-Saône	1	0	-	X	-	-	-	4	4	3	0	0	0	1
71	Saône-et-Loire	1	18	-	X	-	-	-	17	14	12	5	1	6	2
72	Sarthe	1	8	-	X	-	-	-	4	4	5	0	2	0	4
73	Savoie	1	15	X	-	-	-	-	5	5	4	0	1	0	3
74	Haute-Savoie	1	18	-	X	-	-	-	14	14	16	0	16	0	1
75	Paris (1/2)	1	49	-	-	-	-	X	9	9	18	6	3	0	1
75	Paris (2/2)	1	45	-	-	-	-	X	10	10	20	2	2	1	1
76	Seine-Maritime	1	90	-	X	-	-	-	11	11	11	0	2	0	4
77	Seine-et-Marne (1/2)	1	19	-	-	-	-	X	12	12	18	4	6	6	5
77	Seine-et-Marne (2/2)	1	24	-	-	X	-	-	12	12	23	2	5	12	11
78	Yvelines	1	35	X	-	-	-	-	11	11	3	2	8	11	3
79	Deux-Sèvres	1	13	-	X	-	-	-	8	8	9	0	0	0	10
80	Somme	1	10	-	X	-	-	-	8	5	5	1	0	0	0
81	Tarn	1	9	-	-	X	-	-	4	4	NR	NR	NR	NR	NR
82	Tarn-et-Garonne	1	14	X	-	-	-	-	5	5	5	1	2	0	5
83	Var	1	27	-	-	X	-	-	9	9	8	3	0	0	3
84	Vaucluse	1	12	-	-	X	-	-	5	4	2	1	0	1	0
85	Vendée	1	17	X	-	-	-	-	9	7	7	1	1	1	5
86	Vienne	1	14	-	-	-	-	X	8	8	10	1	0	2	3
87	Haute-Vienne	1	11	-	X	-	-	-	7	7	10	1	0	0	5
88	Vosges	1	10	-	-	X	-	-	2	2	3	0	1	2	1
89	Yonne	1	7	-	-	-	-	X	9	9	8	0	1	4	1
90	Terr.-de-Belfort	1	6	X	-	-	-	-	3	2	1	1	2	0	0
91	Essonne	1	13	-	X	-	-	-	11	5	5	2	0	0	1
92	Hauts-de-Seine (1/2)	1	30	-	-	-	-	X	11	11	20	0	0	1	11
92	Hauts-de-Seine (2/2)	1	25	-	X	-	-	-	9	9	7	1	2	0	4
93	Seine-Saint-Denis (1/2)	1	49	-	X	-	-	-	11	11	20	4	6	4	4
93	Seine-Saint-Denis (2/2)	1	45	-	-	-	-	X	10	10	20	11	4	1	2
94	Val-de-Marne	1	49	-	X	-	-	-	13	12	12	1	5	0	10
95	Val-d'Oise	1	39	X	-	-	-	-	12	10	3	9	1	1	2
971	Guadeloupe	1	18	-	X	-	-	-	4	4	4	4	4	3	2
972	Martinique	1	6	-	-	-	-	X	1	1	0	0	1	1	0
973	Guyane	1	17	-	-	-	-	X	3	3	3	0	0	0	0
974	Réunion (1/2)	1	23	-	-	-	X	-	6	5	5	0	2	1	0
974	Réunion (2/2)	1	12	-	X	-	-	-	5	5	5	0	5	1	0
976	Mayotte	1	10	-	X	-	-	-	4	4	1	0	4	0	0
	Total	117	2363	24	41	18	4	30	854	750	865	193	222	159	317
			Effectif moyen par CF	Répartition de la présidence des CF					Nombre moyen par CF	% de réunions incomplètes	Proportion d'absence des membres des CF par catégorie				
			20,2	21%	35%	15%	3%	26%	7,3	88%	51%	11%	27%	19%	19%

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille - Examens des situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2013	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2012, sortis en 2013	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2013	Enfants dont la situation a été examinée en 2012 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2013	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2013 (%)
01-Ain	27	6	2	15	23	85%
02-Aisne	40	5	0	29	34	85%
03-Allier	15	2	0	12	14	93%
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	1	0	4	5	100%
05-Hautes-Alpes	4	0	0	4	4	100%
06-Alpes-Maritimes	47	16	0	26	42	89%
07-Ardèche	3	0	0	2	2	67%
08-Ardenne	19	6	1	11	18	95%
09-Ariège	5	2	0	3	5	100%
10-Aube	26	4	0	22	26	100%
11-Aude	37	13	0	17	30	81%
12-Aveyron	9	1	0	7	8	89%
13-Bouches-du-Rhône	102	19	3	80	102	100%
14-Calvados	42	6	3	33	42	100%
15-Cantal	8	1	0	7	8	100%
16-Charente	17	1	1	15	17	100%
17-Charente-Maritime	24	4	0	19	23	96%
18-Cher	10	1	0	7	8	80%
19-Corrèze	9	5	1	3	9	100%
2A-Corse-du-Sud	2	0	0	2	2	100%
2B-Haute-Corse	7	0	1	4	5	71%
21-Côte-d'Or	33	7	2	24	33	100%
22-Côtes-d'Armor	27	4	1	22	27	100%
23-Creuse	2	0	2	0	2	100%
24-Dordogne	17	6	0	9	15	88%
25-Doubs	15	5	3	4	12	80%
26-Drôme	20	0	0	3	3	15%
27-Eure	26	2	0	21	23	88%
28-Eure-et-Loir	19	3	1	12	16	84%
29-Finistère	28	11	0	17	28	100%
30-Gard	24	6	1	10	17	71%
31-Haute-Garonne	55	11	3	41	55	100%
32-Gers	6	0	0	6	6	100%
33-Gironde	73	21	4	39	64	88%
34-Hérault	51	22	0	27	49	96%
35-Ille-et-Vilaine	34	2	0	21	23	68%
36-Indre	9	0	0	9	9	100%
37-Indre-et-Loire	21	8	1	12	21	100%
38-Isère	64	12	4	45	61	95%
39-Jura	10	1	0	9	10	100%
40-Landes	14	4	0	6	10	71%
41-Loir-et-Cher	8	2	1	4	7	88%
42-Loire	44	11	2	31	44	100%
43-Haute-Loire	5	2	0	3	5	100%
44-Loire-Atlantique	50	9	3	33	45	90%
45-Loiret	42	10	0	15	25	60%
46-Lot	5	0	0	4	4	80%
47-Lot-et-Garonne	29	2	1	26	29	100%
48-Lozère	0	0	0	0	0	-
49-Maine-et-Loire	42	8	1	32	41	98%
50-Manche	27	2	0	24	26	96%

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille - Examens des situations (suite)

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2013	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2012, sortis en 2013	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2013	Enfants dont la situation a été examinée en 2012 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2013	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2013 (%)
51-Marne	28	8	1	18	27	96%
52-Haute-Marne	4	0	0	4	4	100%
53-Mayenne	7	4	0	3	7	100%
54-Meurthe-et-Moselle	47	7	2	33	42	89%
55-Meuse	9	1	0	6	7	78%
56-Morbihan	22	7	0	14	21	95%
57-Moselle	63	10	4	49	63	100%
58-Nièvre	4	1	0	3	4	100%
59-Nord	320	42	17	217	276	86%
60-Oise	28	10	2	12	24	86%
61-Orne	12	1	0	10	11	92%
62-Pas-de-Calais	213	42	3	168	213	100%
63-Puy-de-Dôme	31	11	2	18	31	100%
64-Pyrénées-Atlantiques	19	2	7	10	19	100%
65-Hautes-Pyrénées	5		0	5	5	100%
66-Pyrénées-Orientales	24	7	0	15	22	92%
67-Bas-Rhin	39	7	4	28	39	100%
68-Haut-Rhin	31	11	0	20	31	100%
69-Rhône	104	28	3	73	104	100%
70-Haute-Saône	4	0	1	3	4	100%
71-Saône-et-Loire	24	4	2	18	24	100%
72-Sarthe	18	7	3	8	18	100%
73-Savoie	15	0	0	12	12	80%
74-Haute-Savoie	32	6	3	23	32	100%
75-Paris	139	25	3	88	116	83%
76-Seine-Maritime	123	23	0	69	92	75%
77-Seine-et-Marne	58	9	4	41	54	93%
78-Yvelines	52	11	5	31	47	90%
79-Deux-Sèvres	17	2	0	15	17	100%
80-Somme	16	5	1	5	11	69%
81-Tarn	16	4	0	12	16	100%
82-Tarn-et-Garonne	20	4	1	14	19	95%
83-Var	42	12	0	29	41	98%
84-Vaucluse	26	9	4	13	26	100%
85-Vendée	21	3	1	17	21	100%
86-Vienne	26	6	1	19	26	100%
87-Haute-Vienne	13	1	1	11	13	100%
88-Vosges	12	0	2	7	9	75%
89-Yonne	10	2	1	7	10	100%
90-Territoire-de-Belfort	7	0	1	6	7	100%
91-Essonne	31	14	3	14	31	100%
92-Hauts-de-Seine	69	5	2	60	67	97%
93-Seine-Saint-Denis	136	35	2	85	122	90%
94-Val-de-Marne	61	1	6	54	61	100%
95-Val-d'Oise	59	12	4	18	34	58%
971-Guadeloupe	24	6	0	7	13	54%
972-Martinique	20	12	2	3	17	85%
973-Guyane	21	1	0	16	17	81%
974-Réunion	64	17	1	46	64	100%
976-Mayotte	12	1	0	9	10	83%
France	3 456	700	141	2 297	3 138	91%

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille – Consultation des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Etablissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
01-Ain	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
02-Aisne	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-
03-Allier	Non	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
04-Alpes-de-Hte-Provence	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-
05-Hautes-Alpes	Oui	Oui	Oui	X	-	-	-	X	-	-	X	X	X	X	X
06-Alpes-Maritimes	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
07-Ardèche	Non	Non	Oui	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08-Ardenne	Oui	oui	Oui	-	-	X	-	-	X	-	X	X	-	-	-
09-Ariège	Non	Non	Oui	-	-	X	-	X	-	-	X	X	-	X	X
10-Aube	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	-	-	X	-	-
11-Aude	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
12-Aveyron	Non	Non	Oui	-	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-
13-Bouches-du-Rhône	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	-
14-Calvados	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-
15-Cantal	Oui	Oui	Oui	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16-Charente	Oui	Oui	Oui	X	-	X	-	X	X	X	X	-	-	-	-
17-Charente-Maritime	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
18-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19-Corrèze	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2A-Corse-du-Sud	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2B-Haute-Corse	Non	Oui	Oui	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21-Côte-d'Or	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
22-Côtes-d'Armor	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
23-Creuse	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24-Dordogne	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
25-Doubs	Non	Non	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
26-Drôme	Non	Non	Oui	-	X	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-
27-Eure	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
28-Eure-et-Loir	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
29-Finistère	Non	Non	Oui	-	-	X	-	X	X	-	X	X	-	-	-
30-Gard	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
31-Haute-Garonne	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
32-Gers	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
33-Gironde	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-
34-Hérault	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	X
35-Ille-et-Vilaine	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
36-Indre	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
37-Indre-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-
38-Isère	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
39-Jura	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40-Landes	Oui	Oui	Oui	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-
41-Loir-et-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-
42-Loire	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
43-Haute-Loire	Oui	Oui	Oui	X	-	X	-	-	-	-	X	X	-	-	-
44-Loire-Atlantique	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45-Loiret	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X
46-Lot	Oui	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
47-Lot-et-Garonne	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
48-Lozère	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49-Maine-et-Loire	Non	Non	Oui	X	-	-	X	-	-	X	-	X	X	-	-
50-Manche	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille – Consultation des dossiers et auditions (suite)

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Etablissements PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil	
51-Marne	Oui	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
52-Haute-Marne	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-
53-Mayenne	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	X	X	-	X	-	X	-	-
54-Meurthe&Mos.	Non	Oui	Oui	X	-	X	X	-	-	X	X	X	X	-	-
55-Meuse	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	-
56-Morbihan	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	X
57-Moselle	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	X	-	X	X	-	-	-
58-Nièvre	Oui	Non	Oui	-	-	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-
59-Nord	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
60-Oise	Oui	Oui	Oui	-	-	X	-	-	X	-	X	X	X	X	-
61-Orne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X
62-Pas-de-Calais	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
63-Puy-de-Dôme	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	X	-	-	X	X	-	-	-
64-Pyr.-Atlantiques	Non	Non	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	-	-	-	-
65-Hautes-Pyrénées	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	-	X	-	X
66-Pyr.-Orientales	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	X	-	X	X	X	-	-	X
67-Bas-Rhin	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	-	-
68-Haut-Rhin	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
69-Rhône	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	X
70-Haute-Saône	Oui	Oui	Oui	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
71-Saône-et-Loire	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
72-Sarthe	Non	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X
73-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
74-Haute-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-	-
75-Paris	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	-	X	X	-	-	-	-
76-Seine-Maritime	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
77-Seine-et-Marne	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	X	X	X	X	X	X	-	-
78-Yvelines	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
79-Deux-Sèvres	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	X
80-Somme	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	X	-	-	-	-	X	-	-
81-Tarn	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	-	X	X	-	X
82-Tarn-et-Garonne	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83-Var	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
84-Vaucluse	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
85-Vendée	Oui	Oui	Oui	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-	X	-
86-Vienne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
87-Haute-Vienne	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
88-Vosges	Oui	Oui	Oui	-	-	X	-	-	X	-	X	X	X	-	-
89-Yonne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-
90-T.-de-Belfort	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
91-Essonnes	Oui	Oui	Oui	-	-	X	-	-	-	-	X	X	X	-	-
92-Hauts-de-Seine	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
93-Seine-St-Denis	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
94-Val-de-Marne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	-	X	-	X	-	-	X	-
95-Val-d'Oise	Non	Non	Oui	-	X	X	-	X	-	-	X	X	-	-	-
971-Guadeloupe	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
972-Martinique	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
973-Guyane	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
974-Réunion	Non	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
976-Mayotte	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre de départements	55	58	87	27	39	72	65	69	33	33	74	49	55	16	22

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations

Départements	Nombre de... Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
01-Ain	15	4	4	1	0	0	0	2	2	4	0	0	0
02-Aisne	29	5	1	1	1	1	0	0	0	10	0	7	46
03-Allier	12	11	0	0	0	0	0	1	1	12	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	4	2	1	1	0	1	0	0	0	3	0	0	0
05-Hautes-Alpes	4	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1
06-Alpes-Maritimes	26	7	1	0	0	0	0	0	0	8	1	0	7
07-Ardèche	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
08-Ardenes	11	2	0	1	0	3	0	1	1	4	0	0	0
09-Ariège	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
10-Aube	23	4	1	1	0	2	0	0	0	5	0	0	3
11-Aude	17	8	3	2	1	1	0	0	0	9	0	0	0
12-Aveyron	7	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	90	33	9	11	1	33	0	3	3	29	0	3	16
14-Calvados	33	11	2	4	0	0	0	3	3	14	0	0	5
15-Cantal	9	5	0	1	0	0	0	0	0	4	0	0	0
16-Charente	15	6	0	0	1	1	0	2	2	5	1	0	0
17-Charente-Maritime	19	6	2	0	0	0	0	0	0	5	5	0	0
18-Cher	7	4	0	0	0	0	0	1	1	5	0	0	1
19-Corrèze	3	3	0	0	0	0	0	1	1	3	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	5	2	NR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	4	3	0	1	0	0	0	1	1	3	0	0	1
21-Côte-d'Or	32	9	0	5	2	1	0	2	2	13	0	0	0
22-Côtes-d'Armor	24	6	1	14	2	3	0	1	1	8	0	1	6
23-Creuse	0	0	0	0	0	2	NR	2	2	0	0	0	0
24-Dordogne	9	2	0	0	0	0	0	1	1	4	0	0	0
25-Doubs	4	4	1	0	0	0	0	3	3	4	0	0	0
26-Drôme	3	2	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
27-Eure	21	6	1	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0
28-Eure-et-Loir	12	3	0	0	0	0	0	1	1	9	0	0	3
29-Finistère	18	2	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	22
30-Gard	10	5	0	0	0	2	0	0	0	5	0	0	0
31-Haute-Garonne	41	11	1	0	0	1	1	3	3	11	0	0	0
32-Gers	7	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
33-Gironde	39	19	6	0	0	0	0	4	4	20	0	0	0
34-Hérault	27	9	1	5	0	0	0	0	0	12	0	0	5
35-Ille-et-Vilaine	21	6	1	0	0	2	0	0	0	6	0	0	10
36-Indre	9	4	0	1	1	2	1	0	0	4	1	0	0
37-Indre-et-Loire	12	3	1	2	0	3	0	1	1	5	5	0	0
38-Isère	45	5	1	0	3	3	0	4	4	9	0	1	3
39-Jura	9	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
40-Landes	6	3	0	0	0	0	0	0	0	5	0	1	0
41-Loir-et-Cher	4	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
42-Loire	32	13	5	0	0	0	0	2	2	13	0	N	0
43-Haute-Loire	3	1	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0
44-Loire-Atlantique	33	12	4	2	0	0	0	3	3	16	0	1	0
45-Loiret	15	2	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
46-Lot	4	1	0	3	0	0	0	0	0	2	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	27	8	2	0	0	0	0	1	1	15	0	0	3
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	32	9	4	0	0	0	0	1	1	13	0	0	0
50-Manche	24	4	0	1	0	4	0	0	0	6	1	0	0

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations (suite)

Départements	Nombre de... Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
51-Marne	18	8	6	0	0	0	0	1	1	8	0	0	0
52-Haute-Marne	5	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0
53-Mayenne	6	3	1	0	0	0	0	0	0	3	0	1	0
54-Meurthe-et-Moselle	33	10	3	0	0	2	0	2	2	13	0	0	0
55-Meuse	6	2	NR	1	0	1	0	0	0	2	0	0	0
56-Morbihan	14	4	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	NR
57-Moselle	58	12	1	0	0	0	0	4	4	14	1	0	49
58-Nièvre	3	0	0	0	3	4	0	0	0	0	0	0	2
59-Nord	217	36	9	159	13	48	3	17	17	58	1	0	329
60-Oise	12	5	1	0	0	0	0	2	2	5	1	0	0
61-Orne	10	2	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	5
62-Pas-de-Calais	182	36	1	15	0	58	2	3	3	17	0	0	95
63-Puy-de-Dôme	18	4	0	1	0	0	0	2	2	6	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	11	10	1	0	0	0	0	7	7	10	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	5	4	2	1	0	1	1	0	0	2	0	1	2
66-Pyrénées-Orientales	15	3	2	2	0	0	0	0	0	8	0	0	0
67-Bas-Rhin	35	10	1	0	4	11	0	4	4	14	0	0	1
68-Haut-Rhin	26	4	0	0	0	1	0	0	0	8	1	0	0
69-Rhône	85	22	3	5	0	0	0	3	3	20	0	0	0
70-Haute-Saône	3	3	0	0	0	0	0	1	1	3	3	0	0
71-Saône-et-Loire	20	8	3	0	0	9	0	2	2	8	0	0	0
72-Sarthe	12	6	1	2	0	0	0	3	3	5	0	0	1
73-Savoie	12	3	0	1	0	0	0	0	0	3	0	0	0
74-Haute-Savoie	27	8	1	0	0	0	0	4	4	11	0	0	27
75-Paris	88	31	7	0	0	0	0	3	3	30	0	0	12
76-Seine-Maritime	69	14	3	22	0	12	1	3	2	36	1	1	5
77-Seine-et-Marne	41	16	3	0	0	0	0	4	4	21	0	0	11
78-Yvelines	31	22	3	0	0	0	0	5	5	31	0	0	1
79-Deux-Sèvres	16	6	2	7	1	1	1	2	2	5	0	0	2
80-Somme	5	2	0	1	0	0	0	0	0	7	0	0	NR
81-Tarn	16	5	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	14	4	0	6	0	4	0	1	1	13	0	0	0
83-Var	29	4	2	2	2	1	0	1	1	7	0	0	3
84-Vaucluse	15	7	0	0	0	0	0	3	3	9	0	0	0
85-Vendée	18	3	0	1	0	0	0	1	1	5	0	1	2
86-Vienne	20	6	1	NR	0	1	0	1	1	2	5	0	5
87-Haute-Vienne	11	8	1	0	0	0	0	1	1	7	0	0	0
88-Vosges	7	2	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	0
89-Yonne	8	4	2	0	0	0	0	1	1	4	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	6	5	0	0	0	0	0	1	1	4	0	1	0
91-Essonnes	14	8	4	3	2	0	0	1	1	4	2	0	20
92-Hauts-de-Seine	60	16	2	8	1	19	0	2	2	22	0	1	34
93-Seine-Saint-Denis	85	18	1	0	0	24	0	3	3	11	0	1	5
94-Val-de-Marne	57	13	5	0	0	0	0	6	6	13	1	1	0
95-Val-d'Oise	18	9	1	0	0	3	0	4	4	6	4	1	NR
971-Guadeloupe	7	7	2	1	0	NR	NR	NR	NR	7	0	0	0
972-Martinique	3	3	1	0	0	0	0	2	2	2	0	0	0
973-Guyane	16	1	0	0	0	1	0	0	0	2	1	0	0
974-Réunion	61	2	0	0	0	1	0	1	1	7	0	4	0
976-Mayotte	9	4	2	0	0	0	0	NR	NR	6	1	0	0
Total	2418	704	138	298	38	267	10	146	145	493	24	13	611

Annexe 6

Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2013

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2013	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2013	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2013	Nombre d'agréments accordés en 2013	Nombre de refus d'agrément en 2013	Nombre de retraits d'agrément en 2013	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2013	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2013 suite à un recours contentieux
01-Ain	158	59	71	67	4	15	7	0	0
02-Aisne	139	55	45	34	3	0	0	0	0
03-Allier	63	40	11	25	1	8	8	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	54	12	8	10	2	0	0	0	0
05-Hautes-Alpes	56	27	11	21	1	12	12	0	0
06-Alpes-Maritimes	369	480	98	81	3	0	0	0	0
07-Ardèche	107	32	38	26	1	5	0	0	0
08-Ardenne	34	16	13	13	2	4	3	0	0
09-Ariège	50	14	10	11	0	4	0	0	0
10-Aube	69	30	18	26	2	7	2	0	0
11-Aude	34	36	19	8	7	6	5	0	0
12-Aveyron	88	34	NR	21	2	7	1	0	0
13-Bouches-du-Rhône	453	246	150	98	36	49	32	0	0
14-Calvados	156	146	46	28	3	4	4	0	0
15-Cantal	28	18	11	10	2	4	4	0	0
16-Charente	96	42	22	22	0	9	5	0	0
17-Charente-Maritime	169	145	56	33	3	5	0	0	0
18-Cher	62	17	21	10	2	0	0	0	0
19-Corrèze	75	20	17	22	0	6	3	0	0
2A-Corse-du-Sud	59	0	5	5	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	35	46	14	10	0	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	150	34	20	39	6	0	0	2	0
22-Côtes-d'Armor	158	49	47	32	11	9	9	1	0
23-Creuse	21	18	4	5	1	0	0	0	0
24-Dordogne	86	32	NR	22	2	0	0	0	0
25-Doubs	131	62	38	32	2	39	12	0	0
26-Drôme	157	52	62	43	4	0	0	0	0
27-Eure	103	60	31	33	0	21	14	0	0
28-Eure-et-Loir	89	32	25	23	2	2	2	1	0
29-Finistère	423	175	100	111	8	33	25	0	2
30-Gard	162	111	13	32	2	17	13	0	0
31-Haute-Garonne	650	275	142	125	15	0	0	1	0
32-Gers	68	25	14	14	0	15	13	1	0
33-Gironde	419	222	104	92	18	19	19	2	0
34-Hérault	350	223	93	74	15	0	0	1	0
35-Ille-et-Vilaine	450	142	94	87	4	11	5	1	0
36-Indre	38	19	14	7	3	2	1	1	0
37-Indre-et-Loire	218	77	79	47	3	0	0	0	0
38-Isère	404	130	103	57	9	0	0	0	0
39-Jura	59	25	14	10	2	0	0	1	0
40-Landes	122	50	35	31	4	5	5	1	1
41-Loir-et-Cher	83	0	15	26	1	15	8	0	0
42-Loire	251	100	68	55	6	0	0	0	0
43-Haute-Loire	64	28	27	15	2	5	1	0	0
44-Loire-Atlantique	481	196	148	108	28	12	12	1	0
45-Loiret	204	94	43	6	0	0	0	0	0
46-Lot	57	8	16	7	1	9	1	0	0
47-Lot-et-Garonne	78	39	31	17	2	9	6	0	0
48-Lozère	20	8	6	9	0	5	1	0	0
49-Maine-et-Loire	377	89	73	53	9	0	0	1	0
50-Manche	86	109	30	23	5	11	6	0	0

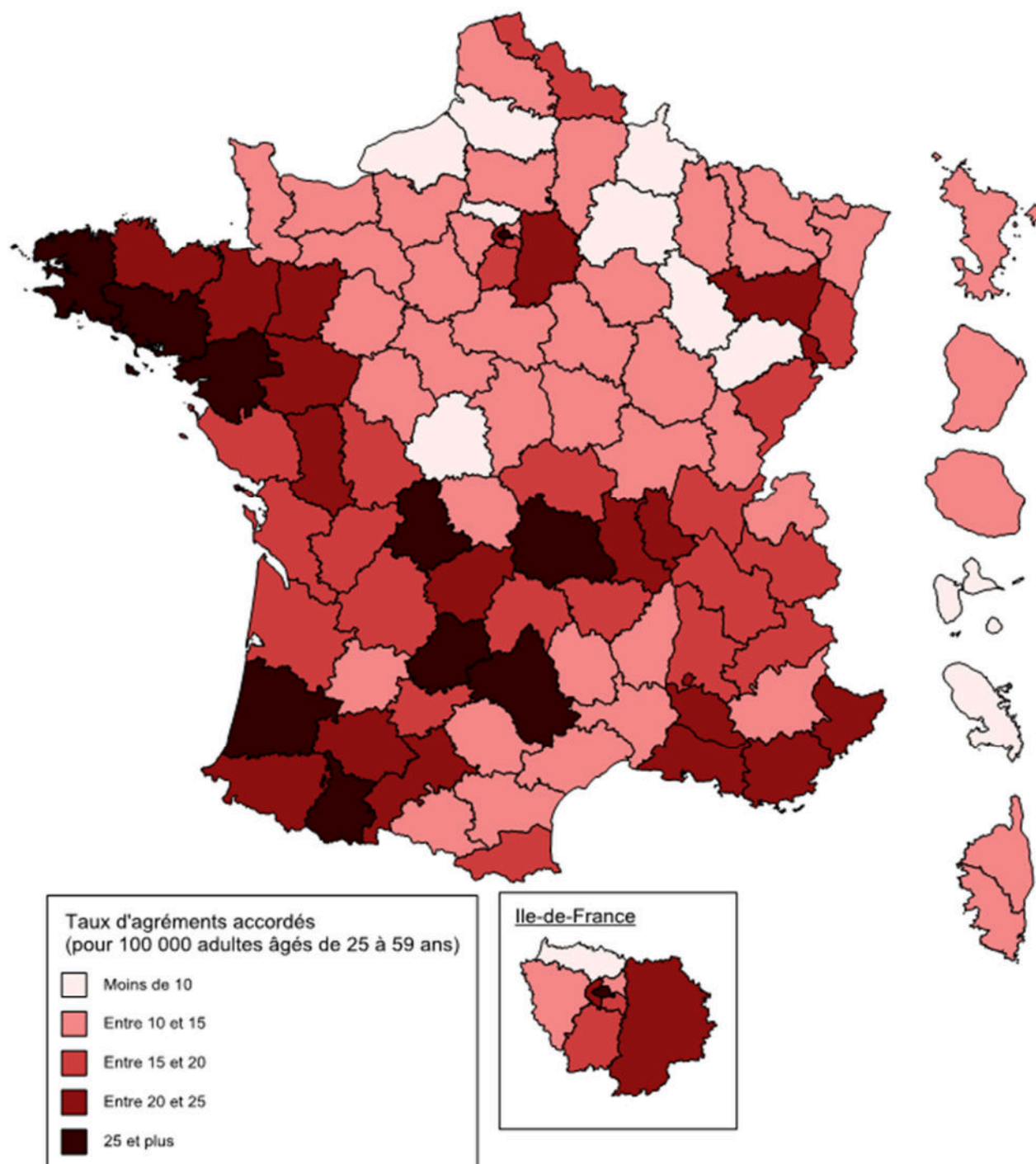
6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2013 (suite)

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2013	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2013	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2013	Nombre d'agréments accordés en 2013	Nombre de refus d'agrément en 2013	Nombre de retraits d'agrément en 2013	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2013	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2013 suite à un recours contentieux
51-Marne	114	44	37	35	5	4	4	0	0
52-Haute-Marne	37	13	7	6	0	0	0	0	0
53-Mayenne	89	27	29	27	0	6	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	152	103	42	34	8	16	8	0	0
55-Meuse	24	14	7	6	0	0	0	0	0
56-Morbihan	239	22	89	41	5	41	27	0	0
57-Moselle	179	78	72	53	9	4	4	0	2
58-Nièvre	51	17	19	25	1	0	0	0	0
59-Nord	834	399	203	191	16	54	54	0	0
60-Oise	179	166	65	41	0	15	8	0	0
61-Orne	70	20	21	21	0	0	0	0	0
62-Pas-de-Calais	404	148	110	70	15	0	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	156	122	97	29	8	1	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	297	110	74	69	2	10	6	0	0
65-Hautes-Pyrénées	48	24	23	15	3	6	6	0	0
66-Pyrénées-Orientales	102	36	24	18	3	6	4	0	0
67-Bas-Rhin	304	102	137	66	4	5	0	0	0
68-Haut-Rhin	180	98	56	44	7	12	6	0	0
69-Rhône	387	325	161	164	19	3	0	0	0
70-Haute-Saône	45	30	NR	10	0	2	2	1	1
71-Saône-et-Loire	86	77	30	21	12	3	3	1	0
72-Sarthe	158	60	63	52	2	5	3	0	0
73-Savoie	110	99	44	31	5	6	0	0	0
74-Haute-Savoie	206	167	109	54	12	39	22	2	0
75-Paris	1237	347	264	204	20	14	0	1	0
76-Seine-Maritime	210	142	80	52	13	18	9	0	0
77-Seine-et-Marne	312	142	96	40	14	18	9	0	0
78-Yvelines	401	315	103	84	13	0	0	0	0
79-Deux-Sèvres	130	60	37	21	2	1	0	1	0
80-Somme	123	73	43	29	7	6	0	0	0
81-Tarn	110	38	18	15	4	0	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	60	67	40	21	0	15	6	0	0
83-Var	264	171	78	78	4	0	0	0	0
84-Vaucluse	163	0	61	42	3	0	0	0	0
85-Vendée	191	95	50	47	4	10	3	1	0
86-Vienne	119	111	NR	36	2	14	10	0	0
87-Haute-Vienne	108	36	20	33	2	7	4	0	0
88-Vosges	141	27	26	25	3	0	0	0	0
89-Yonne	90	28	23	32	1	15	10	0	0
90-Territoire-de-Belfort	33	18	12	9	0	1	0	0	0
91-Essonnes	337	166	120	88	22	8	NR	0	0
92-Hauts-de-Seine	771	319	189	182	4	4	0	0	0
93-Seine-Saint-Denis	439	267	127	133	33	0	0	1	1
94-Val-de-Marne	393	182	101	93	19	0	0	2	0
95-Val-d'Oise	180	203	85	42	16	7	0	0	0
971-Guadeloupe	58	25	NR	15	4	0	0	0	0
972-Martinique	38	0	31	7	0	0	0	0	0
973-Guyane	59	0	11	12	1	1	1	0	0
974-Réunion	173	103	120	56	2	0	0	0	0
976-Mayotte	62	0	12	9	1	0	0	0	0
France entière	18 966	9 235	5 439	4 344	569	761	448	25	7

En italique, les données sur les agréments sont ceux de 2011.

NR : Non réponse

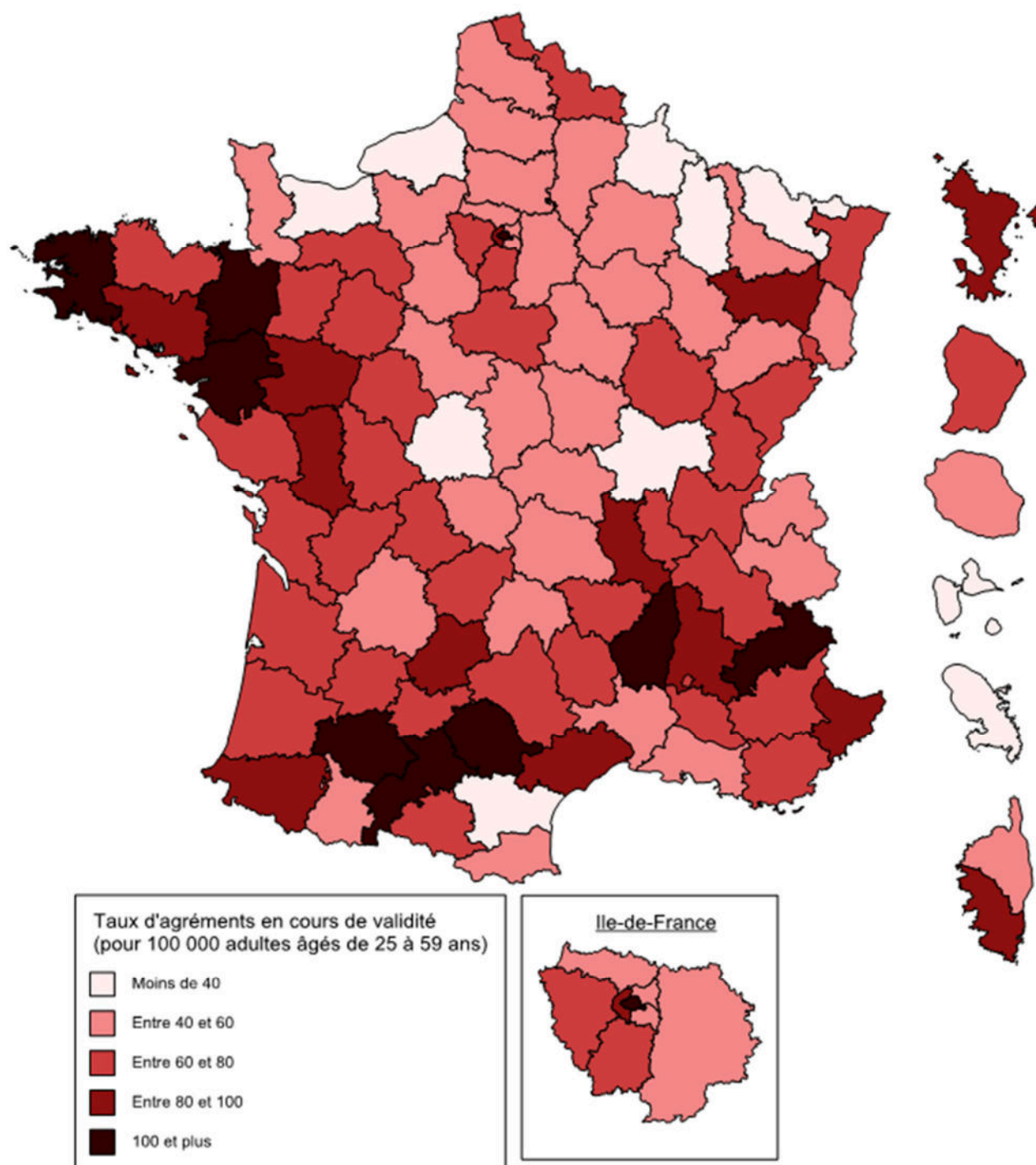
Carte 6-1 : Proportion d'agrément accordés en 2013



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », ONED, décembre 2014.

Carte 6-2 : Proportion d'agrément en cours de validité au 31 décembre 2013



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2013 », décembre 2014.

Annexe 7

Rappel du focus 2011 :

L'adoption des mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une décision judiciaire : analyse des facteurs significatifs et des probabilités

L'adoption des mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une décision judiciaire : analyse des facteurs significatifs et des probabilités

Une question d'actualité, souvent posée à l'ONED, est la suivante : est-ce que le nombre d'enfants susceptibles de bénéficier d'une adoption pourrait augmenter ? La question subsidiaire qui suit souvent est : ne serait-il pas possible que des enfants confiés depuis de longues années aux services de l'Aide sociale à l'enfance soient accueillis dans une famille en vue de leur adoption ? Dans ce focus, nous ne répondons pas à ces questions qui relèvent d'un choix politique. En revanche, dans nos séries statistiques, nous pouvons éclairer la situation actuelle et étudier, au travers d'une analyse spécifique, le devenir des enfants dans un éventuel parcours d'adoption.

1. Problématique

1.1 *Le champ sur lequel porte l'analyse*

Rappelons qu'entre 2005 et 2011, ce sont près de 6 900 enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État. Ces enfants ont été au préalable admis comme pupilles de l'État suivant différentes conditions d'admission. Les enfants admis sans filiation représentent la proportion la plus importante (59 %) devant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (18 %).

Tableau 1 : Effectifs de sortants du statut de pupille de l'État selon les conditions d'admission

Condition d'admission	effectifs	%
Absence de filiation (224-4 1°)	4 087	59 %
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	529	8 %
Remis par un parent (224-4 3°)	246	4 %
Orphelins (224-4 4°)	432	6 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	346	5 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	1 236	18 %
Inconnue	10	0 %
Ensemble	6 886	100 %

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011

Sur la période 2005-2011, toutes conditions d'admission confondues, les enfants ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption pour les deux tiers d'entre eux et du fait de leur majorité pour un enfant sur cinq, tandis que plus d'un enfant sur dix a été « repris » par ses parents.

Tableau 2 : Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en fonction des conditions d'admission

	Motifs de sortie du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011						
	Jugement d'adoption	Majorité	Restitution de l'enfant	Tutelle familiale	Décès	Autres	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	80 %	3 %	16 %	0 %	1 %	1 %	100 %
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	54 %	33 %	10 %	0 %	2 %	1 %	100 %
Remis par un parent (224-4 3°)	64 %	18 %	15 %	0 %	0 %	3 %	100 %
Orphelins (224-4 4°)	18 %	69 %	0 %	11 %	0 %	2 %	100 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	11 %	88 %	0 %	0 %	0 %	1 %	100 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	63 %	36 %	0 %	0 %	0 %	1 %	100 %
Inconnue	20 %	0 %	80 %	0 %	0 %	0 %	100 %
Ensemble	67 %	20 %	11 %	1 %	1 %	1 %	100 %

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011.

Ainsi, la proportion d'enfants quittant le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption est passée de 52 % en 2005 à 70 % en 2011²⁸.

Sur la population totale 2005-2011, les plus jeunes pupilles de l'État (admis sans filiation) quittent, pour une part très importante (80 %), le statut par l'adoption et seulement 3 % à leur majorité, principalement du fait d'une difficulté liée à une situation de handicap ou à un état de santé. Il en va différemment pour les enfants admis plus tardivement. Si parmi eux, les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon sortent essentiellement suite à un jugement d'adoption (63 %), c'est l'inverse qui se produit pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale. Ces derniers quittent le statut 9 fois sur 10 à leur majorité et seuls 11 % sont adoptés.

Notre analyse porte donc sur ces deux sous-populations : les mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon et ceux admis suite à un retrait de l'autorité parentale.

1.2 Problématique et hypothèses

La question générale est la suivante : quels sont les facteurs qui influent sur la probabilité d'un mineur admis au statut de pupille de l'État d'être adopté avant sa majorité ?

Selon l'hypothèse que nous allons tester, quatre facteurs peuvent influencer sur cette probabilité :

- 1- Les conditions d'admission (né sans filiation, admis au titre d'une déclaration judiciaire d'abandon, etc.) ;
- 2- L'âge auquel le mineur est admis au statut de pupille de l'État ;

²⁸ Cette évolution doit être pondérée car les données de 2005 et 2006 comportaient des lacunes : plusieurs enfants placés dans une famille en vue de leur adoption n'étaient pas comptabilisés, ainsi le nombre de sorties suite à jugement d'adoption est sous-estimé en 2005 et 2006.

- 3- La durée de prise en charge par les services d'Aide sociale à l'enfance antérieure à l'admission comme pupille de l'État ;
- 4- La présence de besoins spécifiques, liés à une fratrie, à une situation de handicap, etc.

Pour cet exposé, nous utilisons des tris à plat et croisés, mais aussi des modèles probit et logit multinomial (cf. annexe 7.1). Ces modèles nous permettent d'analyser quels facteurs « jouent » le plus, dans un contexte donné.

2. L'ensemble des hypothèses semble se vérifier : l'âge et les conditions à l'admission, la présence de besoins spécifiques ainsi que la durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance influencent la probabilité d'être adopté

2.1 *Les conditions d'admission au statut de pupille de l'État influencent la probabilité d'être adopté*

Les enfants admis sans filiation quittent le statut de pupille de l'État adoptés pour 80 % d'entre eux sur la période 2005-2011, la proportion variant entre 77 % et 81 %. Si nous tenons compte du fait que 16 % des enfants sont restitués à leurs parents, à leur demande, ces derniers manifestant leur volonté de les élever (et que nous les excluons de nos effectifs), ce sont finalement 94 % des enfants admis sous cette condition qui sont adoptés.

Les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon sont quant à eux adoptés pour 63 % d'entre eux au cours de la période 2005-2011. En termes d'évolution, la tendance est à la hausse puisque le taux passe de 52 % à 70 % sur la période. Les données des années 2005 et 2006 sous-estimant le nombre d'enfants adoptés, il convient d'observer l'évolution sur la période 2007-2011. Si la progression est plus atténuée, le taux passe de 62 % à 70 % contribuant à l'augmentation, toutes conditions d'admission confondues du taux d'adoption (passant de 77 % à 81 % sur la même période).

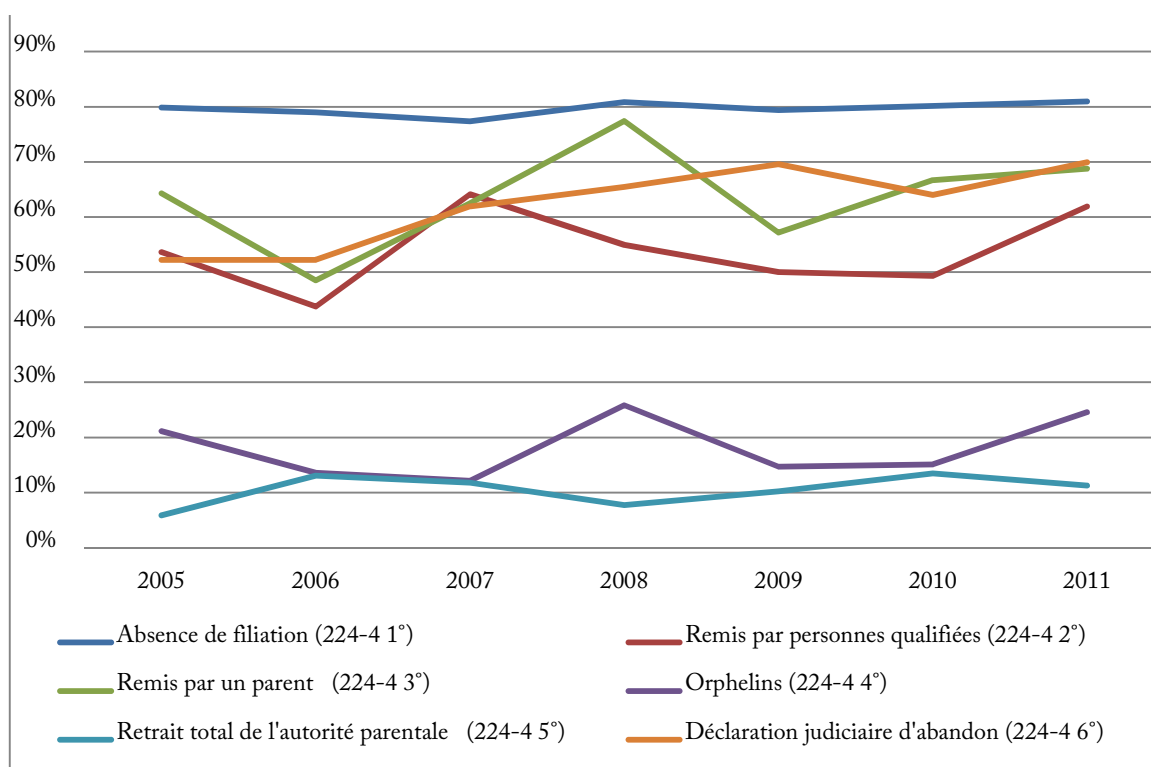
A l'opposé, pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, le taux est de 11 %. Sur cette même période, aucune tendance à la hausse comme à la baisse ne se dessine.

Concernant les orphelins, ce sont 18 % des orphelins qui ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption.

Concernant les enfants remis par personnes qualifiées, 54 % d'entre eux quittent le statut de pupilles suite à un jugement d'adoption, 60 % si nous soustrayons préalablement des effectifs les enfants « repris » par leur(s) parent(s) de naissance.

Enfin, concernant les enfants remis par l'un des deux parents, 64 % ont été adoptés (75 % si nous soustrayons préalablement des effectifs les enfants « repris » par leur(s) parent(s) de naissance). Ces taux d'enfants adoptés pour ces deux dernières conditions d'admission sont fortement corrélés aux taux d'enfants présentant des besoins spécifiques liés à leur état de santé ou à une situation de handicap, respectivement de 32 % et 13 %.

Graphique 1 : Evolution du taux d'adoption selon les conditions d'admission



Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011.

2.2 L'âge à l'admission au statut de pupille de l'État influence la probabilité d'être adopté

Cette différence selon les conditions d'admission est en rapport avec l'âge à l'admission des enfants. Les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale et les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ont un âge moyen à l'admission différent (9,9 ans contre 7,4 ans) qui tendrait à expliquer leurs inégalités de chance devant l'adoption (pour rappel respectivement 11 % et 70 % quittent le statut suite à un jugement d'adoption). Cependant, cet argument ne tient plus lorsque nous constatons que les orphelins sont davantage adoptés (18 %) alors que l'âge à l'admission est encore plus élevé (11,8 ans).

Si nous observons uniquement les enfants sortis suite à un jugement d'adoption, les enfants ont tous été admis en moyenne à l'âge de 6 ans, qu'ils le soient suite à un retrait de l'autorité parentale, une déclaration judiciaire d'abandon ou par le fait d'être orphelin.

Nous excluons de cette analyse les enfants sans filiation. Plus l'enfant est admis jeune, plus il a de chances d'être adopté. Cette donnée pourrait conduire à une interprétation non encore justifiée : croire qu'il suffit d'abaisser l'âge à l'admission pour augmenter la probabilité d'être adopté. Or, il n'est pas possible d'influer sur cet âge pour les mineurs admis au statut de pupille de l'État au titre de l'orphelinage ou d'une remise par une personne qualifiée ou un parent. En revanche, il est vrai qu'il est souvent évoqué dans le débat public qu'il serait possible d'accélérer les procédures de retrait de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire d'abandon pour accroître les admissions au statut de pupille de l'État, en baissant ainsi l'âge à l'admission et, par conséquent, la probabilité d'adoption.

2.3 *La durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance influence la probabilité d'être adopté avec des nuances marquées*

La véritable question qui se pose ainsi est la suivante : est-ce que pour les mineurs dont l'admission au statut de pupille de l'État s'est effectuée par un retrait de l'autorité parentale ou une déclaration judiciaire d'abandon, la durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance a une influence sur la probabilité d'adoption ?

Pour répondre à cette question, nous avons recours à des régressions à l'aide de modèles qualitatifs (cf. annexe 7.1). La population prise en compte est légèrement différente. Il s'agit des mineurs admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ou un retrait de l'autorité parentale et ayant quitté le statut de pupille de l'État entre 2006 et 2011, quel que soit le motif de sortie.

Pour la déclaration judiciaire d'abandon, les estimations montrent que la durée de prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance influence l'adoption. Ainsi, au-delà de cinq années de prise en charge, la probabilité d'être adopté diminue. En revanche, il apparaît que la probabilité d'être adopté est plus forte lorsque la prise en charge est comprise entre 2 et 5 ans (8 % de chances en plus d'être adopté par rapport aux enfants dont la prise en charge est inférieure à deux ans).

Concernant les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, les effectifs ne permettent pas de recourir à cette méthode. Néanmoins, nous pouvons lancer une piste de réflexion à travers le simple calcul de la durée moyenne de prise en charge à l'Aide SE. En effet, celle-ci confirme la conclusion que nous venons d'établir pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, comme pour l'ensemble des pupilles adoptés (toutes conditions d'admission confondues) comparé à l'ensemble des pupilles quittant le statut à leur majorité. En effet, pour les premiers, la durée moyenne de prise en charge est de 4,7 ans contre 6 ans pour les seconds. Si ce constat vaut pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (5,3 ans de prise en charge pour les enfants adoptés contre 7,6 ans pour les majeurs), il n'est pas manifeste pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale (4,1 ans contre 4,5 ans).

Tableau 3 : Durée (en années) de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant l'admission comme pupille

	Motifs de sortie du statut de pupille	
	Adoption	Majorité
Absence de filiation (224-4 1°)	0,0	0,0
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	3,1	2,5
Remis par un parent (224-4 3°)	3,7	4,7
Orphelins (224-4 4°)	4,5	6,3
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	4,1	4,5
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	5,3	7,6
Ensemble	4,7	6,0

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011

Au regard de l'âge des enfants au début de leur prise en charge par les services d'Aide sociale à l'enfance (cf. tableau 4), il apparaît que ce facteur est discriminant quant au destin d'adoption des enfants. En effet, les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont, avec les orphelins, les enfants ayant été pris en charge le plus tardivement par l'Aide sociale à l'enfance à 5,4 ans en moyenne (6,1 ans pour les orphelins). Rappelons que ce sont les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale qui sont le moins fréquemment adoptés (11 %). Quant aux enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, ceux-ci sont pris en charge beaucoup plus précocement (1,6 ans) et placés, le plus souvent, dans une famille d'accueil qui pourra faire plus tard une démarche d'adoption via le statut de pupille de l'État.

Tableau 4 : Age moyen au début de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (en années)

	Âge à l'arrivée à l'ASE	
	Ensemble des sortants	Adoptés
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	3,2	1,7
Remis par un parent (224-4 3°)	2,8	1,3
Orphelins (224-4 4°)	6,1	2,7
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	5,4	1,9
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	1,6	1,0
Ensemble	3,2	1,2

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2011, à l'exception des enfants sans filiation.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2011.

Par conséquent, d'autres critères de distinction entrent en ligne de compte. Ainsi, en observant les motifs d'absence de projet de ceux qui ont quitté le statut à leur majorité, certains facteurs apparaissent. Les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont plus souvent en fratrie (41 % contre 14 % pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et 17 % pour les orphelins). Il est également intéressant de noter que pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, l'âge est le deuxième facteur explicatif d'une absence de projet d'adoption et d'une sortie du statut à la majorité (29 %). Ce motif arrive en première position pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (33 %). Cet argument est corroboré par un âge à l'admission proche, respectivement 10,4 ans et 9,8 ans.

Par ailleurs, il ressort que pour 5 % des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, des séquelles psychologiques ont empêché tout projet d'adoption (2 % pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon).

Enfin, signalons également que pour 21 % des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ayant quitté le statut de pupille à leur majorité, le motif principal d'absence de projet d'adoption et de sortie à la majorité est la bonne insertion dans la famille d'accueil (11 % pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale).

3. Des hypothèses qu'il faut nuancer : ces facteurs interagissent entre eux et influencent différemment l'adoption au regard de son type

Ces différents facteurs qui influencent l'adoption semblent donc être interdépendants. Nous émettons l'hypothèse qu'ils agissent avec plus ou moins de force selon les types d'adoption du mineur. Ces différents types sont : adoption par une famille agréée du département, adoption par une famille agréée hors du département et adoption par la famille d'accueil.

Dans un premier temps, nous estimons les déterminants de la probabilité pour les enfants sortants d'être adoptés ou non. Dans un second temps, nous distinguons les différents types d'adoption afin d'analyser leurs facteurs explicatifs ainsi que les différences observées dans la significativité et l'impact de ces caractéristiques.

L'échantillon porte sur l'ensemble des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État sur la période 2006-2011. Nous avons soustrait des effectifs les enfants « repris » par leurs parents de naissance puisque les chances d'être adoptés sont nulles dans ce cas.

La variable dépendante prend la valeur 1 si l'enfant a été adopté ; sinon elle prend la valeur 0. Les cas où l'enfant sortant n'a pas été adopté regroupent les situations dans lesquelles l'enfant est sous tutelle familiale, a atteint la majorité, est décédé, a changé de statut ASE ou a été transféré dans un autre département. Les variables explicatives sont détaillées en annexe 7.2.

Les effets sont interprétés en moyenne et toute chose égale par ailleurs.

3.1 Rappel des déterminants de l'adoption pour les sortants : calcul des probabilités

Les enfants admis entre 2 et 5 ans ont une probabilité plus faible de 3,2 % d'être adoptés en comparaison à un enfant de moins d'un an (cf. annexe 7.3.). Cet effet s'amplifie à partir de 6 ans. Les enfants admis entre 6 et 10 ans, 11 et 14 ans et entre 15 et 18 ans ont respectivement une probabilité d'être adopté inférieure de 35,3 %, 59 % et 71,3 % par rapport à un enfant de moins d'un an.

Concernant les conditions d'admission, les enfants qui ont été remis par une personne qualifiée ont une probabilité inférieure de 18,3 % d'être adopté par rapport aux enfants dont la filiation n'est pas connue ou non établie. Cet effet négatif est de 42,3 % pour les orphelins et augmente à 57,5 % pour les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale.

Avoir été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon diminue de 7,3 % la probabilité de quitter le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption, comparativement aux enfants dont la filiation n'est pas connue.

Quels que soient les besoins spécifiques des enfants, ceux-ci ont un effet significatif et négatif sur la probabilité d'être adopté. L'effet le plus prononcé concerne les enfants ayant une difficulté liée à un état de santé ou à une situation de handicap, puisque la probabilité d'être adopté diminue de 61,2 % par rapport aux enfants sans besoin spécifique. Les enfants ayant des frères et sœurs et les enfants ayant une spécificité liée à un âge élevé ont respectivement 31 % et 16,4 % moins de chances d'être adoptés par rapport aux enfants sans besoin spécifique.

3.2 Déterminants des différents types d'adoption

Les effets constatés précédemment peuvent se différencier selon le type d'adoption. Afin d'analyser les facteurs déterminants des différents types d'adoption, nous estimons un logit multinomial utilisé lorsque la variable à expliquer prend plus de deux valeurs. Dans ce modèle, la variable dépendante correspond à des choix non ordonnés. Les différentes modalités sont :

- = 1, si l'enfant sortant est adopté par sa famille d'accueil ;
- = 2, si l'enfant sortant est adopté par une famille agréée du département ;
- = 3, si l'enfant sortant est adopté par une famille agréée hors du département ;
- = 4, si l'enfant sortant n'est pas adopté.

La modalité indiquant que l'enfant n'a pas été adopté est choisie comme référence.

3.2.1 L'adoption par la famille d'accueil

Les garçons ont une probabilité plus faible de 1,5 % d'être adoptés par leur famille d'accueil (cf. annexe 7.4).

L'âge à l'admission a un effet positif sur la probabilité d'être adopté par sa famille d'accueil jusqu'à 14 ans. Toutefois, cet effet décroît avec l'augmentation de l'âge. Ainsi, les enfants admis entre 2 et 5 ans ont une probabilité plus forte de 18,6 % d'être adoptés par leur famille d'accueil par rapport aux enfants admis avant 2 ans. Cet effet passe à 16,2 % et 13,5 % pour les enfants admis entre 6 et 10 ans et entre 11 et 14 ans.

Comparativement aux enfants dont la filiation n'est pas connue ou non établie, les enfants ont une probabilité plus forte d'être adoptés par leur famille d'accueil s'ils ont été remis par un parent (11,9 %). L'effet le plus marqué concerne les enfants admis après une déclaration judiciaire d'adoption, puisqu'ils ont une probabilité supérieure de 23,3 % d'être adoptés par leur famille d'accueil par rapport à des enfants dont la filiation est inconnue ou non établie.

Avoir des besoins spécifiques a un effet moins prononcé dans le cas d'adoption par des familles d'accueil que pour l'adoption en général. Néanmoins, les difficultés liées à l'état de santé ou à une situation de handicap et les spécificités liées à un âge élevé ont un effet négatif sur l'adoption par la famille d'accueil. Ces spécificités diminuent de 4,1 % et de 3,6 % la probabilité de ce type d'adoption par rapport aux enfants sans besoin spécifique²⁹.

Les enfants en fratrie ont 5,5 % plus de chances d'être adoptés par leur famille d'accueil en comparaison aux enfants sans besoin spécifique.

3.2.2 Adoption par une famille agréée du département

L'effet de l'âge est plus fortement prononcé et négatif dans le cas des adoptions par des familles agréées du département. Plus les enfants sont âgés, plus la probabilité d'être adopté par une famille agréée du département est faible. Ainsi, les enfants admis entre 2 et 5 ans ont 23,7 % moins de chances d'être

²⁹ Cette étude traite de l'adoption des pupilles de l'État avant leur majorité mais nous savons, par ailleurs, par des témoignages, que des enfants placés dans des familles d'accueil sont adoptés en adoption simple après leur majorité, notamment des anciens pupilles de l'État en situation de handicap.

adoptés par une famille agréée du département en comparaison aux enfants admis avant l'âge de 2 ans. Cet effet est croissant avec l'âge et atteint respectivement 60 %, 68,2 % et 70,5 % pour les enfants admis entre 6 et 10 ans, de 11 et 14 ans et de 15 et 18 ans.

Concernant les conditions d'admission au statut de pupille, les effets sur les adoptions par les familles agréées du département sont inverses à ceux constatés pour les adoptions par les familles d'accueil. Ainsi, le fait pour les enfants d'avoir été remis par une personne qualifiée, par un ou deux parents, d'être orphelin ou d'avoir été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon diminue la probabilité d'être adoptés par une famille agréée du département (entre 22,2 % et 57,9 %). Cet effet négatif est maximal pour les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale. Ces derniers ont une probabilité inférieure de 62,3 % d'être adoptés par une famille agréée du département en comparaison aux enfants dont la filiation n'est pas connue ou est non établie.

Les difficultés liées à un état de santé ou à une situation de handicap ont un effet davantage prononcé que dans le cas des adoptions par les familles d'accueil. Les enfants présentant ce type de difficultés voient leur probabilité d'être adoptés par une famille agréée du département diminuer de 69,4 % par rapport aux enfants sans ces besoins spécifiques. L'effet est moins prononcé pour les enfants en fratrie et les particularités liées à l'âge, puisque la probabilité d'être adopté diminue respectivement de 26,1 % et 23,8 % pour ces enfants.

3.2.3 Adoption par une famille agréée hors du département

L'effet de l'âge à l'admission est négatif uniquement à partir de 11 ans et son ampleur est largement moins prononcée que dans les cas précédents. En comparaison aux enfants admis avant deux ans, les enfants admis entre 11 et 14 ans ont 5 % moins de chances d'être adoptés par une famille agréée hors du département. Cette probabilité est de 5,3 % pour les enfants admis entre 15 et 18 ans.

Contrairement aux adoptions par les familles d'accueil ou les familles agréées du département, les conditions d'admission au statut de pupille n'ont pas d'effet significatif sur les adoptions par des familles agréées hors du département, hormis pour les enfants ayant été remis par une personne qualifiée. Ceux-ci ont une probabilité plus forte de 8,5 % d'être adoptés par une famille agréée hors du département par rapport aux enfants dont la filiation n'est pas connue.

De même, l'effet des difficultés liées à l'état de santé ou à une situation de handicap est à présent positif. Cet élément signifie que les enfants concernés par ces besoins spécifiques ont une probabilité plus élevée de 10 % d'être adoptés par une famille agréée hors du département en comparaison aux enfants sans besoin spécifique. Cette probabilité s'accroît de 10,1 % pour les enfants ayant un âge élevé.

3.3 *Impact de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance préalable à une déclaration judiciaire d'abandon, sur les différents types d'adoption*

Pour des raisons techniques liées à la nature de l'échantillon, dans le modèle précédent, nous n'avons pas pu inclure comme facteur la durée de prise en charge dans un service de l'Aide sociale à l'enfance. Nous devons donc effectuer sur ce point une analyse spécifique qui porte uniquement sur les mineurs admis au statut de pupille de l'État après une déclaration judiciaire d'abandon.

Dans un premier temps, l'objectif est d'estimer l'effet de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant admission au statut de pupille de l'État – pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon – sur la probabilité d'être adopté. Dans un second temps, nous analysons ces effets

sur les différents types d'adoption (cf. annexes 7.5. et 7.6.). Notre échantillon ne concerne que les enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon et contient 1 102 observations. La variable explicative de durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est construite en 4 classes : 2 ans et moins (référence), de 3 à 5 ans, de 6 à 9 ans, 10 ans et plus.

Pour les enfants admis au statut de pupille de l'État après une déclaration judiciaire d'abandon, la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance a un effet significatif et négatif sur la probabilité d'adoption à partir d'une durée égale ou supérieure à 6 ans. Ainsi, les enfants étant restés entre 6 et 9 ans à l'Aide sociale à l'enfance ont une probabilité plus faible de 23,7 % d'être adoptés par rapport aux enfants étant restés 2 ans ou moins à l'Aide sociale à l'enfance.

Cette analyse générale doit toutefois être nuancée. L'effet est le plus prononcé dans le cas des adoptions par une famille agréée du département, puisque les enfants dont la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est comprise entre 6 et 9 ans avant leur admission au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon ont 20,2 % moins de chances d'être adoptés par une famille agréée du département par rapport aux enfants étant restés à l'Aide sociale à l'enfance 2 ans ou moins. Cet effet négatif augmente de 25,6 % pour les enfants dont la durée de prise en charge est égale ou supérieure à 10 ans. Une longue durée de prise en charge par un service d'Aide sociale à l'enfance, supérieure à 6 ans, diminue donc les chances d'être adoptés par une famille agréée du département, pour les mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

En revanche, concernant les adoptions par les familles d'accueil, l'effet de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est significatif et positif uniquement au-delà de 10 ans. Ainsi, les enfants qui sont restés plus de 10 ans à l'ASE avant d'être admis au statut de pupille suite à une déclaration judiciaire d'abandon ont une probabilité plus forte de 9 % d'être adoptés par leur famille d'accueil, en comparaison aux enfants y étant restés 2 ans ou moins en moyenne. Il est alors possible d'émettre l'hypothèse suivante : il est nécessaire que le mineur admis au statut de pupille de l'État ait passé quelques années dans une famille d'accueil pour être adopté par celle-ci. Au-delà de 10 ans, ce temps de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance a donc un effet positif sur la probabilité d'être adopté par sa famille d'accueil.

Enfin, concernant les adoptions par des familles agréées hors du département, l'effet n'est significatif que pour les enfants dont la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est égale ou supérieure à 10 ans. Ces derniers voient leur probabilité d'être adoptés par une famille agréée hors du département diminuer de 7 %, en comparaison aux enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon qui sont restés 2 ans ou moins à l'Aide sociale à l'enfance.

Conclusion

Le mode d'admission au statut de pupille de l'État, l'âge, la présence de besoins spécifiques et la durée de prise en charge préalable par les services de l'Aide sociale à l'enfance ont une influence significative sur la probabilité d'adoption.

Choisissons deux extrêmes à titre d'exemple. Un enfant de moins d'un an né sans filiation et n'ayant aucun besoin spécifique a une probabilité proche de 100 % d'être adopté, s'il n'est pas « repris » par ses parents. A l'inverse, un enfant admis à un âge avancé au statut de pupille de l'État, après une longue prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance suite à un retrait de l'autorité parentale et présentant des besoins spécifiques aura une très faible probabilité d'être adopté.

Toutefois, ces facteurs influent différemment sur le parcours d'adoption si l'on considère au final le type d'adoption. Par exemple, dans certaines limites, l'âge et la durée préalable n'ont pas un impact négatif sur la probabilité d'adoption par une famille d'accueil. Jusqu'à l'âge de 14 ans, l'âge à l'admission a même un effet positif ; tout comme la durée de prise en charge par un service de l'Aide sociale à l'enfance supérieure à dix ans !

Lorsque nous analysons la probabilité d'adoption, il est donc nécessaire de prendre en compte la singularité du parcours de l'enfant et du type d'adoption qui s'élaborera au regard – et dans – ce parcours singulier.

Annexe 8

Rappel du focus 2012 :

Les orphelins admis au statut de pupille de l'État

Les orphelins admis au statut de pupille de l'État

Les données chiffrées sur la situation des enfants orphelins en France sont rares. Il est par conséquent difficile d'en estimer la population. En 2003, Alain Monnier et Sophie Pennec³⁰ estimaient que la population comptait 488 000 enfants orphelins de moins de 21 ans, parmi lesquels 20 000 enfants de moins de 20 ans l'étaient de père et de mère. Pour ces enfants, si un tuteur testamentaire n'est pas désigné (art. 404 du Code civil) un tuteur est désigné, et ce jusqu'à leur majorité, par un conseil de famille, présidé par un juge des tutelles.

Lorsqu'une tutelle familiale n'a pu être mise en place faute de famille élargie en mesure de répondre à leurs besoins, ces enfants sont admis au statut de pupille de l'État. Celui-ci, en plus de permettre aux enfants d'être adoptés, est avant tout un statut de protection.

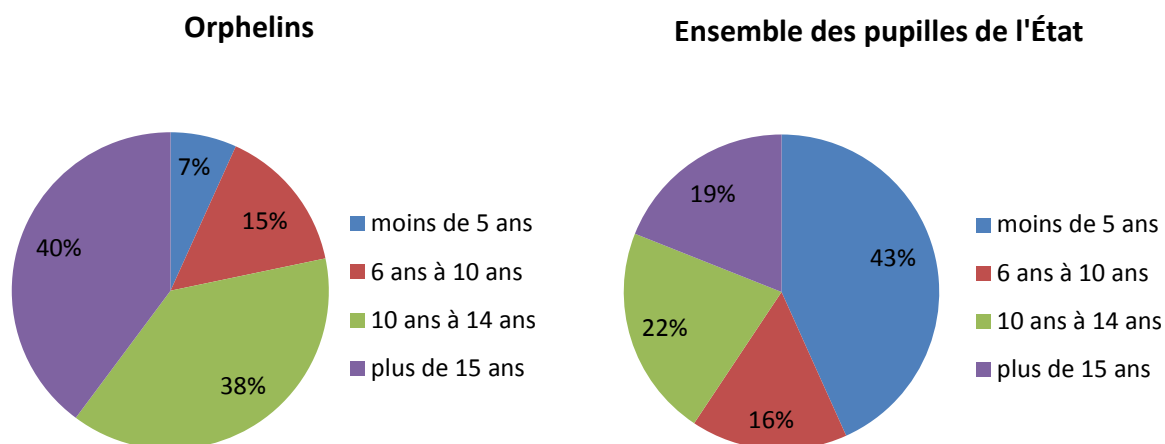
1. Profil des orphelins pupilles de l'État en 2012

L'enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'État permet de disposer de quelques données sur la situation de ces enfants. Au 31 décembre 2012, ce sont 221 enfants orphelins qui bénéficient du statut de pupille de l'État, représentant 9,5 % de l'ensemble des enfants bénéficiant du statut. Une proportion stable d'une année sur l'autre depuis que cette enquête est menée (1987).

Si la répartition par sexe est la même que pour l'ensemble des pupilles de l'État (53 % de garçons), la structure par âge est, quant à elle, fortement différenciée : les moins de 10 ans, représentent 22 % des enfants orphelins contre 59 % de l'ensemble des pupilles (cf. graphique 1). Ainsi, les orphelins sont âgés, en moyenne, de 12,9 ans contre 7,7 ans pour l'ensemble des pupilles de l'État. Pour rappel, la catégorie d'enfant à la moyenne d'âge la plus élevée est celle des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale (14,2 ans en moyenne) : ces enfants sont ceux qui connaissent l'admission la plus tardive de l'ensemble des pupilles de l'État : 10,1 ans en moyenne contre près de 4,9 ans pour l'ensemble des pupilles.

³⁰ Monnier A., Pennec S. Trois pour cent des moins de 21 ans sont orphelins en France. *Populations et sociétés*, Ined, 2003, n°396 (chiffres tirés de l'enquête « Etude de l'histoire familiale », Insee, 1999).

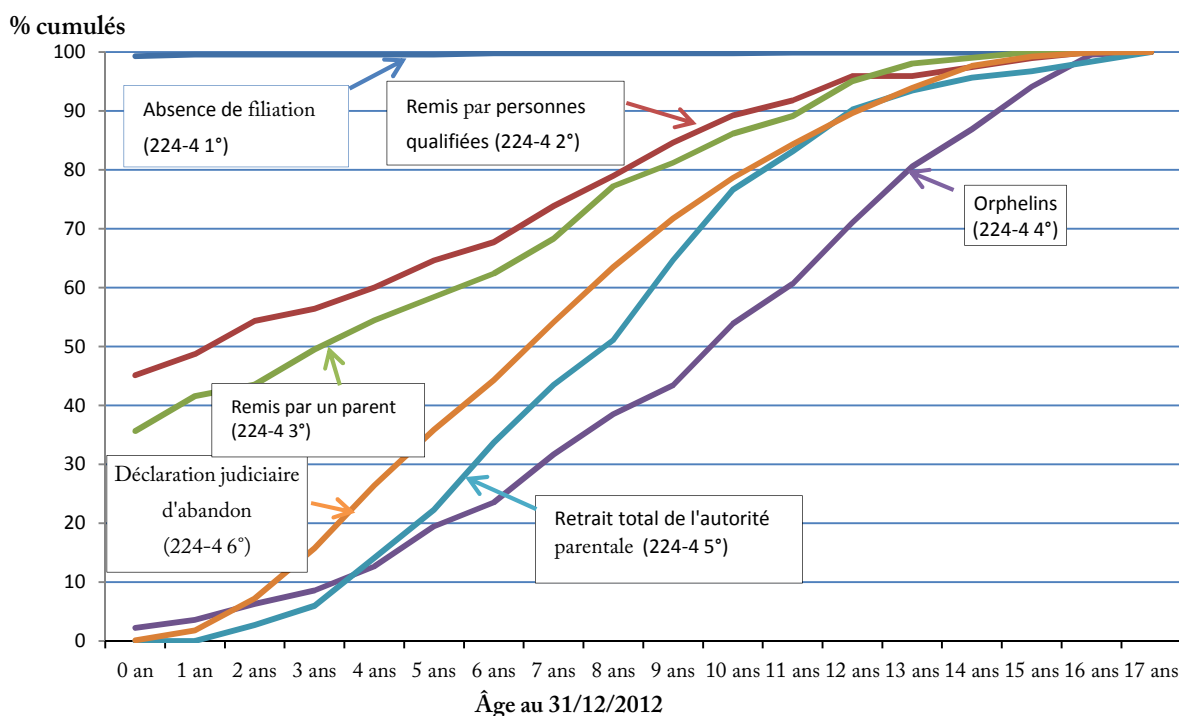
Graphique 1 : Structure par âge comparée des orphelins avec l'ensemble des pupilles de l'État au 31 décembre 2012



Champ : Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31/12/2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31/12/2012 », ONED, décembre 2013

Graphique 2 : Âge à l'admission au statut de pupille de l'État au 31/12/2012



Lecture : 54 % des admis au statut de pupille de l'État suite à un orphelinage ont été admis à ce statut avant l'âge de 10 ans ; 77 % des admis au statut de pupille de l'État suite à un retrait de l'autorité parentale ont été admis à ce statut avant l'âge de 10 ans.

Champ : Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31/12/2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31/12/2012 », ONED, décembre 2013.

2. Sorties des orphelins entre 2005 et 2012

Les orphelins sont, en proportion, peu nombreux à quitter le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption : 18 % d'entre eux sur la période 2005-2012 (soit 85 enfants sur 485 qui ont été adoptés), contre 68 % pour l'ensemble des enfants ayant quitté le statut par adoption sur cette période. Plus des deux tiers d'entre eux quittent le statut en atteignant leur majorité (68 %), alors que pour l'ensemble des pupilles, cette proportion n'est que de 19 %. La mise en place d'une tutelle familiale est le troisième motif de sortie du statut pour les orphelins. En effet, le statut de pupille de l'État n'est que temporaire pour 12 % des orphelins, ce délai permettant de mettre en place une tutelle familiale avec des membres de la famille de ces enfants.

Tableau 1 : motifs de sortie du statut de pupille de l'État en fonction des conditions d'admission

	Motifs de sortie du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2012						
	Jugement d'adoption	Majorité	Restitution de l'enfant	Tutelle familiale	Décès	Autres	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	80%	3%	16%	0%	1%	1%	100%
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	54%	32%	11%	0%	1%	1%	100%
Remis par un parent (224-4 3°)	65%	18%	15%	0%	0%	2%	100%
Orphelins (224-4 4°)	18%	68%	0%	12%	0%	2%	100%
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	11%	88%	0%	0%	0%	1%	100%
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	64%	35%	0%	0%	0%	1%	100%
Inconnue	20%	0%	80%	0%	0%	0%	100%
Ensemble	68%	19%	11%	1%	1%	1%	100%

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2012, ONED, décembre 2013.

Les orphelins qui ont quitté le statut de pupille, sur la période observée, ont été admis en moyenne à l'âge de 11,9 ans, contre 2,8 ans pour l'ensemble des pupilles de l'État (cf. tableau 2).

Cet âge à l'admission revêt une importance décisive quant aux chances d'adoption du mineur. Sur cette même période, les enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption avaient en moyenne 6,6 ans au moment de leur admission au statut. Les enfants ayant quitté le statut à leur majorité, eux, ont été admis préalablement à l'âge de 13,2 ans, alors que les enfants pour lesquels une tutelle familiale a été mise en place avaient 11,8 ans au moment de leur admission.

Avant leur admission, 82 % des orphelins ont bénéficié d'une prise en charge moyenne de 6 ans par les services de l'aide sociale à l'enfance. À titre de comparaison, 32 % des pupilles de l'État ont bénéficié d'une prise en charge, d'une durée moyenne de 4,9 ans, à l'ASE avant leur admission comme pupilles de l'État.

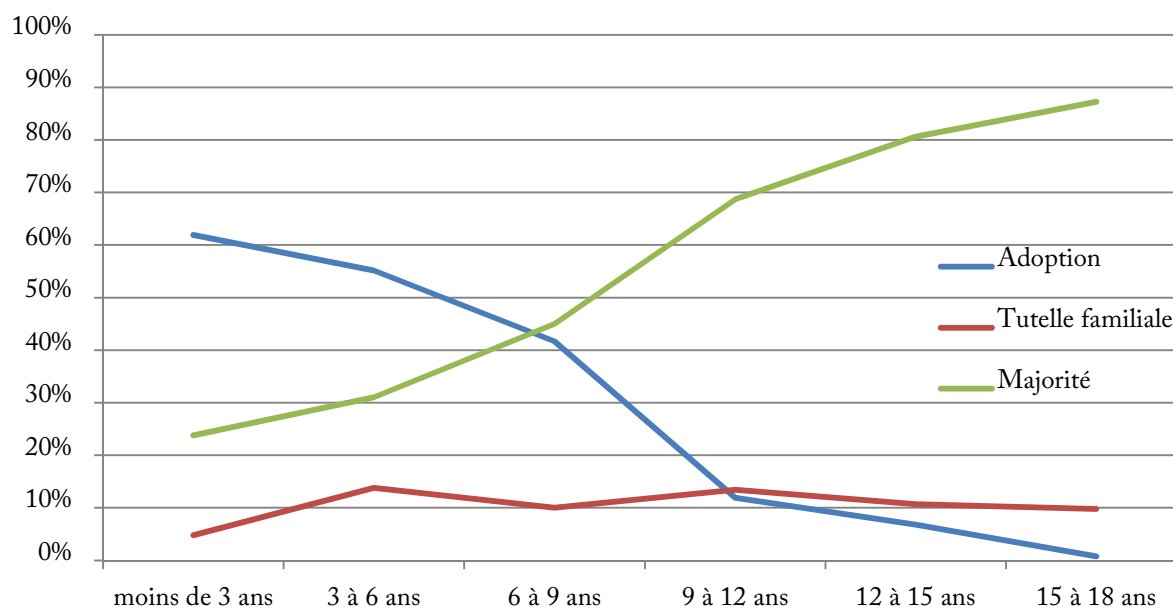
Tableau 2 : Âge moyen à l'admission et durée de présence au statut de pupille de l'État selon les motifs de sortie du statut de pupille de l'État en fonction des conditions d'admission

		Motifs de sortie du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2012			
		Jugement d'adoption	Majorité	Tutelle familiale	Total
Orphelins (224-44")	Âge à l'admission (en années)	6,6	13,2	11,8	11,9
	Durée comme pupille (en années)	2,9	4,8	1,0	4,0
	Durée prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	4,6	6,3	5,9	6,0
Ensemble des pupilles	Âge à l'admission (en années)	1,4	9,1	10,9	2,8
	Durée comme pupille (en années)	2,1	8,9	1,0	3,2
	Durée prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	4,3	6,3	4,3	4,9

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2012, ONED, décembre 2013.

Graphique 3 : Mode de sortie du statut de pupille de l'État selon l'âge à l'admission, en % (2006-2012)



Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2012, ONED, décembre 2013.

Plus l'âge à l'admission des orphelins est faible, plus la sortie du statut de pupille de l'État se fait par la voie de l'adoption. Par exemple, les orphelins admis au statut de pupille de l'État avant l'âge de 3 ans, ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption pour 62 % d'entre eux (cf. graphique 3). À mesure que cet âge à l'admission croît, le taux d'enfants quittant le statut par la voie de l'adoption diminue. À l'inverse, la proportion d'enfant quittant le statut en atteignant leur majorité

est croissante lorsque l'âge à l'admission s'élève : de 24 % lorsque l'admission se fait avant 3 ans à 87 % lorsque celle-ci intervient entre 15 et 17 ans. Enfin, la proportion d'enfants quittant le statut de pupille de l'État par la mise en place d'une tutelle familiale est constante, quel que soit l'âge à l'admission. Pour ces derniers, le statut n'est que temporaire puisqu'ils restent, en moyenne, un an dans le statut (cf. tableau 2).

Orphelin et inconnu,
ça fait beaucoup...

La Fondation d'entreprise OCIRP
a trouvé que **ça faisait trop !**

Aujourd'hui en France,

500 000 jeunes
de moins de 21 ans,

800 000 jeunes
de moins de 25 ans,

sont orphelins
d'un ou de leurs deux parents,

soit, en moyenne,

1 enfant par classe.*

La Fondation d'entreprise OCIRP – Au cœur de la famille, finance des projets de structures à but non lucratif, qui aident les enfants et les jeunes orphelins à être pleinement dans la vie et à construire leur avenir. Les projets soutenus concernent l'enfant orphelin et sa famille, comme, par exemple, des ateliers d'art-thérapie, des groupes d'entraide et de parole, des actions de soutien à la parentalité.

Ils peuvent également avoir pour objectif de faciliter l'accès à la formation, à l'emploi, aux vacances, aux loisirs, à la culture... Ils s'inscrivent aussi dans le champ professionnel de l'enfance et de l'éducation, et la sensibilisation du grand public.

Les projets culturels destinés à sensibiliser un public large sont également incités, ainsi que tous les projets appartenant au domaine de la recherche en sciences humaines et sociales.

L'orphelinage est une situation qui nous concerne tous de manière directe ou indirecte. Pour autant, c'est une situation qui reste taboue dans notre société. Or, l'enfant orphelin, s'il reste un enfant comme les autres, a un destin particulier : il doit faire face à l'absence et ses conséquences, qui sont d'ordre psychologique, affectif, relationnel, financier ou matériel.

Le défi de la Fondation d'entreprise OCIRP : faire connaître et reconnaître la situation de l'état d'orphelin en France.

POUR EN SAVOIR PLUS

Internet : fondation-ocirp.fr

Scoop.it! : scoop.it/u/ocirp

Twitter : twitter.com/OCIRP

Téléphone : 01 44 56 22 56



Ce rapport analyse la situation des enfants ayant le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013, leurs caractéristiques et les évolutions les concernant. Puis il fait état des mouvements de population avant d'apporter des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation, sur la tutelle des pupilles et les candidats à l'adoption dans chaque département. Enfin, ce rapport se conclut par un focus sur les enfants admis au statut suite à une naissance sous le secret.



Observatoire national de l'enfance en danger
BP 30302 - 75823 Paris Cedex 17 - Tél : +33 (0)1 53 06 68 68 - Fax : +33 (0)1 45 41 38 01
www.oned.gouv.fr

La publication de ce rapport a bénéficié du soutien de la Fondation d'entreprise OCIRP.

